

- **Remise en marche**

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

**Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit**

Sans objet

**Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation**

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Le conducteur positionne la corde côté brin montée afin de faciliter le passage de l'engin de damage.

<p style="text-align: center;"><b>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</b></p>
--

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

**Article 13 : Rôle du chef d'exploitation**

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

**Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage**

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage.

**Article 15 : Mise en route par temps de givre**

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet notamment casser la glace sur toute la longueur de la corde.

**Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité**

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

## **Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation**

### **Article 17 : Entretien**

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

### **Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens**

**Avant l'ouverture de l'installation au public**, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- vérification de l'état de la corde ;
- vérification du libre fonctionnement du dispositif anti-retour mécanique ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement du bouton d'arrêt ;
- état de la zone d'embarquement ;

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action du bouton d'arrêt du pupitre de commande et du poste de surveillance (par roulement) ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

état de la piste de montée ;

contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, vrillage de la corde, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ;
- vérification du fonctionnement des deux portillons fin de piste ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

### **ARTICLE 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public**

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
  - évolution des conditions climatiques ;
  - rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;

### **Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers**

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du fil neige, des contrôles et, si nécessaire, un parcours

de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

### **Article 21 : Contrôle à 500 heures**

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers de la corde.
- Un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou temps d'arrêt à vide

### **ARTICLE 22 : Déplacement des attaches fixes**

Sans objet.

## **Chapitre VI : Marches hors exploitation**

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

## **Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation**

### **ARTICLE 23 : Dossier**

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- les rapports des visites annuelles successives.

### **Article 24 : Registres**

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

### **Article 25 : Registre d'exploitation**

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;

- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

### **Article 26 : Registre des réclamations**

Les fiches des réclamations sont mises à la disposition des usagers au départ du télésiège de l'Arête et sont remises aux caisses par l'utilisateur.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013262-0030**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 19 Septembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le  
règlement de police du téléski de Bécrot -  
Commune de BERNEX

Arrêté préfectoral n° 2013262-0030 portant avis conforme sur le règlement de police du Télési de Bécrot

ARRETE :

Télési : TK de Bécrot

Commune : BERNEX

Exploitant : Régie Municipale

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la Régie Municipale de BERNEX le 30 juillet 2013 ;
- l'arrêté préfectoral n°2013197-0005 du 16 juillet 2013 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2013211-003 du 30 juillet 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**Art. 1er : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télési de Bécrot, situé sur la commune de BERNEX.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télési de Bécrot.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Sont admis :

- ↑ les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- ↑ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

↑ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;

↑ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télési est interdit aux usagers ou tous engins qui ne sont pas explicitement mentionnés.

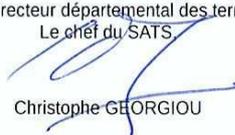
**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

↑ Sans objet

**Art 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télési de Bécrot.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SATS

  
Christophe GEORGIOU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013262-0031**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 19 Septembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement  
d'exploitation du téléski du Bécret - Commune  
de BERNEX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées  
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 19 SEP. 2013

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Luc Lachapagne  
tél. : 04 50 97 29 21

[bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

**ARRETE N° 2013262 - 0031**  
**approuvant le règlement d'exploitation :**

**Téléski: du Bécrot**

**Commune : Bernex**

**Exploitant : Régie municipale des remontées mécaniques**

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 90 - 33 du 19 janvier 1990 approuvant le règlement d'exploitation particulier et l'arrêté préfectoral n° DDE 90 - 34 du 19 janvier 1990 portant règlement police particulier du téléski du Bécrot ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013197-0005 du 16 juillet 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013211-0003 du 30 juillet 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n° DDE 90 - 33 du 19 janvier 1990 approuvant le règlement d'exploitation particulier et l'arrêté préfectoral n° DDE 90 - 34 du 19 janvier 1990 portant règlement police particulier du téléski du Bécret sont abrogés et les documents annexés sont annulés.

**Article 2** – Le règlement d'exploitation du téléski du Bécret annexé au présent arrêté est approuvé.

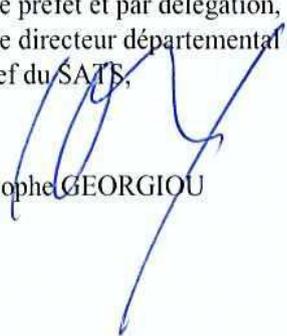
**Article 3** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Bernex ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la régie municipale des remontées mécaniques ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIOU



**REGLEMENT D'EXPLOITATION**  
**Télési**

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013262-0031 du 19/09/2013

**Exploitant : Régie municipale**

**Station : Bernex**

**Commune : Bernex**

**Dénomination de l'INSTALLATION : TK de Bécret**

**Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 22 janvier 1990**

**Signature de l'exploitant**



**Approbation préfectorale**  
**Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral**

Pour le préfet  
Pour le directeur départemental  
des Territoires

Le chef du service  
appui territorial sécurité

  
Christophe GEORGIU

## Table des matières

Annexe à l'arrêté préfectoral .....	1
Table des matières.....	2
<i>PREAMBULE - Descriptif de l'installation</i> .....	3
Article 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation.....	4
<i>Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales</i> .....	4
Article 2 : Missions et effectifs .....	4
Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation .....	4
Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation .....	4
Article 5 : Prescriptions générales.....	5
<i>Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers</i> .....	5
Article 6 : Affichage .....	5
Article 7 : Signalisation .....	5
Article 8 : Balisage.....	7
<i>Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal</i> .....	7
Article 9 : Conditions de transport .....	7
Article 10 - Perturbations d'exploitation .....	7
Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit.....	8
Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation .....	8
<i>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</i> .....	8
Article 13 : Rôle du chef d'exploitation.....	8
Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage.....	8
Article 15 : Mise en route par temps de givre.....	8
Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité.....	9
<i>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation</i> .....	9
Article 17 : Entretien .....	9
Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens.....	9
Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public .....	10
Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers .....	10
Article 21 : Contrôle à 500 heures .....	10
Article 22 : Déplacement des attaches fixes.....	10
<i>Chapitre VI : Marches hors exploitation</i> .....	10
<i>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation</i> .....	10
Article 23 : Dossier .....	10
Article 24 : Registres.....	11
Article 25 : Registre d'exploitation.....	11
Article 26 : Registre des réclamations .....	11

## **PREAMBULE – Descriptif de l'installation**

Nom du constructeur : Pomagalski

Modèle ou type :

Année de construction (se référer à l'AME initiale) : 1990

Longueur selon la pente de la piste de montée : 311 m

Dénivelée : 64 m

Pente maximale : 28 %

Type d'agrès : perche télescopique

Nombre d'agrès : 46

Capacité des agrès : 1 usager

Espacement minimal entre agrès : 13,48 m

Vitesse maximale d'exploitation : 3,37 m/s

Débit horaire maximal : 900 p/h

Diamètre du câble : 12

Nombre de pylônes : 5

Nombre et repérage des pylônes d'angle : aucun

Position des stations :

    Motrice : aval

    Tension : amont

Type de tension : contrepoids

Tension nominale : 900 daN par brin (mouflage 2 brins)

Période d'exploitation : hiver

Téléski classé difficile : non

## **Article 1<sup>er</sup> : Conditions d'application du règlement d'exploitation**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09 août 2011 relatif aux règles techniques et de sécurité des télésièges.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

## **Chapitre I : Personnel du télésiège et attributions générales**

### **Article 2 : Missions et effectifs**

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télésiège doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

### **Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation**

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

### **Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation**

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

## **Article 5 : Prescriptions générales**

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

## **CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers**

### **Article 6 : Affichage**

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

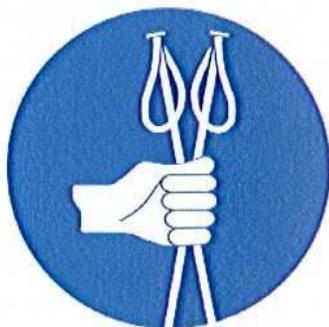
### **Article 7 : Signalisation**

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées) et un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1)



Au pylône 1:

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée) et un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)



A l'approche de l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.2 (lâchez l'agrès et partez vers la droite) avec mention "arrivée à 30 m"

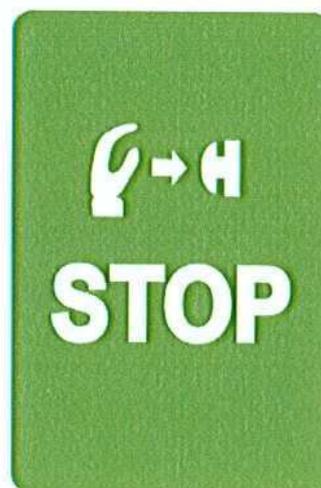


A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.2 (lâchez l'agrès et partez vers la droite)



- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)



### **ARTICLE 8 : Balisage**

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du télésiège sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

## **Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal**

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le télésiège en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

### **Article 9 : Conditions de transport**

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

### **ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation**

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- **Arrêts imprévus**

Tout arrêt imprévu du télésiège doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du télésiège et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- **Accidents**

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- **Remise en marche**

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

### **Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit**

Sans objet

### **Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation**

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare en mettant sur la dernière perche un signe distinctif et en attendant son retour.

## **Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles**

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

### **Article 13 : Rôle du chef d'exploitation**

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

### **Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage**

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

### **Article 15 : Mise en route par temps de givre**

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

## **Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité**

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

## **Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation**

### **Article 17 : Entretien**

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

### **Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens**

**Avant l'ouverture de l'installation au public**, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, téléski à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;
- contrôle visuel des agrès ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

état de la piste de montée ;

contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension (contrepois) ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai du bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

## **ARTICLE 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public**

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
  - évolution des conditions climatiques ;
  - rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
  - absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

## **Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers**

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

## **Article 21 : Contrôle à 500 heures**

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes :
  - perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

## **ARTICLE 22 : Déplacement des attaches fixes**

Sans objet.

# **CHAPITRE VI : Marches hors exploitation**

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

# **Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation**

## **ARTICLE 23 : Dossier**

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- les rapports des visites annuelles successives.

## **Article 24 : Registres**

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

## **Article 25 : Registre d'exploitation**

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

## **Article 26 : Registre des réclamations**

Les fiches de réclamations sont mises à la disposition des usagers au départ de l'installation et sont rendues par les usagers aux caisses.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

## Liste des engins spéciaux acceptés en exploitation

Annexe à l'arrêté du 19/09/2013

Exploitant : Régie municipale n° 2013262-0031

Station : Bernex

Commune : Bernex

Dénomination de l'installation : TK de Béret

Indice	Visa de l'exploitant	Approbation STRMTG
00	 Le Chef du BHS F. CODET	
Indice	Date	Nature de la modification
00		creation

Arrêté N°2013262-0031 - 20/09/2013

## 1 - Objet de la Liste

Le présent document dresse la liste, prévue par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé, des appareils spéciaux bénéficiant d'un avis du STRMTG et adaptés à cette installation.

Si des changements sont opérés (retraits ou ajouts), cette liste doit être mise à jour par les soins de l'exploitant avant le début de la période d'exploitation concernée. Elle doit alors être indicée et transmise au STRMTG BHS pour validation.

La liste mise à jour et validée doit être affichée à l'usage du public, au départ de l'installation, à côté de l'arrêté portant avis sur le règlement de police.

Page 411

## 2 - Exploitation d'hiver

Matériel pour les handicapés	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques (1)
Uniski	Praschberger	Praschberger	AVMH 778 07 A		Espacement avec la perche suivante : 10s
Uniski, biski	Scarver	Pierre TESSIER	AVMH 779 08 B		Espacement avec la perche suivante : 10s
Uniski	Yéti 1, Yéti 2	Handisport, Antibes, Méditerranée	AVMH 754 00 B		Espacement avec la perche suivante : 10s
Uniski	Yéti M.C.P	Artant	AVMH 773 01 B		Espacement avec la perche suivante : 10s
Uniski	Concept Ski 1	Moyeu Concept	AVMH 733 99 B		Espacement avec la perche suivante : 10s
Uniski	Uniski AMS	CDRD	AVMH 748 99 B		Espacement avec la perche suivante : 10s
Uniski	Praschberger Bullet	Praschberger	AVMH 789 11 A		Espacement avec la perche suivante : 10s
Uniski, biski	Uniski, Dualski	Pierre TESSIER	AVMH 735 99 D		Espacement avec la perche suivante : 10s
Uniski, biski	VFC Uniski, VFC Dualski	Pierre TESSIER	AVMH 775 02 B		Espacement avec la perche suivante : 10s
Biski	GMS	CDRD	AVMH 749 99 B		Espacement avec la perche suivante : 10s
Biski	X BE FREE	GM System	AVMH 787 11 A		Espacement avec la perche suivante : 10s
Biski	Bi Unique	Spokes'n Motion	AVMH 776 03 B		Espacement avec la perche suivante : 10s
Skikart	Concept ski 2	Moyeu Concept	AVMH 751 99 B		Espacement avec la perche suivante : 20s
Skikart	Kartski	Pierre TESSIER	AVMH 777 06 A		Espacement avec la perche suivante : 20s
Largueur		Moyeu concept	AVMH 732 99 B		Espacement avec la perche suivante : 10s
Largueur	Largueur TESSIER	Pierre TESSIER	AVMH 734 99 C		Espacement avec la perche suivante : 10s
Largueur	Super Lift	Creteam	AVMH 741 99 B		Espacement avec la perche suivante : 10s
Largueur	Largueur LAMS	CDRD	AVMH 747 99 B		Espacement avec la perche suivante : 10s
Largueur	Tirski G.J	Artant	AVMH 772 01 B		Espacement avec la perche suivante : 10s
Largueur	Largueur 2000	Bernard Laviolette	AVMH 774 01 B		Espacement avec la perche suivante : 10s

(1) Pour tous : Présence obligatoire d'un accompagnateur en poste prêt à actionner le bouton d'arrêt de l'aire d'arrivée.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013239-0002**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 27 Août 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

autorisant l'organisation d'un concours de chiens d'arrêt sur petit gibier de montagne le 6 septembre 2013 sur la commune de Saint-Gervais- les- Bains

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 27 AOÛT 2013

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par CPFS / CP

**Arrêté n° 2013239-0002**

**AUTORISANT L'ORGANISATION D'UN CONCOURS DE CHIENS D'ARRÊT SUR PETIT GIBIER DE MONTAGNE LE 6 SEPTEMBRE 2013 SUR LA COMMUNE DE SAINT - GERVAIS- LES -BAINS**

VU le code rural, notamment l'article L214,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L420-3 et L424-1;

VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU l'arrêté n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2013189-0021 du 8 juillet 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande du 30 avril 2013 présentée par M. François SAGE délégué Rhône-Alpes du club du Setter anglais;

VU l'autorisation du 3 mai 2013 du président de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Saint-Gervais-les-Bains ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires;

### AUTORISE

**Article 1<sup>er</sup>** : le club du Setter anglais représenté par M. François SAGE est autorisé à organiser un concours de chiens d'arrêt sur petit tétras lyre sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains, le 6 septembre 2013, sous réserve du respect des conditions suivantes .

**Article 2** : considérant que le concours de chiens de chasse induit un dérangement et des risques de capture de jeunes oiseaux, il convient ;

- de ne pas chercher à relever les oiseaux observés,
- de prendre toutes les précautions nécessaires, lors de l'arrêt du chien, pour garantir la sécurité des oiseaux et en particulier des poussins.

Les candidats devront respecter scrupuleusement les consignes qui seront données par l'organisateur M. François SAGE.

Aucun tir ne peut être effectué sur le gibier et le tir destiné à apprécier le comportement des chiens devra être effectué à l'aide de munitions uniquement amorcées.

Le concours se déroule sans mise à mort de l'animal.

Les animaux capturés accidentellement seront immédiatement relâchés et soignés le cas échéant.

Les animaux tués accidentellement ou achevés en conséquence du pronostic vital subiront un examen sanitaire et seront présentés à un agent technique de l'environnement du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Haute-Savoie.

**Article 3** : les chiens ne pourront pas être entraînés sur des zones autres que sur les secteurs d' Arandellys, de la Combe de Tricot et d' Hermance.

**Article 4** : huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la direction départementale des territoires de Haute-Savoie la liste complète des chiens et leur numéro d'identification. Les participants devront être en mesure de présenter les documents sanitaires de leurs animaux aux services compétents.

**Article 5** : voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble

**Article 6** : MM. , le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Saint -Gervais -les -Bains, le délégué du club du Setter anglais, le président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Gervais-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires.

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires

Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Daniel HANSCOTTE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013262-0032**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 19 Septembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté autorisant la capture d'espèces animales protégées (Amphibiens, Reptiles, Odonates, Rhopalocères, Grand Capricorne, Crossope de Miller, Musaraigne aquatique, Ecureuil rux, Muscardin, Hérisson, Oiseaux) dans le cadre du diagnostic écologique d'un projet de ligne de transports en commun en site propre entre Annecy et Faverges Demandeur: GENTEREO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/SG

Annecy, le **19 SEP. 2013**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

## DEROGATION AUX INTERDICTIONS RELATIVES AUX ESPECES PROTEGEES

Soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement  
relatif à la protection de la faune et de la flore

**Arrêté Préfectoral n° 2013262-0032**

**autorisant la capture d'espèces animales protégées (Amphibiens, Reptiles, Odonates, Rhopalocères, Grand capricorne, Crossope de Miller, Musaraigne aquatique, Ecureuil roux, Muscardin, Hérisson, Oiseaux) dans le cadre du diagnostic écologique d'un projet de ligne de transports en commun en site propre entre Annecy et Faverges**

**Demandeur : GEN-TEREO**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L411-2, L 415-3 et R.411-1 à R 411-14 ainsi que les arrêtés pris pour leur application ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation du 13 février 2013 déposée par GEN-TEREO, pour la capture d'espèces animales protégées (Amphibiens, Reptiles, Odonates, Rhopalocères, Grand capricorne, Crossope de Miller, Musaraigne aquatique, Ecureuil roux, Muscardin, Hérisson, Oiseaux) dans le cadre du diagnostic écologique d'un projet de ligne de transports en commun en site propre entre Annecy et Faverges ;

VU l'avis du conseil national de protection de la nature du 6 avril 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2013211-0003 du 30 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le cadre de la protection de la faune ;

CONSIDERANT que le projet participe à la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels ;

### ARRETE

Article 1 : le demandeur, GEN-TEREO, est autorisé à des fins scientifiques à capturer des espèces animales protégées (Amphibiens, Reptiles, Odonates, Rhopalocères, Grand capricorne, Crossope de Miller, Musaraigne aquatique, Ecureuil roux, Muscardin, Hérisson, Oiseaux) dans le cadre du diagnostic écologique d'un projet de ligne de transports en commun en site propre entre Annecy et Faverges, sous réserve que :

- des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens pour les batraciens (mycoses à Batrachochytridés) soient mises en oeuvre (protocole d'hygiène établi par la SHF : Société Herpétologique de France) étant donné que c'est dans le transfert de souches mycéliennes d'un point d'eau à l'autre avec la recombinaison des souches qu'apparaissent les souches pathogènes et donc l'importance de ces mesures d'hygiène.

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour la période allant du 15 février au 31 août 2013.

Article 3 : un rapport d'activités sur le programme, objet de la présente autorisation, sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, à la direction départementale des territoires, avec transmission annuelle des données recueillies aux DREAL coordinatrice pour les espèces faisant l'objet d'un PNA (plan national d'actions).

Article 4 : cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : la présente décision sera notifiée au demandeur.

Une copie sera adressée à :

- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
La Chef du Service Eau Environnement,

  
Isabelle LHEUREUX

JEV

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,  
du développement durable,  
et de l'énergie

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Décret du 02 AOUT 2013

portant classement parmi les sites du département de la Haute-Savoie de l'ensemble formé  
par la Dent d'Oche, les Cornettes de Bise et leurs abords, sur le territoire  
des communes de Bernex, La Chapelle d'Abondance, Novel et Vacheresse



Emmanuel GARNIER

NOR : DEVL1305392D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et R. 341-4 et R. 341-5 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 245 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative, prescrite par l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2011, qui s'est déroulée du 5 décembre 2011 au 31 décembre 2011 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vacheresse en date du 8 décembre 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bernex en date du 12 décembre 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Chapelle d'Abondance en date du 11 janvier 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Novel en date du 22 mars 2012 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute-Savoie le 19 juin 2012 ;

Vu l'avis émis par le comité de massif des Alpes le 21 septembre 2012 ;

Vu l'avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages le 31 janvier 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la préservation de l'ensemble formé par la Dent d'Oche, les Cornettes de Bise et leurs abords, sur le territoire des communes de Bernex, La Chapelle d'Abondance, Novel et Vacheresse présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

LOI N° 182 DU 07 AOUT 2013

Autre - 20/09/2013

## **Décète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Est classé, parmi les sites du département de la Haute-Savoie, l'ensemble formé par la Dent d'Oche, les Cornettes de Bise et leurs abords, sur le territoire des communes de Bernex, La Chapelle d'Abondance, Novel et Vacheresse, d'une superficie de 2 680 hectares environ, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

#### **Commune de Novel**

##### **Section OA**

Point de départ : la limite entre les communes de Novel, Thollon et Bernex,

- la limite entre les communes de Novel et de Thollon,
- la limite est des parcelles n° 527 et 528,
- les limites est et sud-est de la parcelle n° 620,
- la traversée d'un chemin non dénommé,
- la limite ouest de la parcelle n° 614 (non comprise dans le périmètre),
- la limite est de la parcelle n° 540,
- la limite nord (en partie) de la parcelle n° 541,

##### **Section AH**

- la limite nord de la parcelle n° 31,

##### **Section OA**

- la limite nord des parcelles n° 541 (en partie) et 542,
- la limite entre la commune de Novel et la Suisse,

#### **Commune de La Chapelle d'Abondance**

##### **Section OA**

- la limite entre la commune de La Chapelle d'Abondance et la Suisse,

##### **Section OB**

- les limites est, sud et ouest (en partie) de la parcelle n° 1352,
- les limites sud-est, sud, sud-ouest et sud à nouveau de la parcelle n° 1348,

### **Section OA**

- les limites est et sud de la parcelle n° 77,
- la limite sud de la parcelle n° 78,
- la limite sud (en partie) de la parcelle n° 80,
- la limite sud-est de la parcelle n° 1053,
- les limites nord, sud et ouest de la parcelle n° 154,
- la limite ouest des parcelles n° 153 et 151 (en partie),

### **Commune de Vacheresse**

#### **Section OB**

- la limite sud de la parcelle n° 255,
- la limite sud-est de la parcelle n° 253,
- les limites sud-est, nord-ouest, sud-est à nouveau et nord-est à nouveau de la parcelle n° 251,
- les limites ouest et nord-ouest (en partie) de la parcelle n° 1257,
- les limites ouest, sud-est, ouest à nouveau et nord-ouest de la parcelle n° 235,
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 237,
- les limites sud-ouest et ouest de la parcelle n° 9,

#### **Section OA**

- la limite sud de la parcelle n° 2018,
- les limites est et sud-ouest de la parcelle n° 1998,
- les limites sud, sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 1947,
- la limite nord-ouest des parcelles n° 1945 et 1944,
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 1937,

### **Commune de Bernex**

#### **Section OB**

- la limite ouest des parcelles n° 1091 et 1637,
- la limite sud des parcelles n° 1691 et 1079,
- la traversée du chemin non dénommé,
- les limites sud et nord-ouest de la parcelle n° 1803,
- la limite ouest de la parcelle n° 1809,
- la limite sud-ouest des parcelles n° 1953, 1951, 1952 (en partie), 1825, 1827, 1829, 1834 et 1835 (en partie),
  
- les limites sud-ouest et ouest de la parcelle n° 1841,
- la limite ouest des parcelles n° 1338, 1355, 1356, 1357 et 2449,
- la rive sud du cours d'eau longeant la limite sud-est de la parcelle n° 1362,
- la limite sud (en partie) de la parcelle n° 902,
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 896,
- la limite sud-ouest des parcelles n° 895, 891, 892, 884, 1742, 1737 et 1734 (en partie),
- les limites sud-est (en partie) et sud-ouest de la parcelle n° 1732,
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 865,

- les limites sud-ouest et ouest de la parcelle n° 559,
- la limite sud des parcelles n° 558, 1539, 1540, 1541 et 1542,
- la limite nord des parcelles n° 1542, 1541, 1540, 1539 et 558,
- la limite nord-ouest (en partie) de la parcelle n° 558,
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 852,
- la traversée du ruisseau non dénommé,
- la limite est de la parcelle n° 557,
- la limite est de la parcelle n° 2418,
- la limite sud-est de la parcelle n° 2392,
- la limite est des parcelles n° 2390, 2459 et 1729,
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 555,
- la limite ouest des parcelles n° 731 (en partie) et 282,

#### **Section OA**

- les limites sud et ouest (en partie) de la parcelle n° 2633,
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 3889,
- la limite ouest en partie de la parcelle n° 2581,
- la limite nord-ouest des parcelles n° 4343 et 2400,
- les limites nord (en partie) et ouest de la parcelle n° 2401,
- la limite ouest de la parcelle n° 2403,
- la limite sud-est des parcelles n° 2988, 4003 et 4004,
- les limites est (en partie) et sud (en partie) de la parcelle n° 2237,
- la limite sud-est des parcelles n° 2234, 2819 et 1929,
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 1943,
- les limites est et sud de la parcelle n° 1952,
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 1951,

- la limite nord-ouest des parcelles n° 1950 et 1949 (en partie),
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 368,
- les limites sud-est, nord-est et nord-ouest (en partie) de la parcelle n° 345,
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 340,
- la limite sud des parcelles n° 339, 471 et 469,
- les limites est et sud-est de la parcelle n° 474,
- la limite sud-est (en partie) de la parcelle n° 473,
- les limites sud-est, sud et ouest de la parcelle n° 478,
- la limite entre la commune de Bernex et la commune de Saint-Paul en Chablais,
- la limite entre la commune de Bernex et la commune de Lugrin,
- la limite entre la commune de Bernex et la commune de Thollon,

#### **Section OB**

- la limite entre la commune de Bernex et la commune de Thollon jusqu'au point de départ.

## **Article 2**

Le présent décret sera notifié au préfet de la Haute-Savoie et aux maires de Bernex, La Chapelle d'Abondance, Novel et Vacheresse.

## **Article 3**

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la Haute-Savoie et aux mairies de Bernex, La Chapelle d'Abondance, Novel et Vacheresse (1).



#### Article 4

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **02 AOUT 2013**

~~Jean-Marc AVOUAT~~

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'écologie, du développement durable,  
et de l'énergie

Philippe MARTIN

(1) Le présent décret, la carte et les plans annexés pourront être consultés à la Préfecture de la Haute-Savoie, 1 avenue d'Albigny, 74000 Annecy. Le présent décret, la carte et les plans annexés concernant la commune intéressée, pourront être consultés aux mairies de Bernex 74500 ; La Chapelle d'Abondance 74360 ; Novel 74500 et Vacheresse 74360



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013261-0003**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 18 Septembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
Subdivision territoriale de la région d'Annecy**

Arrêté portant interdiction temporaire des activités aquatiques et nautiques pendant la période de travaux destinés à la réalisation d'un second ponton de promenade lacustre à Annecy- le- Vieux

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Subdivision territoriale de la région  
d'Annecy  
Pôle lac d'Annecy

Annecy, le 18 septembre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : STA/PLA/VM

**ARRETE N°2013261-0003**

**portant interdiction temporaire des activités aquatiques et nautiques pendant la période de travaux destinés à la réalisation d'un second ponton de promenade lacustre à Annecy-le-Vieux**

**Zone concernée : zone dite « bande de rive » (au sens de l'article 3-1 du règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy) au droit de la commune d'Annecy-le-Vieux, entre la fin du ponton de promenade lacustre existant et la zone balisée de protection de la prise d'eau de la Tour**

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95.338 du 26 juin 1995 portant règlement particulier de la navigation sur le lac d'Annecy, et notamment l'article 7.1 (RPP) ;

VU l'arrêté n° 2013253-0005 du 10 septembre 2013 relatif à l'aménagement d'une promenade lacustre sur la commune d'Annecy-le-Vieux ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

**CONSIDERANT** que des embarcations destinées à approvisionner le chantier et des barges de travail mobiles seront à même de circuler et de stationner en permanence dans la zone concernée entre le 16 septembre et le 31 octobre 2013 inclus ;

**CONSIDERANT** la nécessaire préservation des conditions de sécurité pour mener à bien les travaux envisagés sur le domaine public fluvial ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E****Article 1 :**

L'exercice de la navigation de tous les bateaux et engins de plaisance ainsi que les activités sportives, touristiques, commerciales, aquatiques et nautiques sont interdites temporairement sur le lac d'Annecy, au large de la commune d'Annecy-le-Vieux entre le ponton de promenade lacustre et la zone délimitée de protection de la prise d'eau de la Tour, sur toute l'étendue de la bande de rive, afin de permettre la réalisation de travaux sur le domaine public fluvial.

Toutefois, les embarcations et engins de plaisance régulièrement stationnés dans cette zone, et notamment les embarcations des exploitations commerciales (bateau-école et noliseur), sont autorisées à sortir et à rentrer à leur mouillage à condition de respecter les consignes de sécurité délivrées par les forces de l'ordre et de se conformer pleinement aux règles énoncées par le règlement particulier de police de la navigation sus-visé. Ces exploitants veilleront à informer des travaux en cours les chefs de bord des embarcations louées ou mises à disposition, et à leur transmettre ces consignes de sécurité.

**Article 2 :**

L'interdiction temporaire d'utilisation du plan d'eau commence à compter du 16 septembre 2013 à 7 heures et prendra fin le 31 octobre 2013 à minuit.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. Le maire d'Annecy-le-Vieux, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

  
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013184-0025**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 03 Juillet 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

Médaille d'honneur régionale, départementale  
et communale. Promotion du 14 juillet 2013.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le - 3 JUIL. 2013

Direction du cabinet

Bureau des affaires générales

Références : (BAG / KL)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013 184 - 0025**  
attribuant la médaille d'honneur régionale  
départementale et communale  
**Promotion du 14 juillet 2013**

**VU** le décret 87-594 du 22 juillet 1987 modifié, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet;

**A R R E T E**

Article 1: La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

**MEDAILLE D'OR**

Monsieur Michel AMOUDRY, conseiller municipal d'Annecy  
Monsieur Jean-Paul BAUD, maire de La Côte d'Arbroz  
Monsieur Jean-Paul BURNIER, conseiller municipal de Marnaz  
Madame Jacqueline DUPERRET, conseillère municipale de Présilly  
Monsieur Alain LATHURAZ, maire de Cons-Sainte-Colombe

**MEDAILLE DE VERMEIL**

Monsieur Bernard BERTHET, conseiller municipal de Marignier  
Monsieur André BORGOGNON, maire adjoint de Feigères  
Monsieur Alain BULLAT, ancien maire de Présilly  
Monsieur Marc CHUARD, maire de Le Petit-Bornand-les-Glières  
Monsieur Emile COCHET, ancien maire de Lornay  
Madame Sylviane GROSSET-JANIN, maire de Megève  
Monsieur Michel LEVET, adjoint au maire d'Argonay  
Monsieur Roland LOMBARD, maire de Hauteville-sur-Fier  
Monsieur Raymond MUDRY, maire de Marignier  
Madame Marie-Noëlle PROVENT, maire adjoint d'Annecy  
Monsieur Jean-Claude REY, conseiller municipal de Feigères  
Monsieur François ROTHEA, adjoint au maire de Lovagny  
Monsieur Bernard TREMBLET, conseiller municipal de Présilly  
Monsieur Philippe VIEU, conseiller municipal d'Ambilly

## MEDAILLE D'ARGENT

Monsieur Jean-Pierre BLANC, conseiller municipal de Marignier  
 Monsieur Denis DUVERNAY, conseiller général du canton de La Roche-sur-Foron  
 Monsieur Jean-François PITOLLAT, adjoint au maire de Versonnex  
 Monsieur André REZVOY, conseiller municipal de Nâves-Parmelan  
 Monsieur Jean-Louis RICARD, ancien conseiller municipal de Neydens

Article 2: La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux agents des collectivités territoriales dont les noms suivent :

## MEDAILLE D'OR

Monsieur Jacky ANSANAY-ALEX, adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie de Megève)  
 Monsieur Charles BERLESE, agent de maîtrise principal (Communauté de l'agglomération d'Annecy)  
 Madame Brigitte BEZES, assistant de conservation principal de 1<sup>ère</sup> classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)  
 Madame Brigitte BONNEAU, adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe (Mairie d'Antony)  
 Monsieur Gilles BURKIC, adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie d'Annecy)  
 Madame Pascale CENDAN, éducateur principal de 1<sup>ère</sup> classe des APS (Mairie de Megève)  
 Monsieur Maurice CORBET, assistant de conservation du patrimoine (Communauté de l'agglomération d'Annecy)  
 Monsieur Jean GEROUDET, adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie de La Côte d'Arbroz)  
 Madame Myriam GORETA, infirmière de classe supérieure (Communauté de l'agglomération d'Annecy)  
 Monsieur Philippe GUERS, agent de maîtrise principal (Mairie d'Annecy)  
 Madame Isabelle JOURNAL, secrétaire de mairie (Mairie de Clarafond-Arcine)  
 Madame Martine JUILLARD, rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie de Bellegarde-sur-Valserine)  
 Madame Ghislaine KERNEL, agent de maîtrise principal (Conseil général du Val de Marne)  
 Monsieur Kamel LAGGOUNE, agent de maîtrise principal (Communauté de l'agglomération d'Annecy)  
 Madame Anne LAVERGNE-PIEGAY, puéricultrice, cadre supérieur de santé (Conseil général de la Savoie)  
 Madame Anne MARTINEZ, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie de Megève)  
 Monsieur Jean-Pierre SAVOY, adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie d'Annecy)  
 Madame Claudine SCREVE, secrétaire de mairie (Mairie de Machilly)  
 Monsieur Claude WLODARCZYK, ingénieur principal (Mairie d'Annecy)

## MEDAILLE DE VERMEIL

Monsieur Christian BAUD, agent de maîtrise principal (Communauté de l'agglomération d'Annecy)  
 Madame Chantal BEL, attachée (Mairie de Lucinges)  
 Monsieur Jean-Marie BODET, agent de maîtrise principal Communauté de communes de Chamonix-Mont-Blanc)  
 Madame Nicole BOGET, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie d'Ambilly)  
 Monsieur Pierre BOTTOLLIER-DEPOIS, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie de Sallanches)  
 Madame Monique BOUVIER, rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie d'Annecy)  
 Monsieur Gilbert BOUVIER, adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie d'Annecy)  
 Madame Chantal BRUGEL, attaché (Communauté de l'agglomération d'Annecy)  
 Monsieur Jean-Jacques BUTTET, agent de maîtrise principal (Mairie de Saint-Jean d'Aulps)  
 Monsieur Jean-Yves CART, adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie de Sallanches)  
 Madame Elisa CASCONI, assistante maternelle (Mairie d'Annecy)  
 Monsieur Jean-Marc CHAMBET, adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe (Mairie de Megève)  
 Monsieur Patrick CHAMOT, adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie d'Annecy)  
 Madame Solange CHATELAIN, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie d'Annecy)  
 Monsieur Ghislain DALLEMAGNE, technicien (Mairie de Frangy)  
 Monsieur Gilles DELAFOY, adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie d'Annecy)  
 Monsieur Paul DEVANCE, agent de maîtrise principal (Mairie de Moye)  
 Monsieur Michel DOMINGUEZ, attaché principal (Mairie d'Annecy)  
 Monsieur François GILLER, ingénieur principal (Mairie d'Annecy)  
 Madame Martine GILLET-GARNIER, rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie d'Annecy)  
 Monsieur Michel HUET, technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe (Léman habitat)  
 Madame Odette JOLY, assistant de conservation principal de 1<sup>ère</sup> classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)  
 Monsieur Roland JUHEM, agent de maîtrise principal (Communauté de l'agglomération d'Annecy)  
 Madame Eva KISS, professeur d'enseignement artistique (Communauté de l'agglomération d'Annecy)

.../...

Madame Marie-Pierre LE POSTOLLEC, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie de Saint-Julien-en-Genevois)  
 Monsieur Alain MEQUIGNON, agent de maîtrise principal (Communauté de l'agglomération d'Annecy)  
 Madame Anita MERIT, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe (Mairie de Sallanches)  
 Monsieur Charles MORAND, agent de maîtrise principal (Mairie de Megève)  
 Madame Maryse MUFFAT, rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie de Saint-Jean d'Aulps)  
 Monsieur Pascal NARDIN, adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie de Marnaz)  
 Madame Monique PEROTTO, rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie d'Annecy)  
 Monsieur Henri PISSARD-MANIGUET, adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie de Sallanches)  
 Monsieur Michel RAMEL, brigadier chef principal (Mairie d'Annecy)  
 Madame Marie-Claude RAYSSAC, attachée de conservation (Mairie d'Annecy)  
 Monsieur Pierre ROSAY, agent de maîtrise principal (Communauté de l'agglomération d'Annecy)  
 Monsieur Claude RUBAT, agent de maîtrise principal (Mairie de Chamonix-Mont-Blanc)  
 Monsieur Christian SEGUIN, agent de maîtrise principal (Mairie de Vigneux-sur-Seine)  
 Monsieur José SEPULVEDA, technicien (Mairie de Megève)  
 Madame Simone VAUDEY, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie de Vougy)  
 Monsieur Gilles VEYRAT, agent de maîtrise (Mairie de Clarafond-Arcine)  
 Madame Noëlle VUAGNOUX, auxiliaire de soins principal de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie d'Annemasse)  
 Monsieur Patrick ZAPATINI, chef de service de la police municipale (Mairie de Saint-Jorioz)  
 Monsieur Jean-Marc ZARAMELLA, rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie d'Annecy)

### MEDAILLE D'ARGENT

Madame Mathilde BARBIER, rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe (Mairie de Megève)  
 Monsieur Georges BEL, adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe (Syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais)  
 Madame Elisabeth BENZI, ATSEM (Mairie de Lucinges)  
 Madame Christine BORDAS, attachée territoriale (Mairie de Saint-Sigismond)  
 Madame Madeleine BRAIZE, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe (Mairie de La Côte d'Arbroz)  
 Monsieur Patrice CARLEI, agent de maîtrise (Mairie de Saint-Julien-en-Genevois)  
 Monsieur Dominique CHAMOT, adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe (Mairie de Courbevoie)  
 Monsieur Sylvain CHEDECAL, agent de maîtrise (Mairie d'Annecy)  
 Monsieur Bruno COUREUX, agent de maîtrise (Mairie de Nâves-Parmelan)  
 Madame Joëlle CREMA, ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe (Mairie de Scionzier)  
 Madame Annick DALMAZ-BRANGEON, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie de Saint-Julien-en-Genevois)  
 Monsieur Jean-Marc DAVIET, professeur d'enseignement artistique de classe normale (Mairie d'Annemasse)  
 Monsieur Xavier DEFAUX, technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie d'Annecy)  
 Monsieur Laurent DEPARIS, adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie d'Annecy)  
 Monsieur Jean-Luc DESBOIS, agent de maîtrise principal (Communauté de l'agglomération d'Annecy)  
 Madame Martine DESCUDE, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe (Syndicat de ramassage scolaire de Bonneville)  
 Madame Laurence DUC, agent de maîtrise principal (Mairie de Chamonix-Mont-Blanc)  
 Madame Isabelle DURET-BIDELET, adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie d'Annecy)  
 Madame Jeanne-Marie ESTIENNE, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe (Léman habitat)  
 Monsieur Pierre FACY, adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)  
 Madame Marie-Louise FLORET, adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie d'Annemasse)  
 Monsieur Laurent FUMAZ, agent de maîtrise principal (Mairie de Frangy)  
 Monsieur Laurent GAIDDON, assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie d'Annemasse)  
 Madame Christine GARNIER-MERMAZ, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe (Mairie d'Annemasse)  
 Madame Anne GAUDEMER-BECUE, professeur de musique (SMG de l'ENM de Villeurbanne)  
 Madame Nathalie GAUROIS, rédacteur (Mairie de Vétraz-Monthoux)  
 Monsieur Marcel GIANNOTTY, agent de maîtrise principal (Mairie d'Annecy)  
 Madame Myriam GUERARD, ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe (Mairie d'Annecy)  
 Madame Purification GUERRERO, auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe (Mairie d'Annemasse)  
 Monsieur Thierry GUERRET, attaché (Mairie d'Annemasse)  
 Madame Murielle GUERS, adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe (Conseil général de la Savoie)  
 Monsieur Marc GUIZZON, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)  
 Monsieur Denis HUBOUT, agent de maîtrise principal (Mairie d'Annecy)  
 Madame Marie-Claude IMBAULT, directrice générale des services (Mairie d'Epagny)  
 Monsieur Hervé JORDAN, adjoint technique principal (Mairie de Clarafond-Arcine)

Madame Annie LANGUENNOU, adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe (Syndicat de ramassage scolaire de Bonneville)  
 Madame Yannick LAURENT, rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe (Mairie d' Annemasse)  
 Madame Jacqueline LEBEAU, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe (Mairie d' Annecy)  
 Madame Liliane LEGENDRE, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe (Mairie d' Anthy-sur-Léman)  
 Madame Isabelle LEVEUGLE, adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie de Marnaz)  
 Madame Martine MAADOUNE, auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe (Mairie d' Annecy)  
 Madame Joëlle MABRUT, brigadier (Mairie d' Ambilly)  
 Madame Sabine MACIOL, assistant de conservation principal de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie d' Annemasse)  
 Monsieur Claude MAGLIOCCO, adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie d' Amancy)  
 Madame Cécile MAILLARD, auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie d' Argonay)  
 Madame Sandrine MARCHAND, ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe (Mairie de Saint-Julien-en-Genevois)  
 Monsieur Nicolas MILLET, technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe (Mairie d' Annecy)  
 Madame Fabienne MORINEAU, adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe (Mairie de Megève)  
 Monsieur Marc MUGNIER, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe (Mairie d' Annecy)  
 Monsieur Jean-Paul NAVILLE, adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe (Mairie de Vetraz-Monthoux)  
 Madame Marie-Hélène ODIC, auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe (Mairie d' Annecy)  
 Madame Dominique PALLAS, assistant de conservation principal de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie de Sallanches)  
 Madame Isabelle PATINO, receveur principal (Mairie d' Annecy)  
 Monsieur Dominique POZZI, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe (Mairie de Bonne)  
 Monsieur Abdelzar SAIDI, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe (Mairie d' Annecy)  
 Monsieur Maurice SAUTIER, adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie de Chapeiry)  
 Madame Laurence SCHNEIDER-WINZENS, attaché principal (Mairie de Saint-Jeoire)  
 Madame Chantal SOIDE, adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe (Mairie d' Antony)  
 Madame Nicole SOLOMAS, éducateur des APS principal de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie de Sallanches)  
 Madame Ana-Paula SOUSA, adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe (Mairie de Sallanches)  
 Monsieur Christophe SPOLAOR, adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie d' Annemasse)  
 Monsieur Mickaël TORTEVOIX, adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe (Mairie d' Annecy)  
 Monsieur Philippe ZANIBELLATO, éducateur principal de 2<sup>ème</sup> classe (Communauté de l'agglomération d' Annecy)

Article 3: Monsieur le secrétaire général et Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013248-0002**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 05 Septembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

Honorariat de maire- adjoint à monsieur  
Simon BLANCHET - commune de Cranves-  
Sales.

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau des affaires générales

Références : KL

Affaire suivie par M. LAMSAADI  
04 50 33 61 10  
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Anancy, le - **5 SEP. 2013**

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Arrêté n° 2013248\_0002**  
accordant l'honorariat de maire-adjoint

**VU** l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : M. Simon BLANCHET est nommé maire-adjoint honoraire de CRANVES-SALES.

**ARTICLE 2** : Mme la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013248-0004**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 05 Septembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

Honorariat de maire- adjoint de monsieur  
Jacques CHARMOT, commune de Bons- en-  
Chablais.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau des affaires générales

Références : KL

Affaire suivie par M. LAMSAADI  
04 50 33 61 10  
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **- 5 SEP. 2013**

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Arrêté n° 2013 248-0004**  
accordant l'honorariat de maire-adjoint

**VU** l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** M. Jacques CHARMOT est nommé maire-adjoint honoraire de BONS-EN-CHABLAIS.

**ARTICLE 2 :** Mme la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013248-0005**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 05 Septembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

Honorariat de maire de monsieur Camille  
LAVY, commune de Machilly.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau des affaires générales

Références : KL

Affaire suivie par M. LAMSAADI  
04 50 33 61 10  
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Annecey, le **- 5 SEP. 2013**

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Arrêté n° 2013248-0005**  
accordant l'honorariat de maire

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** M. Camille LAVY est nommé maire honoraire de Machilly.

**ARTICLE 2 :** Mme la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Georges-François LÉCLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013248-0006**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 05 Septembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

Honorariat de maire- adjoint de monsieur  
Georges MARTINET, commune de  
Cruseilles.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau des affaires générales

Références : KL

Affaire suivie par M. LAMSAADI  
04 50 33 61 10  
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **- 5 SEP. 2013**

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Arrêté n° 2013 248 - 0006**  
accordant l'honorariat de maire-adjoint

**VU** l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** M. Georges MARTINET est nommé maire-adjoint honoraire de Cruseilles.

**ARTICLE 2 :** Mme la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013248-0007**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 05 Septembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

Honorariat de maire- adjoint de monsieur  
Claude KRUSI, commune de Reignier



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau des affaires générales

Références : KL

Affaire suivie par M. LAMSAADI  
04 50 33 61 10  
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le **- 5 SEP. 2013**

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Arrêté n° 2013 248 - 0007**  
accordant l'honorariat de maire-adjoint

**VU** l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : M. Claude KRUSI est nommé maire-adjoint honoraire de REIGNIER.

**ARTICLE 2** : Mme la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013255-0011**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 12 Septembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course cycliste  
intitulée "49ème grand prix des vendanges de  
Seysse" le dimanche 29 septembre 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction du cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Anney, le 12 SEP. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2013255-0011

d'autorisation d'une course cycliste intitulée « 49ème grand prix des vendanges de Seyssel »  
le dimanche 29 septembre 2013

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Robert PERRIER, président de l'Union Cycliste de Seyssel-Frangy d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 29 septembre 2013, une course cycliste intitulée « 49ème grand prix des vendanges de Seyssel » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses déposés ;
- VU l'avis de M. le préfet de l'Ain ;
- VU l'avis de M. le préfet de la Savoie ;
- VU l'avis de M. le sous préfet de Saint Julien en Genevois ;
- VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
- VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;
- SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Robert PERRIER, président de l'Union Cycliste de Seyssel-Frangy, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée « 49ème grand prix des vendanges de Seyssel », le dimanche 29 septembre 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie. Toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

#### Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme.

Les usagers arrivant en sens inverse devront être informés par tous moyens.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

#### Article 3 : signaleurs et motards de l'organisation

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs et de motards compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes.

Les listes des signaleurs et des motards sont annexées au présent arrêté.

Sur le territoire du département de la Savoie, les signaleurs seront plus particulièrement positionnés aux carrefours suivants :

- au rond-point de la Loi, à l'intersection de la D904 et de la D921 à Ruffieux ;
- à l'intersection de la D921 et de la D57 à Vions ;
- à l'intersection de la D18, de la D924 et de la D210 au chef lieu à Chanaz ;
- à l'intersection de la D914 et de la D18 au lieu-dit « Portout » à Conjux ;
- à l'intersection de la D914 et de la D56 dite « carrefour de chatillon » à Chindrieux ;
- à l'intersection de la D991, de la D914 et de la D56 au rond point de Chaudieu à Chindrieux ;
- à l'intersection de la D991 et de la rue Perron, au rond point du chef lieu à Chindrieux ;
- à l'intersection de la D 991 et de la D54 au lieu-dit « Vars » à Chindrieux ;

- à l'intersection de la D 991 et de la D57 au lieu-dit « Praz » à Chindrieux ;
- à l'intersection de la D 991 et de la D56 au lieu-dit « Viuz » à Chindrieux ;
- à l'intersection de la D 991 et de la D904 au rond point de Saumont à Ruffieux ;
- à l'intersection de la D 991 et de la D56 au lieu-dit « Crozan » à Ruffieux ;
- à l'intersection de la D 991 et de la D56 au lieu-dit « Mathy » à Serrièresen Chautagne.

Les signaleurs et les motards seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation, des motards et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs et des motards aux points stratégiques du parcours afin de faire respecter une priorité de passage.

#### Article 4 : secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par l'Association Départementale de Protection Civile 74, conformément à la convention signée le 3 juillet 2013, une ambulance de la société Jussieu Secours et un médecin. Le dispositif devra être conforme à l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'ambulance prévue au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

L'organisation devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires, pour faciliter le croisement ou le dépassement du peloton par les engins de secours (au besoin neutralisation momentanée de la course), compte tenu du nombre important de coureurs, motos et voitures suiveuses et, de l'étroitesse de certains axes de circulation empruntés par l'itinéraire de la manifestation.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fera pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels par les services départementaux d'incendie et de secours.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 73 58 08 77 et 06 47 97 63 07).

#### Article 5 : utilisation des véhicules de l'organisation

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. L'organisation devra mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

La voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisation et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

#### Article 6 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une licence de la fédération française de cyclisme (hommes 3ème catégorie, juniors pass'open et féminines) en cours de validité.

Les coureurs cyclistes mineurs ne sont pas admis à participer à la compétition.

#### Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

#### Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisation

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours.

Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

#### Article 9 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve et elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

#### Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 11: ordre et sécurité publics

MM. les préfets des départements traversés ordonneront le cas échéant toutes mesures qu'ils jugeront utiles, en sus du présent arrêté.

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 12 : mise en oeuvre

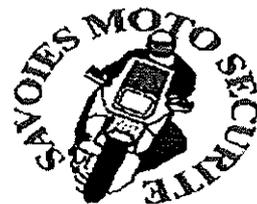
M. le préfet de l'Ain ;  
M. le préfet de la Savoie ;  
Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;  
M. le sous préfet de Saint Julien en Genevois ;  
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale  
M. le directeur départemental des territoires ;  
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
MM. les maires des communes concernées ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

# LISTE MOTARDS SMS



Délégué SMS : **Charles BERGER**

Titre épreuve : **GRAND PRIX DES VENDANGES**

Organisateur : **UNION CYCLISME SEYSSEL-FRANGY**

Date de l'épreuve : **dimanche 29 septembre 2013**

NOMS	Prénoms	MARQUE MOTO	Immatriculation	Observations
BERGER	Charles	Honda	9925 YP 01	Titulaire
EXERTIER	Claude	YAMAHA	3244SW73	Titulaire
NOTARO	Antonio	SUZZUKI	VD-27-720	Titulaire
PERRIN	Jean Yves	YAMAHA	9299 SQ 73	Titulaire
PIGNIER	André	BMW	CN-630 DT	Titulaire
IMBERT	Jean Louis	BMW	CR-505-LY	Titulaire
DERUPT	Michel	BMW	BL-712-KT	Titulaire
BONNAZ	Cédric	BMW	AC-464-EX	Suppléant
SIGWALT	Anne	SUZZUKI	AB-197-LP	Suppléant
DELUBAC	Jean Louis	BMW	AT-382-HD	Suppléant
HUGEL	Phillippe	BMW	146 DCR 38	Suppléant

L'organisateur représenté par : **Robert PERRIER** ayant sollicité la prestation des motards SMS, certifie être en conformité avec la réglementation et les autorisations nécessaires (préfectoraux) pour cette épreuve sportive.  
 L'organisateur certifie avoir contracté une assurance spéciale pour les motards prévus sur cette épreuve  
 Pour les course FFC il vous sera demandé un complément d'assurance par épreuve suite aux nouvelles conditions contractées entre la FFC et GENERALI (cabinet CAPDET RAYANAL)

Fait le : 01/07/2013

Le délégué SMS

Le représentant de l'organisation

**ANNEXE 1**  
**LISTE DES SIGNALEURS**

**MANIFESTATION :** 49<sup>ème</sup> GRAND PRIX DES VENDANGES DE SEYSSEL

**DATE(S) :** DIMANCHE 29 SEPTEMBRE 2013

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
BAUD REMI	14/05/1951	138 AVENUE ST EXUPERY 01200 CHATILLON EN MICHAILLE	184930
BERGAMASCHI née BELMONT ELIANE	18/09/1954	CHEF LIEU 73310 SERRIERES EN CHAUTAGNE	751001200993
BLANC ERIC	01/04/1972	VENAISSE DESSUS 73310 SERRIERES EN CHAUTAGNE	900201200114
BORDON BRUNO	11/12/1970	74270 CHESSENZA	870301200355
BORGNA CLAUDE	26/11/1943	LA PONNAIX 74150 VALLIERES	820890
BRUCKERT ANTOINE	31/05/1949	1 ALLEE DES CLEMATITES 01930 PERONNAS	93733
BRUCKERT née DAMIS CHANTAL	26/03/1949	1 ALLEE DES CLEMATITES 01930 PERONNAS	91969
BRUCKERT STEPHANE	10/02/1978	201 RUE DU BOURG 01630 ST JEAN DE GONVILLE	940201200295
CADET CHRISTOPHE	18/10/1971	LE MARTERET 74270 VANZY	880901200657
CHOQUEL THIERRY	05/05/1964	650 ROUTE D'ANNECY 74270 FRANGY	820462110889
DA SILVA PIERRE	20/06/1973	370 ROUTE DE GIGNIEZ 01420 CORBONOD	910301200389
DUBOIS RAYMOND	26/02/1938	VOLLAND 74910 CHALLONGES	1175846301
DUBOIS née FABRE CORINNE	03/06/1957	VOLLAND 74910 CHALLONGES	751174101206
DUBOIS FRANCOIS	21/09/1948	ROUTE DE LA MADONNE 74910 CHALLONGES	149175
FAURE YVES	02/12/1946	316 ROUTE DE VERNOD 74330 POISY	206474
FERRARI JEAN MARC	14/12/1958	42 CHEMIN DU CRET MARTIN CHEF LIEU 74150 SALES	770374100537
FERRARI née FROMAGET MICHELE	06/10/1952	42 CHEMIN DU CRET MARTIN CHEF LIEU 74150 SALES	830674101391

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
FLEURY LAURENT JEAN	17/10/1974	541 LES COTEAUX DU CASTRAN 74270 FRANGY	920774100624
GIREL RAYMOND	08/09/1940	VOVRAY 01420 CHANAY	85986
GODARD JEAN CLAUDE	18/09/1949	230 ALLEE DE LA PIECE 01200 ELOISE	207476
GUICHARD ALAIN CHARLES	13/09/1945	18 RUE DE L'ANGLE DE CARY 56530 QUEVEN	175338
GUILLOUX YANNICK	19/11/1971	74910 SEYSSEL	891001200502
LAPLACE JEAN MARC	24/09/1955	80 ROUTE D'HAUTEVILLE BEAUSOLEIL 74150 SALES	751201200947
LELONG PHILIPPE	27/01/1962	1 IMPASSE DE LA FRUITIERE 74910 BASSY	811203200121
LINE VINCENT	01/09/1973	LE CHENE 01420 SEYSSEL	930101200527
MONARD STEPHANE	25/02/1974	169 ROUTE DU FOND DU VILLAGE 74910 BASSY	911274110051
MONOD FREDERIC	11/04/1962	AVRISSIEU 01350 CEYZERIEU	801138111507
MONTBOBIER MARC	05/10/1955	LIEU DIT « JONNEX EST » 74270 CONTAMINE SARZIN	9314271B74
MONTBOBIER née DEAT HUGUETTE	26/01/1948	LIEU DIT « JONNEX EST » 74270 CONTAMINE SARZIN	65845
NERBOLLIER BERNARD	17/12/1640	ROUTE DE GREX 01420 CORBONOD	91697 820701210385
PERRIER ROBERT	10/05/1945	6 RUE DE MONTAUBAN 74910 SEYSSEL	531513
PILLOUX LUDOVIC	30/07/1986	HAMEAU DE POLOGNY 74910 SEYSSEL	20701200969
REVILLARD née MOLLEX DOMINIQUE	26/05/1954	340 ROUTE DE VALLOD 74910 SEYSSEL	260092
REVILLARD GERARD	02/11/1951	340 ROUTE DE VALLOD 74910 SEYSSEL	184755
REVILLARD SEBASTIEN	02/03/1977	5 RUE AMPERE 01200 BELLEGARDE SUR VALSERINE	930601200353
RIMBAULT DIDIER	12/02/1963	11 IMPASSE DE FONTAINE BARON 01200 INJOUX GENISSIAT	810612210350
SONZOGNI FERDINAND	22/02/1943	LE COUGEUSE 01350 BEON	119923
TERRASSE RICHARD	10/09/1971	TAGNY 74270 DESINGY	880269112497

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
TERRASSON STEPHANE	29/03/1967	510 LES COTEAUX DU CASTRAN 74270 FRANGY	841142310606
TRUCHE PATRICK	30/03/1956	RUE DE LA GARE 01350 CULOZ	243780
VACHERON ROLAND	23/07/1941	SUR LA TOUR 01420 SEYSSEL	88123
VACHERON CHRISTOPHE	23/07/1972	ROUTE DES PERRULES 74910 BASSY	900401200688
VAYR RENE	13/03/1950	LOTISSEMENT LA CHETRAZ 73310 SERRIERES EN CHAUTAGNE	62 770473200867
VERDET MICHEL	26/05/1946	RUE DU MONT DES PRINCES 74910 SEYSSEL	97868
VUICHARD GEORGES	18/12/1648	ETRABLES 74270 DESINGY	152124
VULLIET REGIS	08/05/1968	99 CHEMIN DES MARQUISATS 74270 DESINGY	860474100421
ZUCALLI HERVE	07/11/1967	33 RUE ALPHONSE BONNARD 01420 CHANAY	851173200369
ZUCALLI ANDRE	08/12/1938	MONS 74270 VANZY	102560
ZUCALLI JACQUES	20/01/1949	COLOGNY DESSOUS 74910 SEYSSEL	194859

Date et signature de l'organisateur :

le 25/6/13

UNION CYCLISTE  
SEYSSEL-FRANGY

Jerrani



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013261-0010**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 18 Septembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course pédestre  
"trail des Glières" le dimanche 6 octobre 2013



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Anney, le 18 septembre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

**Arrêté n° 2013261-0010**  
d'autorisation d'une course pédestre «trail des Glières »  
le dimanche 6 octobre 2013

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;  
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Jacques DECHAMBOUX, président du Club Nordique des Glières d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 6 octobre 2013, une course pédestre intitulée « trail des Glières » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Bonneville ;  
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;  
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de la fédération française d'athlétisme ;  
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

**ARRETE**

### Article 1 : organisation

M. Jacques DECHAMBOUX, président du club nordique des Glières, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « trail des Glières » le dimanche 6 octobre 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

#### Article 2 : sécurité

Les dispositions du plan de sécurité précisées dans le dossier de demande doivent être respectées.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

A ce titre, le responsable sécurité et parcours devra s'assurer auprès d'un service météorologique, la veille, puis au minimum trois fois par jour, que les conditions climatiques permettent le déroulement de la course en toute sécurité.

L'organisation doit prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade de type « Trail » établie par la fédération délégataire d'athlétisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

#### Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Le positionnement judicieux des signaleurs et des équipes de secours mobiles « ESM » entre les différents points de contrôle et de ravitaillement se justifiera par l'adéquation temps/distance spécifique à la typologie montagnarde.

#### Article 4: secours

Des moyens de secours seront assurés par l'Association Départementale de Protection Civile 74 conformément à la convention signée le 29 juin 2013 et 2 médecins. Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours prenant en compte le public et les acteurs.

Le véhicule de secours médical (VPSP) prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Le maillage des secours mis en place par l'organisation devra permettre à tous les concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile « ESM » dans un délai de 30 minutes au plus.

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les voies publiques totalement impactées par le parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet ( téléphone 18 ou 112).

La manifestation organisée ne fera pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 74).

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 07 81 20 98 54).

#### Article 5 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

#### Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

#### Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

#### Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

#### Article 9: assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Celle-ci devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

#### Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site Natura 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation doit faire procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

#### Article 11: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

#### Article 12 : mise en oeuvre

Mme le directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous-préfet de Bonneville ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

## LISTE DES SIGNALEURS

Titre de l'épreuve : TRAIL DES GLIERES

Date : 06 octobre 2013

Organisateur : Club Nordique des Glières

Lieu de départ : Thorens-Glières

	NOM	PRENOM	RUE	CP	VILLE	N° DE PERMIS
1	BERNARD-GRANGER	Roger	1114 route des Chappes	74570	Thorens-Glières	228268
2	DAUBERCIES	Aymeric	171 chemin des Bénits	74570	Thorens-Glières	821083211231
3	DELETRAZ	Denis	260 route de la Gare	74370	Charvonnex	291111
5	DERUAZ	Jocelyne	1159 route de Proméry	74350	Cuvat	214070
6	LOPEZ	Nathalie	22 rue du Général Ferrié	74000	Annecy	850995321441
7	MARTINOD	Alain	1024 route des Vignes	74370	Villaz	07NF20917
8	MENGUY	Dominique	Route de Montpiton	74570	Thorens-Glières	791174100955
9	NEYROUD	Daniel	2 rue des Petits Champs	74960	Cran Gévrier	962296521
10	ROY	Laurent	70H route des côtes d'en Haut	74570	Aviernoz	791021201623
11	VIGNE	Caroline	9 chemin de la Fruitière	74960	Meythet	990774100837



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013261-0014**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 18 Septembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

Portant dérogation aux heures de fermeture  
des débits de boissons - établissement "Le lake  
pub" à SEVRIER



## PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

BUREAU DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section Polices Administratives spéciales

ARRETE N° 2013261-0014  
Portant dérogation aux heures de fermeture  
des débits de boissons – établissement «LE LAKE PUB» à  
SEVRIER.

Annecy, le 18 SEP. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1871 modifié du 19 juillet 2010 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute Savoie ;

VU l'arrêté n°2012270-0001 du 26 septembre 2013 portant dérogation aux heures de fermeture des débits de boissons autorisant l'établissement à l'enseigne « The Lake Pub » sis chemin de la scierie ZAE les Fontanettes 74320 Sevrier, à rester ouvert jusqu'à 2 heures, ceci jusqu'au 23 septembre 2013 ;

VU la demande présentée, le 8 août 2013, par monsieur Boris TROTTIER, représentant de la SARL The Lake Pub, et gérant de l'établissement « The Lake Pub » sis chemin de la scierie ZAE les Fontanettes 74320 sevrier en vue d'obtenir une dérogation aux heures d'ouverture et de fermeture jusqu'à 2 heures du matin pour l'établissement susvisé ;

VU l'avis de monsieur le maire de Sevrier en date du 16 août 2013 ;

VU l'avis de monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute Savoie en date du 16 septembre 2013 ;

SUR la proposition de madame la directrice de cabinet du préfet ;

### A R R E T E

Article 1er : En application de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 2010 susvisé, monsieur Boris TROTTIER, représentant de la SARL The Lake Pub est autorisé à fermer son établissement :  
« The Lake Pub » sis chemin de la scierie ZAE les Fontanettes 74320 Sevrier  
au plus tard à 02 heures sous réserve que l'heure d'ouverture n'intervienne pas avant 11 heures.

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie – BP 2332 -74034 ANNECY CEDEX  
<http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du 24 septembre 2013. Elle expirera le 23 mars 2014. Elle pourra être rapportée à tout moment en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de manquement aux obligations énoncées à l'article 4-4-e de l'arrêté n°2010-1871 modifié du 19 juillet 2010 susvisé.

Article 3 : L'exploitant devra veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°2010-1871 modifié du 19 juillet 2010 relatives à la lutte contre les nuisances sonores, et notamment à ce qu'aucun bruit provenant de l'établissement ne soit audible de l'extérieur et à ce que les personnes qui pénètrent dans l'établissement ou en sortent ne créent aucune gêne pour le voisinage.

Article 4 : Conformément à l'article 4-2-d de l'arrêté n°2010-1871 du 19 juillet 2010 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute Savoie, la demande de renouvellement devra être déposée en préfecture au moins six semaines avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 5 : Conformément à l'article 4-4-d de l'arrêté n°2010-1871 du 19 juillet 2010 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute Savoie, en cas de changement d'exploitant la dérogation en cours devient automatiquement caduque. Une nouvelle demande de dérogation doit être déposée en préfecture ou sous-préfecture.

Article 6 : Madame la directrice de cabinet du préfet et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute Savoie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié monsieur Boris TROTTIER et dont copie sera adressée à monsieur le maire de Sevrier.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Anne Coste de Champeron

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – 38000 Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013262-0021**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 19 Septembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

Arrêté complémentaire et modificatif à l'arrêté  
n ° 2013184-0025 du 3 juillet 2013 portant  
attribution de la médaille d'honneur régionale,  
départementale et communale - promotion du  
14 juillet 2013.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau des affaires générales

Références : (BAG / KL)

Annecy, le **19 SEP. 2013**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013 262 - 0021**  
**complémentaire et modificatif à l'arrêté n° 2013184-0025 du 3 juillet 2013**  
**attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale**  
**Promotion du 14 juillet 2013**

VU le décret 87-594 du 22 juillet 1987 modifié, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet,

**A R R E T E**

Article 1: L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

La médaille d'argent est accordée à monsieur Jean-Louis RICARD, ancien maire de Neydens.

Article 2: L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

La médaille d'or est accordée à monsieur Gilbert BOUVIER, adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, (mairie d'Annecy).

Article 3: L'article 2 de l'arrêté susvisé est complété comme suit :

La médaille de vermeil est accordée à madame Juliette LAZZERINI, rédacteur territorial (mairie d'Epagny).

Article 4: Monsieur le secrétaire général et madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet

Anne Coste de CHAMPERON



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013263-0002**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 20 Septembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
SIDPC service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément  
de sécurité civile pour le groupe  
d'interventions et de secours Haute- Savoie  
GIS 74



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

REF. : SIDPC / CC

Anancy, le 20 septembre 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### Arrêté n°2013263-0002

portant renouvellement de l'agrément de sécurité civile pour le groupe d'interventions et de secours Haute-Savoie (GIS 74)

VU le code de la sécurité intérieure, partie législative ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire NOR INTE0600050C du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010.1930 du 26 juillet 2010 portant renouvellement d'agrément de sécurité civile pour le groupe d'interventions et de secours Haute-Savoie ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par le groupe d'interventions et de secours Haute-Savoie à la préfecture le 8 juillet 2013 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

### A R R E T E

Article 1 : Le groupe d'interventions et de secours Haute-Savoie GIS 74 est agréé au niveau départemental, pour une période de trois ans, pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions et le champ géographique d'action définis ci-dessous :

TYPE D'AGREMENT	CHAMP GEOGRAPHIQUE d'action des missions	TYPE DE MISSIONS DE SECURITE CIVILE
N°1 : « Départemental »	Département de la Haute-Savoie	A : Opérations de secours

Article 2 : Le groupe d'interventions et de secours Haute-Savoie, agréé de sécurité civile, apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L 1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

Article 3 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret du 27 février 2006 susvisé.

Article 4 : Le groupe d'interventions et de secours Haute-Savoie s'engage à signaler sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile pour lequel cet arrêté a été pris.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président du groupe d'interventions et de secours Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne COSTE DE CHAMPERON



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013263-0003**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 20 Septembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

arrêté portant organisation du déroulement  
d'une épreuve motocycliste "11ème dark dog  
moto tour" le lundi 30 septembre et le mardi  
1er octobre 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Annecy, le 20 septembre 2013

Le Préfet de la Haute Savoie

**Arrêté n° 2013263-0003**

portant organisation du déroulement d'une épreuve motocycliste « 11ème dark dog moto tour »  
le lundi 30 septembre et le mardi 1er octobre 2013

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;  
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Marc FONTAN, président de l'Association pour le Développement de la Pratique et de la Sécurité Moto (ADPSM), d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le lundi 30 septembre et le mardi 1er octobre 2013, le « 11ème dark dog moto tour » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ; :

VU l'avis de M. le sous-préfet de Saint Julien en Genevois ;  
VU l'avis de M. le sous-préfet de Thonon les Bains ;  
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;  
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;  
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;  
VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;  
VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;  
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de motocyclisme ;  
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 27 août 2013 ;

**SUR** proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

## ARRETE

### Article 1 : organisation

M. Marc FONTAN, président de l'association pour le Développement de la Pratique et de la Sécurité Moto (ADPSM), ci-après dénommée « l'organisation », est autorisée à organiser la manifestation intitulée « 11ème dark dog moto tour » le lundi 30 septembre et le mardi 1er octobre 2013, sous réserve de la prise des arrêtés municipaux et départementaux réglementant la circulation et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

La manifestation autorisée se décompose en un parcours de liaison et des épreuves spéciales.

### Article 2 : circuits et fermeture des routes

Dans le cadre de cette manifestation, est autorisée l'organisation des épreuves spéciales suivant les itinéraires décrits ci-après. Pendant ces épreuves spéciales, la circulation sera interdite sur les voies empruntées.

#### Epreuves spéciales

Epreuve spéciale L'OBSERVATOIRE :

- lundi 30 septembre de 12h30 à 19h30
- départ : RD41A au lieu-dit « Les Treize Arbres »
- arrivée : RD41A au lieu-dit « La Croisette »

Epreuve spéciale LES GROTTES DU DIABLE :

- mardi 1er octobre de 7h00 à 10h30
- départ : au croisement de la RD41A et de la D341 au lieu-dit « Les Lirons »
- arrivée : RD41A au lieu-dit « La Croisette »

Ces horaires devront être scrupuleusement respectés par l'organisation.

Quelques jours avant le passage de la compétition, l'organisation devra procéder à une reconnaissance détaillée de l'itinéraire et prendre à cet effet les contacts nécessaires avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Il appartient à l'organisation de prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière.

L'organisation devra veiller à vérifier au préalable que les fermetures exigées sont bien opérationnelles.

### Article 3 : sécurité

L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre toutes les mesures qui lui sembleront nécessaires pour signaler aux participants les éventuels dangers (déformations de la chaussée, couches de roulement en enduit) se trouvant sur les sections de routes parcourues.

Les véhicules utilisés devront être des véhicules conformes au règlement élaboré par la fédération française de motocyclisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des participants.  
L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

Un nombre suffisant de commissaires de course et de signaleurs sera mis en place et ils seront positionnés de façon à avoir des vues sur l'ensemble des parcours des épreuves spéciales. Le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires de course, des signaleurs et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

Des extincteurs seront positionnés à chaque poste de commissaires de course et de signaleurs.

Des liaisons téléphoniques ou radio-téléphoniques seront établies entre le PC course et les commissaires de course.

#### Article 4 : secours

Les moyens de secours sur les épreuves spéciales seront assurés par :

- la sarl Jussieu Secours Annemasse – ambulances Saint-Jean ;
- la Fédération des Secouristes Français de la croix blanche (comité départemental de la Seine-Saint-Denis) ;
- la présence de deux médecins.

Les véhicules de secours et les ambulances prévus pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devront pas être utilisés pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

L'organisation devra neutraliser l'épreuve si un service d'urgence s'impose auprès des riverains. L'organisation devra aussi veiller à permettre le passage, en toute sécurité, des véhicules de secours, en enlevant toutes barrières, objet susceptibles de gêner la circulation rapide des véhicules de secours, en cas d'intervention. Les véhicules de secours publics devront pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course avec l'assurance de l'arrêt des concurrents.

L'organisation doit communiquer au préalable au Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS74), le numéro de téléphone du PC course (n°06 98 38 19 00) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

#### Article 5 : parcours de liaison

Sur tout l'itinéraire, classé en parcours de liaison, les concurrents ne bénéficieront d'aucun usage privatif de la chaussée et devront par conséquent, se soumettre scrupuleusement aux règles du code de la route, notamment en ce qui concerne les limitations de vitesse et les diverses interdictions résultant de la signalisation mise en place sur les voies empruntées. Des contrôles de vitesse pourront être effectués par les forces de l'ordre dans le cadre de la prévention.

Les participants devront respecter le présent arrêté et les arrêtés du conseil général de la Haute-Savoie et municipaux réglementant la circulation et limitant la vitesse dans la traversée des agglomérations.

## Article 6 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désignera :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules ;
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée des épreuves chronométrées, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Le public ne sera pas admis à stationner à l'extérieur des courbes et devra être maintenu sur des plans surélevés par rapport à la route, sous la surveillance des commissaires de course.

Un véhicule muni d'une sonorisation devra, 45 minutes avant le départ de chaque épreuve spéciale, parcourir l'itinéraire en vue de donner des consignes de sécurité et faire évacuer les spectateurs pouvant se trouver aux endroits dangereux.

Les commissaires de course et les signaleurs, devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions. La manifestation ne pourra reprendre tant que les commissaires de course et les signaleurs ne seront pas repositionnés à leurs postes et n'auront pas signalé l'absence de danger pour le public.

## Article 7 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale et la police nationale, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

Les points de fermetures de routes seront tenus par les commissaires de course ou les signaleurs.

## Article 8 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisation est chargée, avant le déroulement des épreuves, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées et, que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de chaque épreuve spéciale, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

#### Article 9 : information des usagers et riverains des voies publiques

L'organisation devra procéder, à sa charge, à l'information des usagers et riverains des voies publiques empruntées par la manifestation en indiquant notamment les heures de fermeture des voies où se dérouleront les épreuves spéciales au moins 15 jours avant le début de la manifestation.

L'organisation devra procéder par :

- voie de presse (journaux régionaux) et éventuellement d'autres médias ;
- voie d'affichage sur les lieux. Des panneaux seront mis en place avant les épreuves spéciales à tous les croisements et sur les routes importantes en liaison avec les services locaux de la direction départementale des territoires ou du conseil général de la Haute-Savoie pour ne pas cacher les autres panneaux de signalisation ;
- des panneaux devront être aussi pré-positionnés pour les vététistes et les promeneurs qui emprunteront les sentiers situés aux abords des parcours ;
- lettres circulaires adressées suffisamment tôt aux riverains, et aux alpagistes ; (avec numéro de téléphone d'urgence pour leurs besoins de sortie).

#### Article 10 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

#### Article 11 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.

Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

#### Article 12 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632.1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à ses frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par ses soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public et plus particulièrement dans les virages à cause des gravillons qui peuvent être dangereux pour les usagers de la route, selon les modalités de la convention signée avec le conseil général de la Haute-Savoie.

Les routes devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance et plus particulièrement dans les virages ainsi qu'au niveau des aires de stationnement. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

### Article 13 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre défini à l'article 7 pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

### Article 14 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

### Article 15: ordre et sécurité publics

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins des maires concernées.

### Article 16 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous-préfet de Saint-Julien en Genevois ;

M. le sous-préfet de Thonon les Bains ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

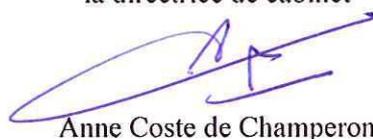
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

MM. les maires des communes traversées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« DARK DOG MOTO TOUR »

LE LUNDI 30 SEPTEMBRE ET LE MARDI 1ER OCTOBRE 2013

ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le 20 septembre 2013 sous le numéro 2013263-0003 par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....  
Le.....

EPREUVE SPECIALE :

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuve spéciale.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013262-0006**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 19 Septembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BCFCT bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière**

Nomination du régisseur de la régie de recettes  
d'Etat instituée auprès de la police municipale  
de la commune de Poisy et de sa suppléante

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des concours financiers  
et de la coopération transfrontalière

Annczy, le 19 SEP. 2013

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013 262 - 0006**

portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Poisy et de sa suppléante

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-537 du 26 mars 2006 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Poisy ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-1110 du 11 avril 2008 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Poisy et de son suppléant ;

VU le mail de la commune Poisy du 29 août 2013 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Fabien CONTEJEAN, brigadier chef principal, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**Article 2 :** Madame Estelle EYMERY, gardien de police municipale, est désigné suppléante.

**Article 3 :** Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

.../...

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2008-1110 du 11 avril 2008 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de la commune de Poisy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le préfet,  
**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL;**

  
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013262-0007**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 19 Septembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BCFCT bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière**

Nomination du régisseur de la régie de recettes  
d'Etat instituée auprès de la police municipale  
de la commune de Marnaz et de son suppléant

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Anancy, le **19 SEP. 2013**

Bureau des concours financiers  
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013 262 - 0007

portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Marnaz et de son suppléant

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-1023 du 17 mai 2004 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Marnaz ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-1095 du 10 avril 2008 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Marnaz et de son suppléant ;

VU le courrier de M. le maire de Marnaz du 29 juillet 2013 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Franck BENOIT, chef de police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**Article 2 :** Monsieur Clément LEY, gardien de police municipale stagiaire, est désigné suppléant.

**Article 3 :** Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

.../...

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2008-1095 du 10 avril 2008 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de la commune de Marnaz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet  
POUR le Préfet,  
**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.**



Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013262-0008**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 19 Septembre 2013**

**74\_ préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BCFCT bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière**

Création d'une régie de recettes d'Etat auprès  
de la police municipale de la commune de  
Praz- sur- Arly



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le **19 SEP. 2013**

Bureau des concours financiers  
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013 262 - 0008**

Création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Praz-sur-Arly

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

**Considérant** le courrier de M. le Maire de Praz-sur-Arly du 23 juillet 2013 demandant la création d'une régie de recettes pour procéder à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

.../...

## ARRETE

Article 1 : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Praz-sur-Arly une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et les mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Sallanches.

Article 4 : Le directeur des finances publiques doit toujours être en possession de la liste visée par le maire, exhaustive des mandataires. Il revient donc au régisseur de transmettre à la direction générale des finances publiques une liste actualisée à chaque mouvement de mandataire.

Article 5 : Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1 220 € .

Article 6 : Une indemnité de responsabilité de 110 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulé selon le montant moyen encaissé mensuellement.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,  
**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,**



Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013260-0034**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 17 Septembre 2013**

**74\_ préfecture de la Haute- Savoie  
DRHB direction des ressources humaines et du budget  
BOA bureau de l'organisation administrative**

Arrêté de délégation de signature de M.  
Bernard CRESSOT, directeur départemental  
des finances publiques de la Haute- Savoie  
(pouvoir adjudicateur)



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction des ressources humaines  
et du budget

Annecy, le 17 septembre 2013

Bureau de l'organisation administrative  
Référence : BOA/OB (DDFIP – pouvoir adjudicateur)

### LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

#### **Arrêté n° 2013260-0034**

de délégation de signature à M. Bernard CRESSOT, directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie (pouvoir adjudicateur)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard CRESSOT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2011 affectant à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011 M. Claude MOLLARD, administrateur des Finances publiques, auprès de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie en qualité de responsable de la mission maîtrise des risques ;

Vu la décision du directeur départemental des finances publiques du 19 août 2013 de confier la responsabilité du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie à M. Claude MOLLARD, administrateur des finances publiques ;

Vu l'arrêté n° 2013231-0005 du 19 août 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Claude MOLLARD, administrateur des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Bernard CRESSOT, directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Claude MOLLARD, administrateur des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté n° 2013231-0005 du 19 août 2013 susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2013154-0029 du 3 juin 2013.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie et le responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013262-0033**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 19 Septembre 2013**

**74\_ préfecture de la Haute- Savoie  
DRHB direction des ressources humaines et du budget  
BOA bureau de l'organisation administrative**

Arrêté donnant délégation de signature à M. le  
directeur départemental des territoires de la  
Haute- Savoie



**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

Préfecture

Direction des ressources humaines et du  
budget

Bureau de l'organisation administrative  
Références : BOA/GF(DDT)

Anncny, le 19 septembre 2013

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Arrêté n° 2013262-0033**

**de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code de la route ;

VU le code rural ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment ses articles 105 et 106 ;

VU le décret n° 69.503 du 30 mai 1969 portant déconcentration en matière de gestion du personnel des services extérieurs du ministre de l'agriculture ;

VU le décret n° 85.891 du 16 août 1985 relatif aux transports routiers ;

VU le décret n° 86.351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

VU le décret n° 97.330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

VU le décret n° 2001.1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le décret n° 2002.1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret n° 2005.1785 du 30 décembre 2005 modifié relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'État en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les décrets n° 2006.1657 et 2006.1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2009.360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009.1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011, modifié par arrêté du 1er juillet 2013, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2011, du Premier ministre, portant nomination de M. Thierry ALEXANDRE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie et la circulaire d'application du 5 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013051-0007 du 20 février 2013 relatif à l'organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie modifié ;

VU la convention du 7 novembre 2011 entre M. le préfet de la Haute-Savoie et M. le directeur du STRMTG, pour l'organisation du contrôle des remontées mécaniques et des transports guidés dans le département de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, à l'effet de signer les décisions et les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-après, à l'exception des correspondances avec les administrations centrales, les parlementaires et le président du conseil général :

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
<b>SG</b>	<b>GESTION DU PERSONNEL</b>	
SG 1	Gestion du personnel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et du ministère de l'égalité des territoires et du logement (METL)	Décret n° 86-351 du 06.03.1986 modifié
SG 1.1	Personnel administratif et technique de catégorie A et B, titulaire et non titulaire, et tous agents non visés à SG 1.2 et SG 1.3	
	- Affectation à des postes de travail, à l'exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation de l'intéressé au sens de l'article 60 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984. La délégation vaut pour tous les fonctionnaires de catégorie B, pour les attachés administratifs et ingénieurs des TPE ou assimilés, et pour tous les agents non titulaires.	Décret n° 71.345 du 5.05.1971 modifié Décret n° 94.1017 du 18.11.1994 modifié
	- Mise en position d'accomplissement du service national.	Décret n° 70.606 du 2.07.1970 modifié
	- Mise en position de congé parental.	
	- Mise en disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.	
SG 1.2	Adjoints et agents administratifs des services déconcentrés et dessinateurs des services déconcentrés	Décret n° 90.713 du 1.08.1990
	- Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire après concours, examen professionnel ou liste d'aptitudes.	
	- Délivrance de l'autorisation de validation des services auxiliaires.	
	- Avancement d'échelon.	

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national.</li> <li>- Nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale.</li> <li>- Mutation qui entraîne ou pas un changement de résidence et qui modifie la situation de l'agent au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.</li> <li>- Suspension en cas de faute grave.</li> <li>- Toutes décisions de sanction prévues à l'article 66 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984.</li> <li>- Détachement pour stage.</li> <li>- Mise en disponibilité, sauf dans le cas où l'avis du comité médical supérieur est requis.</li> <li>- Mise en position d'accomplissement du service national.</li> <li>- Mise en position de congé parental.</li> <li>- Réintégration, à l'exclusion de celles qui interviennent après détachement autre que détachement pour stage.</li> <li>- Admission à la retraite.</li> <li>- Acceptation de la démission.</li> <li>- Radiation des cadres pour abandon de poste.</li> <li>- Affiliation rétroactive au régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC.</li> <li>- Mise en congé de fin d'activité.</li> </ul>	
SG 1.3	<p><b>Personnel d'exploitation et ouvriers des parcs et ateliers</b></p> <p>Nomination et gestion des personnels d'exploitation à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- détachement sortant,</li> <li>- congés nécessitant l'avis du comité médical supérieur,</li> </ul>	<p>Décret n° 65.382 du 21.05.1965 modifié</p> <p>Décret n° 91.393 du 25.04.1991 modifié</p>
SG 1.4	<p><b>Ensemble du personnel</b></p> <p>Répartition des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire prévue par le protocole Durafour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun ;</li> <li>- arrêtés individuels portant attribution des points.</li> </ul> <p>La mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi du 13 août 2004 susvisée.</p> <p>Les décisions de détachement sans limitation de durée auprès d'une collectivité territoriale en application de l'article 109 de la loi du 13 août 2004</p>	<p>Décret n° 2001-1161 du 07.12.2001</p> <p>Arrêté n° EQUIP 0612033A du 26.10.2006</p> <p>Décret n° 2005-1785 du 30.12.2005</p>
SG 2	<p><b>Gestion du personnel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF)</b></p>	
SG 2.1	<p><b>Personnel titulaire et stagiaire de catégories A, B, C</b></p>	<p>Décret n° 97-930 du 03.04.1997</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en position de congé parental.</li> <li>- Changement d'affectation des agents de catégories B et C n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation de l'intéressé.</li> <li>- Mise en position d'accomplissement du service national.</li> <li>- Mise en disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.</li> </ul>	<p>Décret n° 2002-261 du 22.02.2002 modifié</p> <p>Décret n° 2006-8 du 04.01.2006 modifié</p> <p>Décret n° 2005-1215 du 26.09.2005 modifié</p> <p>Décret n° 96-501 du 07.06.1996 modifié</p> <p>Décret n° 94-1017 du 18.11.1994 modifié</p>

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
SG 2.2	<b>Personnel contractuel</b>	
	- Recrutement.	Décret n° 69-503 du 30.05.69
SG 3	<b>Dispositions communes aux agents du MEDDE-METL, du MAAF et du ministère de l'Intérieur</b>	
SG 3.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié.</li> <li>- L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée.</li> <li>- L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique.</li> <li>- Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein.</li> <li>- L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.</li> <li>- L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical.</li> <li>- L'avertissement et le blâme.</li> <li>- L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.</li> <li>- L'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat.</li> <li>- L'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail.</li> <li>- Les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.</li> </ul>	L'arrêté du 31 mars 2011, modifié par arrêté du 1er juillet 2013, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,
SG 3.2	Attestations de situations administratives	
AJ	<b><u>AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUSES</u></b>	
AJ 1	<p><b>Affaires pénales :</b> Accuser réception des plaintes émanant de particuliers, d'associations ou de collectivités territoriales ; demander aux communes et, le cas échéant, aux services de police ou de gendarmerie d'en faire dresser procès-verbal et de les transmettre aux parquets compétents ; inviter les maires à prendre si nécessaire les arrêtés interruptifs de travaux prévus par les textes ; inviter préalablement les contrevenants à présenter des observations écrites et, le cas échéant, orales.</p> <p>Faire exécuter les jugements : demander les décisions aux juridictions compétentes, communiquer les informations aux élus, informer les juridictions après exécution.</p> <p><b>Affaires administratives :</b> Transmettre au tribunal administratif les pièces complémentaires réclamées dans les procédures en cours.</p>	Code de l'urbanisme Code de procédure pénale Loi 2000-321 du 12/04/2000
AJ 2	Présenter des observations écrites et orales devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.	Code de l'urbanisme (art. L 480-5) – Code de l'environnement (art. L 562-5)

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
AJ 3	Présenter des observations écrites et orales devant les tribunaux de l'ordre administratif. Notifier aux contrevenants les décisions rendues par le tribunal administratif, dans les procédures CGV. Notifier au tribunal administratif l'accusé de réception de la décision par le contrevenant.	Code de justice administrative (art. R 731-3, R 431-10, R732-1, L 774-1 et L 774-2)
AJ 4	Mise en recouvrement des astreintes.	Code de l'urbanisme (L 480-7 et L 480-8)
AJ 5	Notifier aux mis en cause les procès-verbaux de contraventions de grande voirie. Envoi de la notification au tribunal administratif pour enregistrement de la requête.	Code de justice administrative (art. L774-2 )
<b>AUR</b>	<b>AMÉNAGEMENT, URBANISME et RISQUES</b>	
<b>AUR 1</b>	<b>Aménagement du territoire</b>	
AUR 1 a	Réservation des terrains pour un usage autre que l'usage industriel.	Code de l'urbanisme (art. L 510-4)
AUR 1 b	Droit de préemption - zone d'aménagement différé : attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.	Code de l'urbanisme (art. R 212-5)
<b>AUR 2</b>	<b>Urbanisme</b>	
AUR 2 a	Décisions en matière de déclaration préalable pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie	Code de l'urbanisme (art. L410-1, L422-1, L422-2 et R422-2)
AUR 2 b	Décisions, sauf avis divergents maire/DDT, en matière de déclaration préalable pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, ou concessionnaires de l'Etat, ou établissements publics de l'Etat.	
AUR 2 c	Lettre de notification des pièces manquantes au demandeur ou à l'auteur de la déclaration	Code de l'urbanisme (art. R 423-38)
AUR 2 d	Lettre de notification des majorations et prolongations du délai d'instruction au demandeur ou à l'auteur de la déclaration	(art. R 423-42)
AUR 2 e	Lettre de consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées	(art. R 423-50)
AUR 2 f	Lettre contestant la conformité des travaux au permis ou à la déclaration	(art. R 426-5)
AUR 2 g	Lettre informant le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable, préalablement au récolement	(art. R 462-8)
AUR 2 h	Lettre de mise en demeure au maître d'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée	(art. R 462-9)
AUR 2 i	Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée	(art. R 462-10)
AUR 2 j	Accord sur dérogation aux règles du PLU	(art. L 123-5 dernier alinéa)

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
AUR 2 k	<p>Dans le cadre des procédures d'évolution des documents d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour toutes les communes et intercommunalités compétentes en matière de PLU : <ul style="list-style-type: none"> <li>• toutes correspondances portant sur le déroulement de la procédure, les modalités d'association, les demandes de DGD,</li> <li>• conventions de mise à disposition,</li> <li>• toutes correspondances relatives à la mise à jour des servitudes d'utilité publique dans les documents d'urbanisme.</li> </ul> </li> <li>• Pour les communes et intercommunalités compétentes en matière de PLU, situées en dehors du territoire de vigilance au regard des paysages et sites exceptionnels (cf. carte définissant ce territoire validée par le comité de pilotage urbanisme du 5 novembre 2012 et jointe en annexe) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• porter à connaissance, notes d'enjeux, avis à l'arrêt,</li> <li>• avis relatifs aux modifications, aux modifications simplifiées, aux procédures de révision avec mise en place d'un examen conjoint, aux procédures de mise en compatibilité d'un PLU,</li> <li>• avis de l'autorité environnementale sur le PLU.</li> </ul> </li> </ul>	<p>L 121-4, L 123-6, L 123-13, L 123-13-1, L 123-13-2, L 123-13-4, L 123-14, L 123-14-1 et L 123-14-2 du code de l'urbanisme</p> <p>R121-15-1 du code de l'urbanisme</p>
AUR 2 l	<p>Organisation et courriers relatifs à l'examen conjoint requis dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique d'une opération ou de déclaration de projet qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme comprenant la convocation, la présidence de la réunion, la rédaction et la diffusion du procès-verbal.</p>	<p>Articles R123-23 ou R123-23-3 et L123.14.2 du code de l'urbanisme</p>
AUR 2 m	<p>Toutes correspondances et décisions et tous avis relatifs à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA).</p>	<p>Articles L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, L111-1-2, L122-8, L123-6, L123-9, L124-2 du code de l'urbanisme</p>
AUR 2 n	<p>Signer, au nom de l'Etat, les conventions avec les communes compétentes pour l'instruction des autorisations d'occuper le sol (ADS).</p>	<p>Article L422-8 du code de l'urbanisme</p>
AUR 3	<p>Avis du préfet pour un projet situé sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un POS ou un PLU lorsque le maire est compétent.</p>	<p>Code de l'urbanisme (art L422-5)</p>
AUR 4	<p><b>Remontées mécaniques</b></p>	
AUR 4 a	<p>Avis du représentant de l'Etat au titre de la procédure d'autorisation d'exécution des travaux des remontées mécaniques</p>	<p>Code de l'urbanisme (art. L 472-2 et R 472-8)</p>
AUR 4 b	<p>Avis du représentant de l'Etat au titre de la procédure d'autorisation d'exploitation des remontées mécaniques</p>	<p>Code de l'urbanisme (art. L 472-4 et R 472-18)</p>
AUR 4 c	<p>Avis du représentant de l'Etat au titre de la procédure d'autorisation d'exploitation des tapis-roulants</p>	<p>Code du tourisme (art. L 342-17-1)</p>
AUR 5	<p><b>Archéologie préventive</b></p>	

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
AUR 5 a	Saisine du préfet de région pour les autorisations d'occupation du sol concernées par le décret du 16.01.2002 relatif à l'archéologie préventive, dont les actes visés au a) de l'article L 524.4 du Code du Patrimoine constituent le fait générateur.	Décret n° 2002.89 du 16.01.2002
AUR 5 b	Assiette et liquidation de la redevance d'archéologie préventive	Code de l'urbanisme (art. L 332-6 4°)
AUR 6	<b>Prévention des risques naturels et technologiques</b>	
AUR 6 a	Signature de tout courrier relatif à l'élaboration ou à la révision des plans de prévention des risques naturels à l'exception de l'arrêté de prescription et de l'arrêté d'approbation de ces plans.	Code de l'Environnement Art L562-1 à L562-9
AUR 6 b	Signature des ampliations des arrêtés d'approbation des plans de prévention des risques naturels et de tous les documents annexés.	Code de l'Environnement Art L562-1 à L562-9
AUR 6 c	Arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs. Arrêtés relatifs à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers.	Code de l'environnement, articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27
AUR 6 d	Toutes correspondances et décisions relatives aux aides octroyées sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) aux collectivités et particuliers, à l'exception des arrêtés de subvention d'un montant supérieur à deux cent mille euros (200 000 €).	Code de l'environnement, article L561-3, décret 99-1060 du 16 décembre 1999
EE	<b>EAU et ENVIRONNEMENT</b>	
EE 1	<b>Pêche</b>	
EE 1 a	Décisions relatives aux demandes d'autorisation de capture et de transport de poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement et aux demandes d'autorisation de capture du poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques et aux demandes d'autorisation de transport de ce poisson.	Code de l'environnement (art L 436-9 et R 432-6 à R 432-10)
EE 1 b	Tutelle des associations agréées de pêche et de pisciculture et de leur fédération, de l'association agréée départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins.	Code de l'environnement (art 434-26 à R 434-36 et R 434-44 à R 434-47)
EE 1 c	Décisions relatives aux demandes d'autorisations individuelles de transport d'écrevisses vivantes du lac Léman (pêcheurs professionnels et mareyeurs).	décret n° 2002-405 du 20.03.2002, arrêté préfectoral DDAF/2001/A/n° 66 du 21.06.2001
EE 1 d	Décisions relatives aux demandes d'autorisations d'introduire dans les eaux visées au livre IV, titre III du Code de l'Environnement d'espèces de poissons qui n'y sont pas représentées.	Code de l'environnement (art L 432-10, L 432-11, et R 432-6 à R 432-10)
EE 1 e	Décisions relatives à l'application du livre IV, titre III du code de l'environnement à des plans d'eau non visés à l'article L 431-3 de ce code.	articles L 431-5 et R 431-1 à R 431-6 du code de l'Environnement
EE 1 f	Décisions relatives aux demandes d'autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie.	Code de l'environnement (art R 436-22236-29)
EE 1 g	Décisions de transaction et propositions de suites judiciaires.	articles L 437-14 et R 437-6 et 7 du code de l'environnement
EE 1 h	Attribution de licences de pêche sur les eaux du domaine public.	Code de l'environnement (art R 435-5, R 435-7, R 435-8)
EE 2	<b>Police de l'eau</b> à l'exception des questions touchant aux relations avec les autorités helvétiques	

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
EE 2 a	Arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques relatifs à des demandes d'autorisation ou de déclaration d'intérêt général. Arrêtés de prorogation de délai relatifs aux demandes d'autorisation.	Code de l'environnement (art L 211-7 et art L 214-1 à L 214-6)
EE 2 b	Mises en demeure.	Code de l'environnement (art L 216-1 et L 216-1-1)
EE 2 c	Récépissés de déclaration. Toutes correspondances ou décisions relatives à l'instruction ou à l'acceptation d'un projet soumis à déclaration.	Code de l'environnement (art L 214-1 et L 214-6)
EE 2 d	Décisions d'opposition à un projet soumis à déclaration. Arrêtés de prescriptions particulières pour les dossiers de déclaration.	Code de l'environnement (art L 214-1 à L 214-6)
EE 2 e	Décisions de transaction et propositions de suites judiciaires.	Art. L 216-14, R 216-15, R 216-16 et R 216-17 du code de l'environnement
EE 3	<b>Forêts</b>	
EE 3 a	Toutes correspondances et décisions relatives à la réglementation du défrichement.	Code Forestier (art L311.1, R311.1 à R313.3) Arrêté préfectoral 2007/49
EE 3 b	Toutes correspondances et décisions relatives aux demandes de distraction, soumission au régime forestier et à la restructuration foncière.	Code Forestier (art L111.1 et L140.1)
EE 3 c	Toutes correspondances et décisions relatives au régime spécial d'autorisation administrative de coupe de bois et autorisation préalable de coupe.	Code Forestier (art L10, R10 et L222.5, R222.10) Arrêté préfectoral 2007/49
EE 3 d	Toutes correspondances et décisions liées à l'obligation de reconstitution après coupe rase.	Code Forestier (art L9) Arrêté préfectoral 2007/49
EE 3 e	Toutes correspondances liées à l'instruction des demandes de coupes et abattages en espaces boisés classés.	Code de l'Urbanisme (art L130.1) Arrêté préfectoral 2007/48
EE 3 f	Toutes correspondances liées aux régimes d'exonération fiscale applicables aux bois et forêts.	Code des Impôts (art 703, 793, 1840G bis 1929)
EE 3 g	Toutes correspondances et décisions liées à l'instruction des subventions au titre du programme départemental d'équipement rural du conseil général.	
EE 3 h	Toutes correspondances et décisions liées aux chartes forestières de territoire.	Code Forestier (art L12)
EE 3 i	Toutes correspondances et décisions liées au suivi phytosanitaire des forêts.	Convention DSF/DDT
EE 3 j	Contrat de gestion d'une forêt privée par l'ONF.	Code forestier (art L.224-6 et R.224-4 à 15)
EE 4	<b>Chasse</b>	
EE 4 a	Tutelle des ACCA, à l'exception des décisions relatives à la suspension de l'exercice de la chasse, et à la dissolution du conseil d'administration des ACCA.	Code de l'environnement (art. R 422-1 et 2)
EE 4 b	Agrément pour le piégeage des animaux nuisibles, à l'exclusion des décisions prévues à l'article R 422-3 du code de l'Environnement.	Code de l'environnement (art. R 427-16)
EE 4 c	Autorisations individuelles de destruction des animaux nuisibles par tir et par chasse au vol.	Code de l'environnement (art. R 427-20 et R 427-25)
EE 4 d	Autorisations individuelles de chasse du sanglier avant l'ouverture générale.	Code de l'environnement (art. R 424-5)
EE 4 e	Autorisations de capture de gibier vivant destiné au repeuplement.	Arrêté ministériel du 1.08.1986 (art. 11)
EE 4 f	Autorisations de battues administratives.	Code de l'environnement (art. L 427-6)

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
EE 4 g	Arrêtés individuels attributifs de plans de chasse aux détenteurs de droit de chasse.	Code de l'environnement (art. R 425-8)
EE 4 h	Autorisations de comptage de gibier avec chiens d'arrêt.	Instruction PN/S2 n° 85 -769 du 10.04.1985 (ministère de l'Environnement)
EE 4 i	Autorisations de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol.	Arrêtés ministériels des 30.07.1981 et 14.03.1986)
EE 4 j	Autorisations d'épreuves pour chiens de chasse.	Instruction PN/S2 n° 485 du 19.02.1982 (ministère de l'Environnement)
EE 4 k	Arrêté annuel de protection du gibier à plumes et à poils (commercialisation)	Code de l'environnement (art L424-12)
EE 4 l	Autorisation de comptage de gibier à l'aide de sources lumineuses.	Arrêté ministériel du 1.08.1986 modifié le 31.07.1989 (art 11bis)
EE 4 m	Autorisations de détention, production et élevage de sangliers.	Arrêté ministériel du 8.10.1982 modifié le 21.02.1986
EE 4 n	Décisions d'instauration des réserves de chasse et de faune sauvage.	Code de l'environnement (art R 222-82 à R422-91)
EE 4 o	Modifications et additifs à l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse, dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique et des pays cynégétiques.	Code de l'environnement (art. L.425-15 et R.424-1 et 2)
EE 4 p	Autorisations de chasser pour personnes handicapées.	Code de l'environnement (art. L.424-4)
EE 4 q	Décisions de refus de délivrer des carnets de prélèvement de certains gibiers de montagne.	Code de l'environnement art. L.424-1 et R.428-5 et arrêté ministériel du 7/05/1998)
EE 4 r	Autorisations d'ouverture pour les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.	Code de l'environnement (art. L.412-1 à L.413-4 et R.413-24 à R.413-39)
EE 5	<b>Protection de la nature</b>	
EE 5 a	Autorisation de travaux et réglementations particulières d'activités en réserves naturelles nationales.	Décrets ministériels portant création des réserves naturelles de Haute-Savoie Code de l'environnement (art L 332-1 à L332-18 et R332-1 à R332-66)
EE 5 b	Toutes correspondances relatives au fonctionnement des réserves naturelles nationales.	Code de l'environnement (art R332.15 à R332.18)
EE 5 c	Autorisations de travaux et réglementations particulières d'activités en zones de biotopes protégés.	arrêtés préfectoraux portant classement des biotopes et code de l'environnement (art R411.1 à R411.5)
EE 5 d	Toutes correspondances relatives à la procédure de classement des APPB.	code de l'environnement (R411.1 à R411.5)
EE 5 e	Autorisations dérogatoires relatives aux espèces non domestiques, végétales et animales, protégées.	Arrêtés ministériels des espèces protégées et code de l'environnement (art R411.6 à R411.14)
EE 5 f	Toutes correspondances liées à l'instruction d'une proposition de désignation d'un site Natura 2000	Code de l'environnement (art R414.3 à R414.7)

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
EE 5 g	Toutes correspondances et décisions liées aux comités de pilotage et aux documents d'objectifs des sites Natura 2000	Code de l'environnement (art R414.8 à R414.8.6)
EE 5 h	Toutes correspondances et décisions liées aux chartes Natura 2000.	Code de l'environnement (art R414.12 à R414.12.1)
EE 5 i	Toutes correspondances et décisions liées à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.	Code de l'environnement (art R414.19 à R414.23)
EE 5 j	Toutes correspondances relatives à l'animation du pôle de compétence de police de la nature.	Arrêté préfectoral 2005-2861
EE 6	<b>Stockage des déchets inertes</b>	
EE 6 a	Signature de tout courrier relatif à l'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et au contrôle des installations.	Code de l'environnement (art. L 541-30-1) Décret n° 2006-302 du 15.03.2006
EE 6 b	Signer, au nom de l'État, les conventions relatives à l'assistance technique fournies par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements.	Décret n° 2002-1209 du 27/09/2002 - art. 3
EE 7	<b>Publicité</b>	
EE 7 a	Toutes correspondances et décisions liées à la procédure d'institution des règlements locaux de publicité.	Code de l'environnement - art. L 581-14 à L 581-14-3
EE 7 b	Toutes correspondances et décisions liées aux sanctions administratives de la réglementation de la publicité.	L587.27 à L581.33 et R581.82 à R581.84
EE 7 c	Toutes correspondances et décisions liées aux procédures d'autorisation d'enseignes, enseignes à faisceau de rayonnement laser, la publicité lumineuse, les emplacements de bâches.	Code de l'environnement - art. L581-9 - L 581-18
EE 8	<b>Éclairage nocturne « nuisances lumineuses »</b>	
EE 8 a	Toutes correspondances et décisions liées à la procédure d'adaptation des prescriptions techniques.	Code de l'environnement – art. L 583-1 à L 583-4
EE 8 b	Toutes correspondances et décisions liées aux sanctions administratives de la réglementation « nuisances lumineuses ».	Code de l'environnement – art. L583-3, R 583-7
EE 9	<b>Bruit</b>	
EE 9 a	Toutes correspondances et décisions liées au classement des infrastructures de transports terrestres.	L571.10 et R571.32 à R571.43
EE 9 b	Toutes correspondances liées au fonctionnement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome.	L571.13 et R571.70 à R571.80
EE 9 c	Toutes correspondances et décisions liées à l'élaboration et à la publication des cartes de bruit et aux plans de prévention du bruit dans l'environnement.	L572.1 à L572.11 et R572.1 à R572.11
EE 10	<b>Sites inscrits et classés</b> Toutes correspondances et décisions liées aux sites inscrits et classés.	L572.1 à L572.11 et R572.1 à R572.11
EE 11	<b>Agrément des vidangeurs d'installations d'assainissement non collectif.</b>	Code de la santé publique L1331-1-1
HC	<b>HABITAT ET CONSTRUCTION</b>	
HC 1	<b>Financement du logement</b>	

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
HC 1 a	<p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés à usage social (PLUS) et d'intégration (PLAI).</p> <p>Décision d'octroi de taux de subvention dérogatoires (PLUS, PLAI).</p> <p>Décision de rapporter une décision attributive de subvention dans le cas où les travaux ne sont pas commencés dans le délai de 18 mois (PLUS PLAI PLS).</p> <p>Décision de proroger le délai d'achèvement des travaux de construction et d'amélioration.</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour la création de logements d'urgence.</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention des opérations de démolition.</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention des opérations de construction-démolition (PLUS-CD).</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour l'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS).</p> <p>Décision d'octroi de taux de subvention dérogatoires (PALULOS).</p> <p>Décision de dérogation au plafond de travaux subventionnables.</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour l'amélioration de la qualité de service dans le logement social.</p> <p>Décision de proroger le délai d'achèvement des travaux PALULOS.</p> <p>Décision, liquidation et mandatement de subvention pour la réalisation d'aires d'accueil, aires de grand passage et terrains familiaux pour les gens du voyage.</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention d'investissement pour la réalisation de résidences hôtelières à vocation sociale.</p>	<p>Code de la construction et de l'habitation (art. L. 631-11, R 331.1 à R 331.28, R 331.15 2ème, R 331-7 1er, R 323.1 à R 323.12, R 323.7, R 323.6, Décret n° 2001.541 du 25.06.2001</p>
HC 1 b	<p>Autorisation de commencer les travaux d'amélioration des logements avant l'octroi de la subvention de l'Etat prévue à l'article R 323-1 du C.C.H. (PALULOS).</p> <p>Autorisation de commencer les travaux de construction ou d'amélioration des logements financés avec un prêt de la caisse des dépôts et consignations avant obtention de la décision de subvention (PLUS, PLAI).</p> <p>Décision d'autorisation de commencement d'exécution du projet avant la date à laquelle le dossier est complet (QS, démolition, LU, gens du voyage, MOUS).</p> <p>Décision de prorogation du délai de rejet implicite de la demande de subvention (QS, démolition, LU, gens du voyage, MOUS).</p> <p>Consignations avant obtention de la décision de subvention.</p> <p>Autorisation de déroger au coût d'acquisition prévu pour les opérations d'acquisition-amélioration en PLAI.</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention PLUS, PLAI et PALULOS sur estimation des prix, avant appel à la concurrence.</p>	<p>Code de la construction et de l'habitation (art R 331-1 à R 331-28, R 331-5.b)</p> <p>Décret 99-1060 du 16/12/1999</p>
HC 1 c	<p>Décision favorable à l'octroi d'un prêt locatif social (PLS) et d'un prêt social location-accession (PSLA) aidé par l'Etat, et autorisation de commencer les travaux de construction des logements avant obtention de ladite décision.</p> <p>Décision d'autorisation de transfert de prêts locatifs sociaux.</p>	<p>Code de la construction et de l'habitation (art. R 331.17 à R 331.21, R 331.76.5.1.I</p>

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
HC 1 d	Signature et notification des conventions conclues avec les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés d'économie mixte, autres bailleurs ou bénéficiaires fixant les obligations à respecter s'agissant de logements à usage locatif ou non construits, acquis ou amélioré grâce à des aides ou des prêts de l'Etat et entrant dans le domaine d'attribution de l'aide personnalisée au logement. Signature et notification des conventions conclues avec les personnes morales bénéficiaires et fixant les obligations à respecter en phase locative et en phase accession s'agissant de logement neufs construits ou acquis grâce à des prêts sociaux location-accession.	Code de la construction et de l'habitation (art. R 353.1 à R 353.22, R 353.32 à R 353.57, R 353.58 à R 353.73, R 353.89 à R 353.103, R 353.126 à R 353.152, R 353.154 à R 353.164.1, R 353.165 à R 353.165.12, R 353.166 à R 353.178, R 353.189 à R 353.199, R 353.200 à R 353.214 et art. R 331.76.5.1.II)
HC 2	<b>Habitations à loyers modérés</b>	
HC 2 a	Décisions relatives aux délibérations des conseils d'administration des organismes et portant :	
	- sur les hausses annuelles de loyer;	Code de la construction et de l'habitation (art. L. 442.1.2)
	- sur les barèmes de supplément de loyer de solidarité.	Code de la construction et de l'habitation (art. L. 441.3-1)
HC 2 b	Ventes et changements d'usage de logements ou autres éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM :	
	- opposition motivée à la vente,	Code de la construction et de l'habitation (art. L. 443.7, 3ème alinéa)
	- accord sur les changements d'usage,	Code de la construction et de l'habitation (art. L. 443.11, 5ème alinéa)
	- autorisation motivée de vente de logements ne répondant pas aux conditions d'ancienneté.	Code de la construction et de l'habitation (art L 443.8)
HC 3	<b>Construction</b>	
HC 3 a	Déroptions aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, des bâtiments d'habitation, et de la voirie et des espaces publics.	Arrêté ministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret 2006-1658 Code de la construction et de l'habitation (art. R111-18 et R111-19)
HC 4	<b>Programmes locaux de l'habitat (PLH)</b>	
HC 4 a	Signature du « porter à connaissance » transmis par le préfet au président de l'établissement public de coopération intercommunale.	Code de la construction et de l'habitation (art. R302-7)
EA	<b>ECONOMIE AGRICOLE</b>	
EA 1	<b>Protection des végétaux</b>	
EA 1 a	Surveillance biologique du territoire :	
	Saisie de produits et objets susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles.	Code rural (art. L251-71)
	Prescription de mesures d'urgence nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles telles que traitements, interdiction de pratiques susceptibles de favoriser la dissémination des organismes nuisibles, destruction de végétaux sur lesquels l'existence de l'organisme nuisible a été constaté.	Code rural (art. L251-8)

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
	Mise en quarantaine jusqu'à désinfection complète d'un lot de végétaux, produits végétaux ou autre objets contaminés par un organisme nuisible, exécution de mesure ou de traitement, destruction de tout ou partie du lot	Code rural (art. L251-14).
EA 1 b	Groupements de défense contre les organismes nuisibles : - agrément des groupements de défense contre les organismes nuisibles.	Code rural (art. L252-21)
EA 1 c	Mise sur les marchés des produits antiparasitaires à usage agricole : - retrait du marché, consignation des végétaux ou produits végétaux dans l'attente de l'élimination des résidus, destruction des produits et des récoltes .	Code rural (art. L253-16)
EA 1 d	Distribution et application des produits antiparasitaires à usage agricole, délivrance, suspension ou retrait d'agrément	Code rural (art. L254-1 et 2)
EA 1 e	Mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de culture. Constatacion des infractions notamment importation de produits n'ayant pas fait l'objet d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire (Art L255-2 et 9 du code rural).	Code rural (art. L255-2 et 9)
EA 2	<b>Maîtrise de la production laitière</b> Décisions d'attribution des quantités de références laitières pour la vente directe et notification de toutes les décisions d'aides. Décisions relatives aux dispositifs laitiers, notamment transferts spécifiques sans terre, et aux échanges de droits PMTVA/références laitières. Décisions d'autorisation ou refus d'autorisation de transfert de quantités de références laitières, et en particulier de références laitières à une "société civile laitière". Décisions d'autorisation ou de refus de regroupements d'ateliers laitiers et désignation de l'agent habilité à procéder aux contrôles. Décisions de recevabilité ou de refus des demandes d'aide à la cessation d'activité laitière. Avenants financiers à la convention pluriannuelle de restructuration laitière.	Code rural (art. R 654-61 à R 654-74) règles de gestion du bassin laitier Sud Est et règles de gestion laitières départementales vente directe Code rural (art. L. 654-28) Arrêté préfectoral DDT-2010. 838 du 14/09/2010
EA 3	<b>Aides diverses aux agriculteurs et aux sociétés</b>	
EA 3 a	Décisions d'attribution ou de refus relatives à toutes aides de ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (notamment aides conjoncturelles ou exceptionnelles), aides aux agriculteurs en difficulté, PIDIL, ...).	
EA 3 b	Désignation des membres de la mission d'enquête dans le cadre du régime de garantie contre les calamités agricoles.	Code rural art. D. 361-20
EA 3 c	Décisions relatives au paiement ou pénalités des aides du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (notamment aides conjoncturelles ou exceptionnelles).	
EA 3 d	Décisions d'attribution, de rectification, de pénalités ou de rejets des aides compensatoires ainsi que gestion des droits à primes mis en œuvre dans le cadre de la politique agricole commune et relatives aux surfaces cultivées et au cheptel, y compris les droits à paiement unique.	Règlements CE n°1782/2003 du 29.09.2003, n°795/2004 et 796/2004 du 2.04.2004, règlement CE n°1973/2004 du 29.10.2004, règlement CE n°1290/2005 du 21.06.2005

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
EA 3 e	Décisions de rectification, de pénalités ou de rejets de subventions prévues pour l'ensemble des dispositifs relevant du règlement du développement rural 2000-2006.	Règlement CE n°1783/2003 du 29.09.2003, décision commission européenne du 07.09.2000 portant approbation du PDRN pour 2000-2006, règlement (CE) n° 1320/2006 du 5.09.2006 et règlement (CE) n°1698/2005 du 20.09.2005
EA 3 f	Décisions d'attribution, de rectification, de pénalités ou de rejets de subventions prévues pour l'ensemble des dispositifs relevant du programme de développement rural hexagonal y compris celles concernant les paiements agri-environnementaux.	Règlement (CE) n°1698/2005 du 20.09.2005, décision commission européenne du 19.07.2007 approuvant le PDRH Arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes donnant délégation de signature au préfet de la Haute-Savoie dans le cadre du PDRH
EA 3 g	Décisions d'attribution, de rectification, de pénalités ou de rejets de subventions prévues pour les dispositifs FEADER 121A, 121C4, 311 et 312 gérés en paiement associé, relevant du programme de développement rural hexagonal (PDRH).	Arrêté du préfet de région Rhône-Alpes donnant délégation de signature au préfet de la Haute-Savoie concernant le PDRH, dans le cadre de la convention de paiement associé avec le conseil régional Rhône-Alpes, l'agence de services et de paiement (ASP).
EA 4	<b>Plans de professionnalisation personnalisés</b>	
EA 4 a	Agréments et validations des plans de professionnalisation personnalisés.	Code rural (art. D 343-3 à D 343-24)
EA 4 b	Conventions annuelles et avenants avec les organismes portant le label "Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé" (CEPPP) et les organismes habilités à la réalisation des stages collectifs de 21h dans le cadre des plans de professionnalisation personnalisés.	Article D. 342-21 du code rural et circulaire DGER/SDPOFE/C2009-2002 du 23 janvier 2009
EA 5	<b>Structures des exploitations</b>	
EA 5 a	Contrôle des structures : décisions d'autorisations préalables d'exploiter ou de refus d'autorisations prises ; décisions de prolonger le délai d'instruction de 4 à 6 mois.	Code rural (art. L 331-1 à L 331-16 et R 331-5) ; schéma directeur départemental des structures agricoles
EA 5 b	Décisions d'autorisation d'exploiter par les étrangers.	Décret du 20.01.1954
EA 5 c	Attributions et retraits des parts économiques pour les GAEC.	Code rural (art. L 323-1, L. 323-16)
EA 5 d	Agréments des groupements pastoraux.	Code rural (art L313-3)
EA 5 e	Décisions relatives aux AFP.	Code rural (art L135-1 à L135-12)
EA 5 f	Désignation des experts habilités à réaliser les analyses et suivis, dans le cadre de la procédure "agriculteurs en difficulté".	Décret n° 2009-87 du 22 janvier 2009
EA 6	<b>Établissement départemental de l'élevage</b>	

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
	Fonctions de commissaire du gouvernement auprès de l'établissement départemental de l'élevage .	Code Rural (art 653-11), décret n° 69-666 du 16.06.1969 (art 18)
EA 7	<b>Convocations aux diverses commissions administratives</b>	
EA 8	<b>Délégation des missions de service public</b> Conventionnement avec la chambre d'agriculture dans le cadre de la délégation des missions de service public et demandes de mises en paiement correspondantes.	
<b>FE</b>	<b>GESTION DES FONDS EUROPEENS</b>	
FE 1	<b>FEADER - PDRN</b>	
	Décisions de rectification, de pénalités ou de rejets de subventions prévues pour l'ensemble des dispositifs relevant du règlement de développement rural 2000-2006, notamment du plan de développement rural national.	Règlements CE n°1257/1999 du 17.05.1999, CE n°1750/1999 du 23.07.1999, CE n°1783/2003 du 29.09.2003, décision CE 07.09. 2000 approbation PDRN 2000-2006, règlement CE n° 1320/2006 du 5.09.2006
FE 2	<b>FEADER-PDRH</b>	
FE 2 a	Décisions d'attribution (arrêtés ou conventions), de rectification, de pénalités ou de rejets de subventions prévues pour l'ensemble des dispositifs relevant du programme de développement rural hexagonal.	Règlement CE n°1698/2005 du 20.09.2005 et décision CE du 19.07. 2007 approbation PDRH)  Arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes donnant délégation de signature au préfet de la Haute-Savoie dans le cadre du PDRH
FE 2 b	Délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre les grands prédateurs.	Décret 2004-762 du 28/07/04.
FE 3	<b>Subventions des fonds structurels</b> Toute décision relevant du service instructeur désigné dans le cadre de la mise en œuvre des programmes relevant du fonds européen de développement régional, objectif "compétitivité régionale et emploi" et objectif "coopération territoriale".	Règlements (CE) n°1080/2006, n°1083/2006 et n°1828/2006
FE 4	<b>Subventions du Fonds Européen pour la Pêche</b>	
FE 4 a	Toutes décisions relevant du service instructeur désigné dans le cadre de la mise en œuvre du programme relevant du FEP.	Règlement (CE) n°1198/2006 du 27.07.2006
FE 4 b	Décisions d'autorisation de versement des aides conjoncturelles accordées par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.	
<b>SER</b>	<b>SECURITE – EDUCATION ROUTIERE</b>	
SER 1	<b>Coordination de la sécurité routière</b>	
	Tout document, correspondance relatifs à la coordination de la sécurité routière en Haute-Savoie, à l'exclusion des arrêtés préfectoraux et de l'approbation du plan départemental d'action de sécurité routière (PDASR) et du document général d'orientation (DGO).	Arrêté préfectoral n° 2003-2887 bis du 18.12.2003
SER 2	<b>Enseignement de la conduite automobile</b>	

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
SER 2 a	Tous documents, correspondances relatifs à l'organisation et à la délivrance du BEPECASER (brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière) à l'attribution, au renouvellement ou au retrait de l'autorisation d'enseigner, à l'exclusion des arrêtés préfectoraux.	Code de la route (art. R 243 à R 247)
SER 2 b	Décisions d'agrément pour la création ou le transfert des établissements d'enseignement de la conduite automobile et tous documents afférents à cette procédure.	
SER 2 c	Tous documents et correspondances relatifs à la répartition des examens du permis de conduire et à l'enregistrement des dossiers des candidats au permis de conduire.	Arrêté ministériel MEEDDM du 22.12.2009
SER 2 d	Convention conclue entre l'Etat et un établissement d'enseignement de la conduite relative aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite de véhicules de catégorie A ou B et à la sécurité routière.	Décret n° 2005-1225 du 29.09.2005 modifié par décret n° 2006-1157 du 16.09.2006 Arrêté du 29.09.2005 modifié par arrêté du 18.09.2006
<b>TC</b>	<b>TRANSPORTS et CONTROLES</b>	
TC 1	<b>Transports routiers de voyageurs</b>	
TC 1 a	Autorisations individuelles de services de petits trains routiers touristiques.	Décret n° 85-891 du 16.08.1985 (art. 5) Arrêté du 2.07.1997 modifié
TC 2	<b>Remontées mécaniques et tapis roulants</b>	
TC 2 a	Approbation des règlements d'exploitation, des règlements de police, le cas échéant des plans d'évacuation des usagers des remontées mécaniques et des tapis roulants.	Code du tourisme (art. R 342-11)
TC 2 b	Décision de soumettre une modification d'une remontée mécanique ou d'un tapis roulant à l'autorisation prévue à l'article L472-1 du code de l'urbanisme.	Code du tourisme (art. R 342-17)
TC 2 c	Demande de pièces complémentaires nécessaires à la formulation de l'avis conforme au titre de la sécurité sur la demande d'autorisation d'exécution de travaux d'une remontée mécanique.	Code de l'urbanisme (R472-9)
TC 2 d	Décision à réception des pièces complémentaires de prolongation du délai de consultation pour formuler l'avis conforme au titre de la sécurité sur la demande d'autorisation d'exécution de travaux d'une remontée mécanique.	Code de l'urbanisme (R472-9)
TC 2 e	Avis conforme au titre de la sécurité sur la demande d'autorisation d'exécution de travaux d'une remontée mécanique, assorti éventuellement de réserves ou prescriptions.	Code de l'urbanisme (L 472-2 et R472-8)
TC 2 f	Avis conforme au titre de la sécurité sur la demande d'autorisation de mise en exploitation d'une remontée mécanique, assorti éventuellement de prescriptions.	Code de l'urbanisme (L 472-4)
TC 2 g	Demande de pièces complémentaires relative au dossier de définition de sécurité d'une remontée mécanique hors zone de montagne (nouvelle installation ou modification substantielle d'une installation existante).	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (article 14 )
TC 2 h	Notification de la complétude du dossier de définition de sécurité d'une remontée mécanique hors zone de montagne (nouvelle installation ou modification substantielle d'une installation existante).	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (article 14 )

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
TC 2 i	Avis relatif au dossier de définition d'une remontée mécanique hors zone de montagne (nouvelle installation ou modification substantielle d'une installation existante).	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (article 14)
TC 2 j	Demande de pièces complémentaires relative au dossier préliminaire de sécurité d'une remontée mécanique affectée exclusivement au transport de personnel ou hors zone de montagne (nouvelle installation ou modification substantielle d'une installation existante).	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (articles 16 et 19)
TC 2 k	Notification de la complétude du dossier de préliminaire de sécurité d'une remontée mécanique hors zone de montagne (nouvelle installation ou modification substantielle d'une installation existante).	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (articles 16 et 19)
TC 2 l	Approbation du dossier préliminaire de sécurité d'une remontée mécanique affectée exclusivement au transport de personnel ou hors zone de montagne (nouvelle installation ou modification substantielle d'une installation existante).	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (articles 16 et 19)
TC 2 m	Demande de pièces complémentaires relative au dossier de sécurité d'une remontée mécanique affectée exclusivement au transport de personnel ou hors zone de montagne (nouvelle installation ou modification substantielle d'une installation existante).	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (articles 21 et 24)
TC 2 n	Notification de la complétude du dossier de sécurité d'une remontée mécanique hors zone de montagne (nouvelle installation ou modification substantielle d'une installation existante).	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (articles 21 et 24)
TC 2 o	Avis relatif au diagnostic de sécurité des remontées mécaniques affectées exclusivement au transport de personnel en service à la date de publication du décret du 15 mai 2007 (soit 16 mai 2007).	Décret 2007-934 du 15.05.2007 (article 4)
TC 2 p	Autorisation de mise en exploitation commerciale d'une remontée mécanique affectée exclusivement au transport de personnel ou hors zone de montagne (nouvelle installation ou modification substantielle d'une installation existante).	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (articles 21 et 24)
TC 2 q	Approbation du dossier de sécurité d'une remontée mécanique affectée exclusivement au transport de personnel en service à la date de publication du décret du 15 mai 2007 (soit 16 mai 2007).	Décret 2007-934 du 15.05.2007 (article 4) et Décret 2003-425 du 09.05.2003 (articles 21 et 24)
TC 2 r	Approbation du règlement de sécurité de l'exploitation d'une remontée mécanique hors zone de montagne et délivrance de dérogation temporaire à ce règlement de sécurité de l'exploitation hors zone de montagne.	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (articles 28 et 29)
TC 2 s	Observations sur le dossier de sécurité actualisé des remontées mécaniques situées hors zone de montagne.	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (article 35)
TC 3	<b>Transports collectifs</b>	
TC 3 a	Lettre de demande de pièces complémentaires.	Décret 99.1060 du 16.12.1999 (art. 4)
TC 3 b	Lettre de déclaration du caractère complet du dossier de demande de subvention.	
TC 3 c	Lettre de demande de prorogation du délai d'instruction d'une demande de subvention.	Décret 99.1060 du 16.12.1999 (art. 6)
TC 4	<b>Contrôle technique et de sécurité sur les remontées mécaniques et les tapis roulants</b>	
TC 4 a	Demande aux exploitants de remontées mécaniques ou tapis roulants d'analyser tous les événements mentionnés l'article 3 de l'arrêté du 26 juillet 2010 susvisé.	Code du tourisme (article R342-10) et décret 2003-425 (article 39)

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
TC 4 b	Décision motivée d'interrompre l'exploitation d'un appareil de remontées mécaniques ou d'un tapis roulant : - soit par inscription au registre d'exploitation de l'appareil, - soit par décision spécifique.	Code du tourisme (art. R 342-18)
TC 4 c	Décision autorisant la reprise de l'exploitation d'un appareil de remontées mécaniques ou d'un tapis roulant : - soit par inscription au registre d'exploitation de l'appareil, - soit par décision spécifique.	Code du tourisme (art. R 342-18)
TC 5	<b>Contrôle des obligations des entreprises de BTP en matière de défense.</b>	
TC 5 a	Délivrance des certificats annuels de régularité de la situation des entreprises de BTP en matière de défense.	Code de la Défense et circulaire du 3 février 2012
TC 5 b	Refus de délivrance de ces mêmes certificats.	Code de la défense et circulaire du 3 février 2012
VN	<b><u>VOIES NAVIGABLES</u></b>	
VN 1	<b>Gestion et conservation du domaine public fluvial</b>	Code du domaine de l'Etat Art. R 53 et 54 Code du domaine de l'Etat et du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure
VN 1 a	Toutes correspondances ou décisions relatives aux autorisations d'occupation temporaire.	Arrêté du 4.08.1948 - Art. 1er modifié par arrêté du 23.12.1970
VN 1 b	Toutes correspondances ou décisions relatives aux autorisations de prises d'eau et d'établissements temporaires.	Arrêté du 4.08.1948 - Art. 1er modifié par arrêté du 23.12.1970
VN 1 c	Approbation d'opérations domaniales.	
VN 1 d	Mises en demeure préalables à une contravention de grande voirie.	Code général de la propriété des personnes publiques
VN 1 e	Toutes correspondances et décisions relatives à la délimitation du domaine public fluvial.	ode général de la propriété des personnes publiques
VN 2	<b>Autorisation de travaux de protection contre les eaux</b> Prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations.	Décret n° 71-121 du 5.02.1971 - Art. 5 - Alinéa 3
RCR	<b><u>ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE</u></b>	
RCR 1	<b>Travaux routiers</b> Dérogação aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, de la voirie et des espaces publics.	Décret n° 2006.1658 du 21.12.2006
RCR 2	<b>Exploitation des routes</b>	
RCR 2 a	Déroérations aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99.821 du 14.12.1999 et de l'arrêté préfectoral n° 98-985 du 24.12.1998 portant restriction à la circulation des matières dangereuses dans les bassins versants du lac Léman et du lac d'Annecy.	
RCR 2 b	Interdiction ou réglementation de la circulation sur routes nationales et autoroutes hors arrêtés permanents.	Code de la route (art. R 411.9)
RCR 2 c	Réglementation de la circulation sur les ponts sur RN et routes classées à grande circulation.	Code de la route (art. R 422.4)
RCR 2 d	Autorisation de circulation pour les véhicules non immatriculés ou non motorisés des entreprises appelées à travailler sur une autoroute, ainsi que le personnel se déplaçant à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur de ces entreprises.	Code de la route (art. R 432.7)

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
RCR 2 e	Réglementation de la priorité aux intersections sur et avec les routes à grande circulation.	Code de la Route (art L110.3 R411.7)
RCR 2 f	Avis du préfet : - pour les mesures de police et les aménagements concernant les routes à grande circulation ;  - pour l'obligation d'emprunter les bandes ou pistes cyclables pour les conducteurs de cycles.	Code de la route - art. L110.3, R411.3-1, R411.4, R411.8, R411.8-1, R413.3, R415.8 art. R431-9
RCR 2 g	Dérogation pour la circulation de véhicules équipés de pneus à crampons.	Code de la route (art. R 314.3 et R 413.7) – arrêté ministériel du 18.07.1985
IAT	<b><u>INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL</u></b>	
	Signer, au nom de l'Etat, les conventions relatives à l'assistance technique fournies par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements.	Décret n° 2002-1209 du 27/09/2002 - art. 3
DIV	<b><u>MESURES GENERALES</u></b> Ampliation des arrêtés de décision, autorisations relevant des domaines de compétence de la direction départementale des territoires.	

**Article 2 :** M. Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, peut subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

A cet effet, un arrêté sera pris par le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er octobre 2013. Toutes dispositions antérieures à cette date sont abrogées.

**Article 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



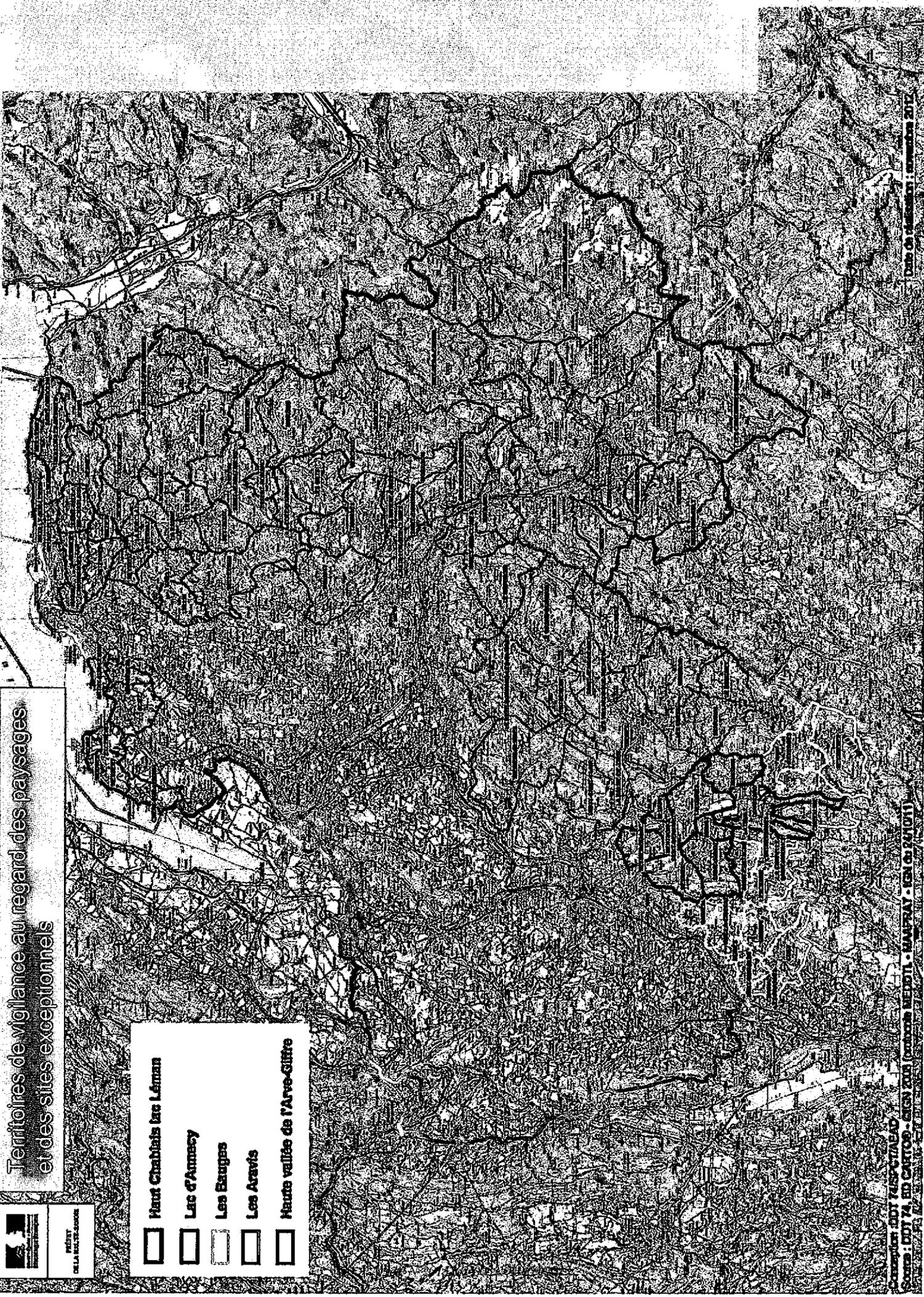
Georges-François LECLERC

PJ : 1 carte

**Territoires de vigilance au regard des paysages  
et des sites exceptionnels**



- Haut Chablais lac Léman
- Lac d'Annecy
- Les Eaux-de-Sey
- Les Aravis
- Haute vallée de l'Arve-Giffre





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013254-0001**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 11 Septembre 2013**

**74\_ préfecture de la Haute- Savoie  
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation de la course  
pédestre "Grimpée Chedde- les- Ayères" le  
dimanche 15 septembre 2013

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités règlementées et polices administrative

REF : ARPP/CT

BONNEVILLE, LE 11 SEP. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°2013 254-0001  
portant autorisation de la course pédestre  
« Grimpée Chedde-les-Ayères » le  
dimanche 15 septembre 2013

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;  
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;  
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-4 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;  
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;  
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;  
VU la demande par laquelle Mme Monique Veillard, Présidente de l'association La grimpée des Ayères, dont le siège est à PASSY :

- 1° - sollicite l'autorisation d'organiser, le dimanche 15 septembre 2013, la course pédestre intitulée "10ème grimpée Chedde-les-Ayères", dont le départ aura lieu sur le territoire de la commune PASSY, empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;
- 2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
- 3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général ;  
VU l'avis de M. Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;  
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires ;  
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le Maire de Passy ;

.../..

## ARRETE

Article 1 – Mme Monique VEILLARD, Présidente de l'association la Grimpée des Ayères est autorisée à organiser la course pédestre intitulée "10eme GRIMPEE CHEDDE – LES AYERES ", le dimanche 15 septembre 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

### Certificat médical

Cette compétition est ouverte à tous. L'organisateur exigera que les participants présentent, soit une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la FFA (FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières,...) en cours de validité, soit, pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.

Les cadets (nés en 1996 et 1997) et les juniors (nés en 1994 et 1995) sont autorisés à participer à cette compétition de 14.5 km. Pour ces mineurs non licenciés, l'organisateur exige la présentation d'une autorisation parentale originale du type : « Je, soussigné (e), [Nom, Prénom]...père, mère ou tuteur autorise l'enfant [Nom, Prénom]... à participer à....Date et signature ».

### Dispositifs de secours

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade établie par la fédération française délégataire d'athlétisme afin d'élaborer un dispositif de secours adapté.

Le dispositif de secours sera assuré par l'association UDPS74 selon la convention en date du 22 août 2013 et un médecin.. Son dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours au titre du public, ainsi qu'à la réglementation technique de sécurité de la FFA au titre des acteurs.

Les équipes de secouristes devront être équipées de liaisons radio, permettant la prise en charge d'éventuelles victimes dans un délai maximum de 30 minutes, et armées de moyens d'évacuation adaptés au terrain (4X4, quad...). L'organisateur devra baliser le parcours afin de localiser facilement d'éventuels incidents ou blessés.

Des consignes ou décision d'annulation, des itinéraires bis ou de replis en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées devront être prévues. A ce titre, le responsable sécurité et parcours devra s'assurer auprès d'un service météorologique, la veille, puis au minimum trois fois par jour, que les conditions climatiques permettent le déroulement de la course en sécurité.

L'organisateur devra s'assurer de la disponibilité de lieux de regroupements des concurrents (endroits secs et abrités) et de moyens de transports pour assurer l'évacuation des participants en cas de conditions météorologiques dégradées et imposer à tous les concurrents un téléphone portable (en état de fonctionnement avec un forfait adapté à la France).

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et ne matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

.../...

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la Gendarmerie.

Article 2 - Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire. Ils devront être à même de produire, dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles, modèle K10 (un par signaleur).

Article 3 - Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 4 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Départementale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les voies empruntées. La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Départementale et/ou Communale.

Article 5 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

Article 6 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation.

Article 7 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. Sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24h après la fin de la manifestation. Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder au nettoyage, à leur charge, au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements.

Article 8 - La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000. En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés lors de secours.

Article 9 - Monsieur le Maire de Passy ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par ses soins.

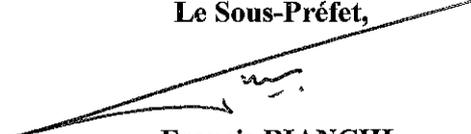
.../...

Article 10 - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental
- M. le Président du Conseil Général
- M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale
- M. le Colonel Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Maire de Passy

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme Monique Veillard, Présidente de l'association La Grimpée des Ayères et publié au Recueils des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet,**



**Francis BIANCHI.**

## GRIMPÉE CHEDDE-LES AYERES 2013

• Liste des signaleurs et leur emplacement durant la course pédestre « La grimpée Chedde-Les Ayères qui se déroulera le 15/09/2013 sur la commune de Passy.

- Mme Carrier Danièle née le 20/01/1945 : Intersection rue du Lac Vert - Rue Pierre Bosson. Permis de conduire n° 286068 du 27/03/1975 à Annecy.

- M. Carrier Jean-Pierre né le 23/12/1947 : Intersection rue Pierre Bosson - Rue des Verts. Permis de conduire n° 221866 du 12/01/1971 à Annecy.

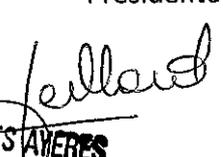
- M. Colin Joseph né le 23/08/1941 : Intersection rue Pierre Bosson - Rue de la Cascade. Permis de conduire n° 109286 de novembre 1959 en Haute-Savoie.

- M. Jeanroy Etienne né le 19/01/1963 : Intersection rue des Touvières - Chemin de la Motte. Permis de conduire n° 81037410064 du 24/01/1981 à Annecy.

- Mme Jeanroy Séverine née le 09/12/1969 : Intersection chemin des Gliès - Chemin de la Tour. Permis de conduire n° 286068 du 27/03/1989 à Annecy.

- M. Jasak Dominique né le 15/07/1962 : Intersection chemin de la tour - Route de Servoz. Permis de conduire n° 780674100937 du 08/10/1980.

Fait à Passy,  
Le 15 juin 2013  
Monique Veillard  
Présidente

  
GRIMPÉE CHEDDE-LES AYERES  
74190 PASSY



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013254-0002**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 11 Septembre 2013**

**74\_ préfecture de la Haute- Savoie  
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation de deux courses  
pédestre intitulée "ECOTRAIL" le dimanche  
15 septembre 2013.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

BONNEVILLE, LE

11 SEP. 2013

Pôle Activités règlementées et polices administrative

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF : ARPA/CT

**Arrêté n° 2013 254-0002**  
portant autorisation de deux courses  
pédestre intitulée « Ecotrail »  
le dimanche 15 septembre 2013

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;  
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;  
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-4 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;  
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;  
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;  
VU la demande par laquelle Mme Marie SOMM, Présidente de l'association Sommand Randos nature – 74440 Mieussy :

- 1° - demande l'autorisation d'organiser le dimanche 15 septembre 2013 deux courses pédestres en montagne (trail long et court) intitulées "ECOTRAIL", dont le départ aura lieu sur la commune de Mieussy empruntant les voies publiques sur le parcours prévu aux plans joints à la demande ;
- 2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
- 3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

.../...

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général  
VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;  
VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires ;  
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de Messieurs les Maires de Taninges, Mieussy, La Côte d'Arbroz ;

## A R R E T E

Article 1 – Madame Marie SOMM Présidente de l'association Sommand Rando Nature est autorisée à organiser deux courses pédestres en montagne intitulées "ECOTRAIL » le dimanche 15 septembre 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Les participants à cette course devront respecter scrupuleusement les prescriptions du Code de la route. Aucun service spécifique ne sera mis en place par la Gendarmerie.

Les mineurs ne sont pas admis à participer à ces compétitions.

### **Certificat médical**

Ces compétitions sont ouvertes à tous. Afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical, l'organisateur exigera que les participants présentent soit une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la FFA (FFa, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières,...) en cours de validité, soit, pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.

### **Article 2 - Dispositifs de secours et sécurité**

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation générale et technique de sécurité de la fédération française d'athlétisme délégataire (règles techniques et spécifiques du cahier des charges de TRAIL découverte et TRAIL titre IV) afin d'élaborer un dispositif de secours adapté pour les participants et pour le public.

Le dispositif de secours sera assuré par l'association agréée de sécurité civile ASA selon la convention jointe au dossier et complétée.

L'organisateur devra organiser le maillage des secours de façon à permettre à tous les concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile « ESM » dans un délai de 30 minutes ou dans une distance de 5 à 15 km au plus pour les secouristes, de 15 à 30 km pour les infirmiers et de 30 à 50 km pour les médecins.

Le parcours sera balisé afin de localiser facilement d'éventuels incidents ou blessés.

L'organisateur devra prévoir des consignes ou décision d'annulation, des itinéraires bis ou de replis en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. A ce titre, le responsable sécurité et parcours devra s'assurer auprès d'un service météorologique, la veille, puis au minimum trois fois par jour, que les conditions climatiques permettent le déroulement de la course en sécurité.

.../...

Il devra s'assurer de la disponibilité de lieux de regroupement des concurrents (endroits secs et abrités) et de moyens de transport pour assurer l'évacuation des participants en cas de conditions météorologiques dégradées et imposer à tous les concurrents un téléphone portable (en état de bon fonctionnement avec un forfait adapté à la France).

Les véhicules de secours médical ne devront pas être utilisés pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de traitement et de régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

Article 3 -Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles du parcours notamment au niveau des traversées des routes départementales. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Article 4 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5 - Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernées en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes. La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Départementale.

Article 6 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

Article 7 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotement.

Article 8 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

.../...

Article 9 – La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000. Néanmoins le parcours longe des milieux sensibles comme les « Tourbières de Sommand », objets d'un arrêté préfectoral de protection de biotope. En conséquence :

- les organisateurs veilleront au strict respect du règlement de la course concernant l'interdiction de quitter les sentiers et l'abandon de déchets par les concurrents comme pour les personnes chargées de la logistique ; le pétitionnaire en tant qu'organisateur sera tenu responsable des déchets abandonnés dans le cadre de la manifestation.
- Une sensibilisation à cette réglementation est faite auprès des concurrents et des personnes chargées de la logistique (briefing, etc...). La vigilance des participants à ne pas quitter les sentiers devra être particulièrement attirée.
- La pose de rubalise, fanions et de piquets est autorisée. La peinture est strictement interdite pour le marquage. Ces balises et supports (piquets) ainsi que l'ensemble des déchets seront retirés au plus tard le lendemain.

Article 10 – Messieurs les Maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des Maires concernés.

Article 11 – Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Président du Conseil Général ;
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental
- M. le Directeur départemental des territoires
- M. le Directeur départemental de la cohésion social
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Messieurs les Maires de Taninges, Mieussy, La Côte d'Arbroz

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme Marie SOMM, Présidente de l'association Sommand Randos Nature et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet,**



**Francis BIANCHI.**

## AUTRES ELEMENTS

### Liste des signaleurs :

Noms et prénoms	Adresse	N° de permis
<b>François-Georges Rey</b>	59 chemin de sous les bois 74 350 Andilly	990274100593
<b>Amandine Rey</b>	59 chemin de sous les bois 74 350 Andilly	010474100179
<b>Sébastien Foulex</b>	438 rte Tavernettes 74370 CHARVONNEX	951174100512
<b>Sandra Foulex</b>	438 rte Tavernettes 74370 CHARVONNEX	961274100254
<b>Bouchet Juliane</b>	Route de l'Allée 74 570 Groisy	011274100669
<b>Vulliet Frédéric</b>	393 route du Plot 74 570 Groisy	960474100296
<b>Laurence Desvignes</b>	61 Allée des Narcisses 74300 Thiez	781074101443
<b>Croset Julien</b>	1160 rte du Parmelan 74 570 Groisy	970474100554
<b>Charvet Yannick</b>	Le Praz de Lys 74 440 Taninges	960174100813
<b>Chodorge Camille</b>	13 008 Marseille	011155100213
<b>Somm Marie</b>	260 route de Sous le Mont 74350 Allonzier la Caille	010674100246

Association **SOMMAND RANDOS NATURE**  
Maison de la Nature, de la Randonnée et de la Raquette  
Chalet Hôtel Vacca Park - 2 route du Col de la Ramaz - 74440 MIEUSSY  
Tel : 04.50.34.20.88 / 06.83.67.20.37  
Email : [srn@ecotrail.fr](mailto:srn@ecotrail.fr) / [marie@ecotrail.fr](mailto:marie@ecotrail.fr)  
Sites web : [www.ecotrail.fr](http://www.ecotrail.fr) / [www.sommand-rando.fr](http://www.sommand-rando.fr)

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
Sous le N° 0742006894



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013256-0029**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 13 Septembre 2013**

**74\_ préfecture de la Haute- Savoie  
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation de l'épreuve  
cycliste "Grand prix de Faucigny" le dimanche  
15 septembre 2013.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités Réglementées et polices administrative

BONNEVILLE, LE **13 SEP. 2013**

REF : ARPA/CT

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013 256 - 0029**  
portant autorisation de l'épreuve cycliste  
«Grand Prix du Faucigny»  
le dimanche 15 septembre 2013.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;  
VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;  
VU le Code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-4 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;  
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;  
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;  
VU la demande par laquelle Monsieur Patrick VOISEY, Président de l'association « Vélo Club Cluses Scionzier » :

- 1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 15 septembre 2013 une épreuve cycliste sur route intitulée «Grand Prix du Faucigny» dont les départs auront lieu sur le territoire de la commune de Scionzier empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;
- 2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration
- 3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général ;  
VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;  
VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires ;  
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de Messieurs les maires des communes concernées ;

.../...

## ARRETE

Article 1 – Monsieur Patrick VOISEY, Président de l'association « Vélo Club Cluses Scionzier », est autorisé à organiser une course cycliste sur route intitulée «Grand Prix du Faucigny » le dimanche 15 septembre 2013 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en sous-préfecture et aux conditions suivantes :

L'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation par tout moyen qu'il jugera nécessaire et utile de mettre en œuvre. La date de la manifestation, ainsi que les conséquences pour les usagers et riverains devront être portées à leur connaissance à l'aide de panneaux de pré-information positionnés aux principaux points de choix. Cette signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voire Départementale. Ces dispositions sont à la charge des organisateurs ;

Les participants à cette course devront respecter les règles édictées par le Code de la route lors de l'emprunt des routes départementales restant ouvertes à la circulation routière. Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

### Certificat médical

Cette compétition n'est ouverte qu'aux coureurs cyclistes licenciés à la FFC (hommes 1ère, 2ème et 3ème catégorie, juniors). En conséquence l'organisateur exige que les participants présentent une des licences valides et citées ci-dessus.

### Article 2 - Dispositifs de secours

La manifestation devra être organisée selon les règles techniques et de sécurité de la FFC. Elle devra donc respecter les règlements FFC « Organisation générale du sport cycliste », « Epreuves sur route d'un jour » et « Règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique » et notamment les spécificités liées aux courses de ville à ville ou par étape notifiées dans l'annexe 4.

la couverture médicale sera assurée par un médecin, deux infirmières, une ambulance et son équipage.

Les véhicules sanitaires prévus pour assurer le dispositif prévisionnel de secours des acteurs et du public ne devront pas être utilisés pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

L'organisateur doit impérativement communiquer au préalable au SDIS 74 les numéros de téléphone, dédiés à la relation entre le CTRA-CODIS, le directeur de course et le médecin-chef.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement ou le dépassement du peloton par les engins de secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course).

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes éventuelles de secours seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

.../...

Article 3 – Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée aux présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire. Ils devront être à même de produire, dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles, modèles K 10 (un par signaleur).

Article 4 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries Communale et/ou Départementale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état de routes. La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Départementale.

Article 6 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes épreuves amateurs régies entre autre par la F.F.C.

Article 7 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situées sur les accotements.

Article 8- Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. Sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24H après la fin de la manifestation. Les organisateurs devront également faire procéder au nettoyage de la chaussée, des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements. Ce nettoyage sera à la charge des organisateur.

Article 9 : La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000. En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés lors de secours.

.../..

Article 10 – Messieurs les Maires des communes traversées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par les soins des Maires concernés.

Article 11 – Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE

- M. le Président du conseil général
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- M. le Directeur départemental des territoires
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Messieurs les Maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Patricl VOISEY, président du « Vélo Club Cluses Scionzier » et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet**



**Francis BIANCHI.**

**ANNEXE 1**  
**LISTE DES SIGNALEURS**

**MANIFESTATION : GRAND PRIX DU FAUCIGNY**

**DATE(S) : Dimanche 15 septembre 2013**

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire ( <u>impératif</u> )
RAILLON Jean	21/01/1940	15 , rue Pierre Trappier 74300 CLUSES	114924
VACHER Claude	25/09/1942	93, imp des allobroges 74300 CLUSES	101936
PASIN François	28/02/1963	64, rue du Loisin 74460 MARNAZ	801074101459
LEMAITRE Sébastien	20/08/1982	600, rue des Fleurs 74300 CLUSES	000262100830
CARTIER Stéphane	30/08/1968	60, chemin des fontaines 74300 CLUSES	860874100884
MICHEL Patrice	17/03/1967	1 , rue des mures 74460 MARNAZ	860455100022
ROESCH Nicole	27/04/1959	87, rue du Crézanno 74130 MONT SAXONNEX	770904300377
LASERRE Jean Jacques	24/10/1951	153, avenue de l'industrie 74970 MARIGNIER	84865
VENTOSE Yannick	20/11/1981	170 , rue G Fichet 74130 LE PETIT BORNAND	990334100119
DEPAIX Daniel	27/07/1946	135 , allée du comte vert 74300 CLUSES	134026
DENARIE Fabrice juin	07/03/1972	23 , chemin de Pressy 74300 CLUSES	901174110032
FURLAN Sandra	01/09/1969	141 , route des crets 74300 CLUSES	92017411607
VOISEY Pascal	01/09/1969	141 , route de crets 74460 MARNAZ	761174101689
VOISEY Quentin	17/10/1990	141 , route des crets 74460 MARNAZ	061174100356
REVILLOD Serge	14/08/1958	1 , rue du martinet 74950 SCIONZIER	760974100784
CORBEX Yves	29/08/1952	45 , route de cluses 74130 MONT SAXONNEX	238592

GLOWACKI Patrick	07/06/1951	784 , route de l'étroit 74440 MIEUSSY	946914840
GLOWACKI Jérémy	20/12/1990	784, route de l'étroit 74440 MIEUSSY	080274100752
VOISEY Patrick	22/10/1956	110, allée des vergers 74300 CLUSES	291649
VOISEY Patricia	24/06/1964	110, allée des vergers 74300 CLUSES	820674100032

**Date et signature de l'organisateur :**

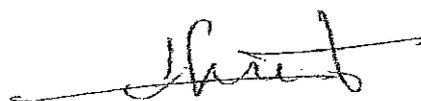
# Association Cibiste de l'Arve 74 Marignier

## Liste des signaleurs

Marignier,  
Le 27 février 2013

Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	N° Permis	Lieu délivrance
Gruszka	Jean luc	29/10/68	45, rue du pré de la croix 74300 Cluses	870 274 110 442	Annecy
Mernet	Patrick	12/08/69	4, rue des cottages 74300 Cluses	880 868 220 107	Annecy
Targa	Jean claude	06/07/54	645 avenue G Clémenceau 74300 Cluses	262 779	Annecy
Courtaux	Dominique	08/10/64	17, av des alpes 74300 Cluses	890 274 110 421	Annecy
Boudriot	Frédéric	15/04/1975	62 Avenue du Mont Blanc 74460 Mamaz	930 374 100 276	Annecy
Menand	Jean paul	18/12/1966	Lieu dit Dechamps 74400 Mieussy	840 474 101 023	Annecy
Mcmand	Pascale	06/07/1966	Lieu dit Dechamps 74400 Mieussy	840 674 100 528	Annecy
Devant	Joël	29/11/89	315 route des bois 74300 Chatillon sur cluses	060 274 100 802	Bonneville
Pin	Charles Henri	22/02/1991	357 rue des Brasses 74250 Viuz en Sallaz	070 474 100 672	Annecy
Tavernier	Marc	06/04/82	29, avenue du Mont Blanc 74950 Scionzier	990 874 100 729	Annecy
Mernet	Claudine	20/05/71	4, rue des cottages 74300 Cluses	931 174 100 807	Annecy
Voignier	Philippe	11/09/1961	618 avenue du crozet 74950 Scionzier	821 274 100 486	Annecy
Celli	Cédric	16/07/1977	18 allée des boulots 74950 Scionzier	960 275 100 443	Annecy
Lambert	Renée	20/02/1958	Le Turchon Bt C26 74490 St Jeoire	790 274 100 715	Annecy
Violland	Laurent	10/12/71	490, avenue du stade 74950 Scionzier	890 974 111 041	Annecy

Le Président  
Patrick Mernet



Tel/Fax : 04.50.96.36.90    Mobile : 06.22.68.18.95    www.aca74.asso.fr    E mail : aca74@sfr.fr



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013256-0030**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 13 Septembre 2013**

**74\_ préfecture de la Haute- Savoie  
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation de l'épreuve "24 H  
VTT de Chamonix" les 14 et 15 septembre  
2013.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités règlementées et Polices administrative

BONNEVILLE, LE

**13 SEP. 2013**

REF : ARPA/CT

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013 256-0030**  
Portant autorisation de l'épreuve  
« 24H VTT de Chamonix »  
les 14 et 15 septembre 2013.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;  
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;  
VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-1 A 331-2 à A 331-4 et A 331-37 à A 331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R 414-26 ;  
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;  
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;  
VU la demande par laquelle Monsieur Jean-Claude PILLOT BURNET Président du Club des sports de Chamonix ;

1° - sollicite l'autorisation d'organiser les 14 et 15 septembre 2013 une épreuve intitulée «24H de VTT de Chamonix » sur le territoire de la commune de Chamonix empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;  
2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;  
3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;  
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le Maire de Chamonix ;

.../...

## A R R E T E

Article 1 – Monsieur Jean-Claude PILLOT BURNET, président du Club des sports de Chamonix est autorisé à organiser l'épreuve intitulée « 24H de VTT de Chamonix » les 14 et 15 septembre 2013 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie. Elle fera une surveillance dans le cadre normal de leur service.

### Certificat médical

Cette manifestation devra être organisée selon les règles techniques et de sécurité de la FFC. Plus particulièrement, elle respectera les règlements FFC « Organisation générale du sport cycliste », « Epreuves de VTT XC ».

Ces compétitions sont ouvertes à tous. L'organisateur devra s'assurer que les participants licenciés présentent leur licence FFC valide. Les licences UFOLEP et FSGT (avec la mention cyclisme en compétition), autorisées dans le règlement « Cyclisme pour tous » en vigueur pourraient également être acceptées. Pour les non licenciés et les licenciés FFCT, il exige la présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an. Par contre les licences UGSEL et UNSS ne précisant pas la discipline sportive, l'organisateur exigera également un certificat médical comme précisé précédemment.

Pour les mineurs non licenciés, il exige la présentation d'une autorisation parentale originale signée précisant les nom, prénom des père, mère ou tuteur, daté et signé.

### Article 2 – Secours et sécurité

L'organisateur devra respecter la réglementation technique générale de sécurité des épreuves cyclistes sur la voie publique ainsi que les spécificités liées aux courses « VTT/Cross-country » édictées par la fédération française délégataire de cyclisme.

Le dispositif de secours sera assuré par l'association agréée de sécurité civile La Chamoniarde et un médecin. Le dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours prenant en compte le public ainsi qu'à la réglementation technique de sécurité de la FFC au titre des acteurs.

Les zones dangereuses devront être identifiées et leurs accès rendus possibles aux véhicules de secours. Aux vues de la distance du parcours, l'organisateur devra compléter les moyens matériels par des 4X4 permettant aux secouristes de passer d'un dispositif fixe à deux équipes mobiles.

Le véhicule de secours médical (VPSP) ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 112.

.../...

Article 3 – Le service d'ordre sera composé de tous les signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire, en particulier à chaque intersection de route. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux face modèle K 10 (un par signaleur).

Article 4 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les voies empruntées.

Article 6 - En application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire depuis le 01/01/1996 pour les coureurs cyclistes participants sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la FFC.

Article 7 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation.

Article 8 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 9 – La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. L'organisateur devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets. En application de la loi du 3 janvier 1991 toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. Seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés lors de secours.

Article 10 – Monsieur le Maire de Chamonix ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par ses soins.

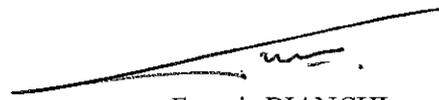
.../...

Article 11 – Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le Maire de Chamonix

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Jean-Claude PILLOT BURNET, président du Club des sports de Chamonix et sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet



Francis BIANCHI



99 avenue de la plage - 74400 chamonix mont-blanc france  
 tél. 00 33 (0)4 50 53 11 57 - fax 00 33 (0)4 50 53 61 63 - chamonixsport.com - club@chamonixsport.com  
 Fédération des Clubs 5 août 1913 - Agrément Fédération N°2185 41 de 18-07-1987 - arr. 77895352109027

## 24H de VTT CHAMONIX 14 et 15 Septembre 2013

### LISTE DES SIGNALEURS

8 signaleurs titulaires :

NOM	PRENOM	N° PERMIS	DATE NAISSANCE	ADRESSE
Crozet	Laurence	880674110102	24/11/67	Les mélèzes 385 rue du 8 mai 1945 74700 SALLANCHES
Comte	Frédéric	901074110495	23/04/72	692 rte du Bouchet 74400 CHAMONIX
Labarbe	Fabienne	821278300186	12/07/64	221 chemin napoléon 74310 LES HOUCHES
Jordan	Chantal	851059563724	27/12/67	176 la via 74400 LE TOUR
Freitag	Damien	931268200398	16/02/76	116 rte du village 74400 ARGENTIERE
Couttet	Pierre-Yves	880974110664	23/10/70	18 chemin du chenavier 74400 MONTROC
Balmat	Nathalie	920720100246	04/10/73	Allée posetto 74400 LES BOSSONS
Chevalier	Magali	961074100625	18/10/80	98 rte des mouilles 74400 CHAMONIX





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013260-0010**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 17 Septembre 2013**

**74\_ préfecture de la Haute- Savoie  
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation des courses  
pédestre intitulée "ELAXANDRE" le samedi  
21 septembre 2013.



**PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

BONNEVILLE, LE

**17 SEP. 2013**

Pôle Activités règlementées et polices administrative

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

REF : ARPA/CT

**Arrêté n° 2013 260-0010**  
portant autorisation des courses pédestres  
intitulée « ELAXANDRE »  
le samedi 21 septembre 2013

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;  
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;  
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-4 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;  
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;  
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2012275-0020 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;  
VU la demande par laquelle M. Guy ALBA, Président de l'association ELA, sis 2, rue Mi-les-Vignes – 54520 LAXOU :

- 1° - sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 21 septembre 2013 une manifestation sportive intitulée "ELAXANDRE", comprenant trois épreuves (trotinette, roller et course à pied) sur le territoire de la commune de Scionzier empruntant les voies publiques sur les parcours prévus aux plans joints à la demande ;
- 2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration
- 3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

.../...

VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;  
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale  
VU l'avis de M. le Maire de Scionzier ;

## A R R E T E

Article 1 – Monsieur Guy ALBA, Président de l'association ELA est autorisé à organiser le samedi 21 septembre 2013 une manifestation sportive intitulée « ELAXANDRE » comprenant –trottinette, roller et course à pied- dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Les participants devront respecter strictement le Code de la Route. Ils devront en outre être sensibilisés sur l'usage non privatif de la chaussée.

### Certificat médical

Pour les enfants de 6 à 15 ans participant à l'épreuve de trottinette, un certificat médical (ou sa copie) de non contre indication la pratique sportive en compétition de moins d'un an sera suffisant.

Les participants non licenciés et mineurs (nés en 1995 et après) présentent une autorisation parentale originale signée par les représentants légaux (père, mère ou tuteur).

Pour le roller et la course à pied, l'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité de chaque discipline abordée, définies par les fédérations sportives nationales concernées et ayant obtenu la délégation de la part du ministère des sports (fédération française de roller, skating et FFA).

Pour la trottinette et le roller, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

### Dispositifs de secours

Les dispositions du plan de sécurité précisées au dossier devront être respectées.

L'organisateur devra s'assurer, notamment aux vues du nombre de participants (environ 300) de la présence d'une ou plusieurs équipes de secouristes relevant d'une association agréée de sécurité civile, d'une ambulance et d'une liaison radio avec un médecin ou un service d'urgence.

Le véhicule de secours médical (VPSP) nécessaire pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

L'association française Croix-Rouge choisie est agréée de sécurité civile. Le dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'organisateur devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le passage sur l'ensemble du parcours emprunté par la course ainsi que le dépassement des compétiteurs, aux engins de secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course).

.../...

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs afin d'y faire respecter une priorité de passage.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 112.

Article 2 – Le service d'ordre sera composé de tous les signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire notamment aux intersections avec l'axe emprunté. Ils devront être à même de produire, dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé la circulation. Ils s devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Article 3 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 4 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les gestionnaires de voiries concernées en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 5 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

Article 6 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches situés sur les accotements.

Article 7 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 8 – la manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'une site Natura 2000. L'organisateur devra collecter l'ensemble des déchets.

Article 9 – Monsieur le maire ordonnera toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du Maire.

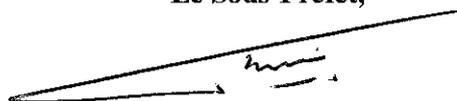
.../...

Article 10 – Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le Maire de Scionzier

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Guy ALBA, Président de l'association ELA et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet,**



**Francis BIANCHI.**

## LISTE DES SIGNALEURS

Nom	Prénom	Date de Naissance	Adresse	Portable / Fixe	E-mail	Permis N°
Beccucci	Sabine		31 Rue du Mont-Blanc, 74800 Eteaux	0450033815	<a href="mailto:sabine.beccucci@free.fr">sabine.beccucci@free.fr</a>	830874100316
Coudain	Pauline		1392 Chemins Filapettes, 74800 St Laurent	0613666119 / 0450073965	<a href="mailto:pauline.coudain@orange.fr">pauline.coudain@orange.fr</a>	940774100062
Mayol	Bertrand		703 chemin de la Côte Pugin, 74920 Combloux	0450186270 /0677061911	<a href="mailto:bertrand.mayol@hotmail.com">bertrand.mayol@hotmail.com</a>	930374100440
Fernandes	Agnès		28 allée des Perce Neige, 74950 Scionzier	0450966247/068 5534525	<a href="mailto:jeanagnes74@orange.fr">jeanagnes74@orange.fr</a>	890374110288
Dufresne	Marlyse		4B rue de Trossingen, 74300 Cluses	0450963984/061 7463475	<a href="mailto:marlysedufresne@gmail.com">marlysedufresne@gmail.com</a>	149.528
Dick	Norbert	13.nov.47	283 chemin des voyis,	04509665972/067 7085092	<a href="mailto:dick.norbert@neuf.fr">dick.norbert@neuf.fr</a>	187000
Courtois	Pierre-André	25.sept.67	1 rue des Ecoles, 74950 Scionzier	0620598502	<a href="mailto:famillecourtois@sfr.fr">famillecourtois@sfr.fr</a>	850739200478
Leclercq	Yannick	10.oct.68	43 avenue de la Plaine, 74000 Annecy	0450030128/066 0180519	<a href="mailto:yannick.leclercq1@bbox.fr">yannick.leclercq1@bbox.fr</a>	870851120195
Pery	Josiane	19.janv.61	126 rue de la Grange, 74950 Scionzier	0450897127/068 6266061	<a href="mailto:josianepery@hotmail.fr">josianepery@hotmail.fr</a>	790374100601
Converset	Jacqueline	21.juin.50	10 Allée de la feuillère, 74300 Cluses	0450964413/062 0554579	<a href="mailto:converset.jacqueline@hotmail.fr">converset.jacqueline@hotmail.fr</a>	9804P
Lenfant	Stephane	21.avr.75	130 rue de la Gendarmerie, 74950 Scionzier	0457445268/068 1582849	<a href="mailto:fred.et.stef@club-internet.fr">fred.et.stef@club-internet.fr</a>	910662110984
Wlotte	Sabine	29.janv.69	17 impasse de la fin, 74950 Scionzier	0450966029/068 3086882		861159562709
Jacquier	Patricia		80 allée des Roitelets, le clos de l'île 74300 Magland	0450902046/061 8909885		792074100127
Khlynoff	Stephane	10.mars.63	150 Allée de la Forclaz, 74950 Scionzier	0450964681/064 6895182	<a href="mailto:avdsk@orange.fr">avdsk@orange.fr</a>	791174100811
Piridon	Jacky	19.déc.43	118 Allée de la Forclaz, 74950 Scionzier	0450533062/062 0614471	<a href="mailto:piridon.ei@sfr.fr">piridon.ei@sfr.fr</a>	127567
Rogazy	Gaëlle	13.aout.78	32 Allée des Airelles, 74950 Scionzier	0450186075/069 8696398	<a href="mailto:gaellenico@hotmail.fr">gaellenico@hotmail.fr</a>	981074100796
Derras	Mireille	14.juin.66		0614737273	<a href="mailto:sports@scionzier.fr">sports@scionzier.fr</a>	830874100789
Richard	Gérald	30.juin.54	110 rue de la grange, 74950 Scionzier	0450989552/068 8168956	<a href="mailto:richard.gerald@orange.fr">richard.gerald@orange.fr</a>	770674100325
Gonzalez	Antoinette	09.aout.68	31 rue des Dimes, 74950 Scionzier	0450967994/062 0486929	<a href="mailto:antoinette.gonzalez@hotmail.fr">antoinette.gonzalez@hotmail.fr</a>	86087100569
	Martine	30.janv.57	214 rue du collège 74950 Scionzier	0683174865		151174100779

Marsura	Marina	28. avr. 63	415 av du stade, 74950 Scionzier	0450899475/060 8529566	m.marsura@lorios.fr	820274100275
Bergoënd Leca	Christophe Robert	18.juil.81 03.mars.51	Appt 14B 101 rue des pêcheurs, 74130 Bonnaville 2 rue de la Crosez, 74950 Scionzier	0450259958/064 3876637 06868331166	chrisberg74@msn.com leca.robert@neuf.fr	990574100762 231835
Pedinho Gander	Christophe Laurent	06.déc.67 16.déc.71	2 rue de la Crosez, 74950 Scionzier 55 impasse de la marinière, 74950 Scionzier	0014507705 045095741003 7529768	sigrid.pedinho@sfr.fr lola.gander@orange.fr	870374110875 891174110410
Mayol	Cédric	06.déc.72	1957 route de Charnoille, 74130 Mt Saxonnex	0450969449/068 3339260	lgabiva74@hotmail.com	911274110797
Pieters	Nicolas	20.fév.85	17 place du Foron, 74950 Scionzier	04501847743/066 6626455	nicospd74@hotmail.fr	30174100532
Chadutaud	Jacqueline	24.nov.56	46a les Grandes Fermes - Gillon, Epagny	0450242765/066 2855105	jackline74@free.fr	240854
Rogazy	Olivier	31.oct.69	26 Av. du Mont-Blanc, 74950 Scionzier	0450891782/068 7214901	s.o.rogazy@free.fr	8712.74110031
Keser	Ali	04.mai.75	18 allée de la Corbaz, 74950 Scionzier	0450917174/061 3411223	keser.ali@hotmail.fr	9311741100066
Emonet	Sébastien	03.oct.74	82 allée des Bouleaux, 74950 Scionzier	0450962874/062 7381411	severine.emonet@orange.fr	930374100512
Zampaglione	François	04.mars.68	35 rue des Ilias, Thyez	0450540851/062 0715539	vero74z@orange.fr	861074101144
Cheneau	Phillippe	06.aout.75	6bis rue du Château, 74950 Scionzier	0611810221	cheneau.philippe@free.fr	930474100388
Briclot	Hervé	07.sept.55	326 av du Val Darve, 74300 Magland	0450347389/067 7432677	herve.briclot@wanadoo.fr	761155100245
Penichon	Patrick	10.juin.54	6 rue Joseph Depoisier, 74300 Cluses	0450987536/066 7093821	penichon.patrick2@orange.fr	304694
Penichon	Annunziata	09.aout.57	6 rue Joseph Depoisier, 74300 Cluses	0450987536/066 1326145	annunziata.den@voila.fr	760574100870
Bonhomme	Joel	19.nov.61	670 av du stade, 74460 Marnaz	0450962687/063 1574916	bonhommejoel@neuf.fr	791074101141
Gentil	Stéphane	03.mai.72	250 rue de la gorge du cé, 74130 Mont- Saxonnex	0450345651/068 9141109	phanou.gentil@orange.fr	900174110430
Drabent	Christian	23.janv.62	1 rue du Bargy, 74300 Cluses	0450187412/061 3658615	christian.drabent@orange.fr	830362111654
Da Costa	Preferio	01.sept.79	17 rue de l'Eglise, 74950 Scionzier	0671348071	pre0679@hotmail.fr	970374100693
Boisier	Christelle	25.déc.67	14 chemin de cremelin, 74130 Mont- Saxonnex	0450969162/068 0623349	christelle.boisier@sfr.fr	860674100228
Boisier	Joseph	03.oct.37	14 chemin de cremelin, 74130 Mont- Saxonnex	0450969162		82368
Donat-Magnin	Jean-Pierre	17.mars.41	265 rue de la gorge du cé, 74130 Mont- Saxonnex	0450969042/061 6807940		1028505974



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013262-0009**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 19 Septembre 2013**

**74\_SDIS service départemental d'incendie et de secours**

Liste d'aptitude des sapeurs- pompiers  
spécialistes des risques chimiques,  
radiologiques opérationnels du département de  
la Haute- Savoie



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
Pôle Opération Planification Prévention  
Groupement Opération  
Service opérations  
6, rue du Nant - B.P. 1010  
74966 MEYTHET cedex

Téléphone : 04 50 22 76 00  
Télécopieur : 04 50 22 76 97

Annecy, le **19 SEP. 2013**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

**ARRETE n° 2013-262-0009**

fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers  
spécialistes des risques chimiques, radiologiques et biologiques opérationnels du département de la Haute-Savoie

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- VU** la loi n°04-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie.

### ARRETE

**Article 1er** : Les listes d'aptitude départementales, jointes en annexes 1 et 2, fixent :

- la liste des sapeurs-pompiers spécialistes en risques chimiques ainsi que le référent en matière de risques biologiques, déclarés aptes opérationnels pour l'année 2013 sur le département de la Haute-Savoie.
- la liste des sapeurs-pompiers spécialistes en risques radiologiques déclarés aptes opérationnels pour l'année 2013 sur le département de la Haute-Savoie.

**Article 2** : L'exercice effectif des spécialités au titre desquelles les présentes listes sont établies, est subordonné à l'aptitude physique et médicale liée à la fonction opérationnelle.

**Article 3** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° 2013 - 074-0010 du 15 mars 2013.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet,

**Anne Coste de Champeron**

**Liste d'aptitude opérationnelle 2013  
GRT (Groupe Risques Technologiques)**

**Annexe 1 : Risque Chimiques et Biologiques**

**Responsable du groupe Risques Technologiques**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Cdt	VIDAL	Emmanuel	Epagny

**Conseillers Technique Risques Chimiques - Chef Cellule Mobile d'Intervention Chimique (CCMIC)**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Lcl	GAULTIER	Philippe	EM - GEP
Cdt	HIGONET	Hervé	GBA
Cdt	BRUYERE	Olivier	GGE
Cdt	LE GUINIEC	Laurent	GGE
Cdt	VIDAL	Emmanuel	Epagny

Conseiller technique départemental

**Chefs Cellule Mobile d'Intervention Chimique (CCMIC)**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Cdt	BERGER	Bruno	EM - PLM
Lcl	DIGONNET	Bernard	EM - POPP
Cdt	BERNAT	Cristel	EM - POPP
Cdt	LALLEMENT	Xavier	EM - POPP
Cdt	PENNE	Eric	EM - POPP
Cne	REY	Yvonnick	EM - POPP
Cdt	BARBIER	Florent	EM - PRH
Cdt	DUCCOURET	Emmanuel	EM - PRH
Cne	LEGENVRE	Stéphane	GBA
Cne	JARDRY	Matthieu	GGE
Cne	RUINET	Nicolas	GGE
Cne	LORRAIN	Pascal	GVA
Cdt	SCHMIDLIN	Marc	Annecy
Ltn	THOMAS	Sébastien	Annecy
Cdt	BOURGUIGNON	Serge	Annemase-Gaillard
Cne	NICOLAY	Laurent	Annemase-Gaillard
Cdt	GUIMARAES	Eric	Cluses
Ltn	GAILLARD	Franck	Epagny
Cne	FONTAINE	Emmanuel	Evian - Rives du Léman
Cne	SCHNEIDER	Virginie	Rumilly
Cne	CHABANNAY	Patrick	St Julien en Genevois
Cne	VALLEE	Thierry	St Julien en Genevois

Liste d'aptitude opérationnelle 2013  
GRT (Groupe Risques Technologiques)

Chefs d'équipe et équipiers d'Intervention et de Reconnaissance

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation	Chef d'équipe d'intervention	Equipier intervention	Chef d'équipe reconnaissance	Equipier reconnaissance
Ltn	FAY	Hervé	EM - POPP	oui	oui	oui	oui
Ltn	GENIQUET	Florent	EM - POPP	oui	oui	oui	oui
Adj	CAMPION	Franck	EM - POPP		-	oui	oui
Sch	ELOUJEDI-TALET	Roger	EM - POPP	oui	oui	oui	oui
Sch	ESQUER	Ludovic	EM - POPP		-	oui	oui
Sch	GIRAUD	Stéphane	EM - POPP	oui	oui	oui	oui
Sch	VIDAL	Grégory	EM - POPP	oui	oui	oui	oui
Sgt	DE SAINT JEAN	Guillaume	EM - POPP	-	-	oui	oui
Sgt	GOMIS	Bernard	EM - POPP	-	-	oui	oui
Sgt	JOLY	Nicolas	EM - POPP	oui	oui	oui	oui
Ltn	GARDET	Bernard	GBA	-	-	oui	oui
Ltn	KRATTINGER	Philippe	GBA	oui	oui	oui	oui
Adc	FORT	Eric	GBA	oui	oui	oui	oui
Sch	CANCHEL	Jean-Baptiste	GBA	oui	oui	oui	oui
Sch	DUBART	Sébastien	GBA	oui	oui	oui	oui
Sgt	GONCALVEZ	Vanessa	GBA	oui	oui	oui	oui
Cpl	HERBETH	Maie	GBA	-	-	oui	oui
Ltn	DUCRET	Stéphane	GGE	oui	oui	oui	oui
Ltn	HIPP	Jean-Luc	GGE	oui	oui	oui	oui
Adc	BAGUET	Eric	GGE	-	-	oui	oui
Adc	BENOOT	Michel	GGE	oui	oui	oui	oui
Adc	BAILLY	Franck	GVA	oui	oui	oui	oui
Sgt	PIATON	Loïc	GVA	-	-	oui	oui
Adc	GODEFROY	Stéphane	Annecy	oui	oui	oui	oui
Sch	BOURBON	Aymeric	Annecy	oui	oui	oui	oui
Sch	DA COSTA	Jean-Philippe	Annecy	oui	oui	oui	oui
Sch	DEBIOLLES	Grégory	Annecy	oui	oui	oui	oui
Sch	TORCHIO	Sébastien	Annecy	oui	oui	oui	oui
Sgt	ROQUES	Lionel	Annecy	-	-	oui	oui
Cch	BINVIGNAT	Gilles	Annecy	-	-	oui	oui
Ltn	DE WREEDE	Julie	Annemasse-Gaillard	-	-	oui	oui
Adc	BEVIER	Jean-Philippe	Annemasse-Gaillard	oui	oui	oui	oui
Adc	GANDILHON	Frédéric	Annemasse-Gaillard	oui	oui	oui	oui
Adc	SESSA	Patrick	Annemasse-Gaillard	oui	oui	oui	oui
Sch	ANDERSON	Stéven	Annemasse-Gaillard	oui	oui	oui	oui
Sch	ANSALDI	Ludovic	Annemasse-Gaillard	oui	oui	oui	oui
Sch	BAUDOUIN	Nicolas	Annemasse-Gaillard	-	-	oui	oui
Sch	DE JESUS VAZ	Fernando	Annemasse-Gaillard	oui	oui	oui	oui
Sch	KARMANN	Pierre	Annemasse-Gaillard	oui	oui	oui	oui
Sch	PAULINO	Carlos	Annemasse-Gaillard	-	-	oui	oui
Sch	PEREIRA	David	Annemasse-Gaillard	oui	oui	oui	oui
Sch	PORRET	Laurent	Annemasse-Gaillard	-	-	oui	oui
Sch	SAIZ-LOZANO	Angel	Annemasse-Gaillard	oui	oui	oui	oui
Sch	SAUTHIER	Arnaud	Annemasse-Gaillard	oui	oui	oui	oui
Sch	SPERER	Ludovic	Annemasse-Gaillard	oui	oui	oui	oui
Sch	WOEHLING	Yann	Annemasse-Gaillard	oui	oui	oui	oui
Sgt	DUPIN	Benjamin	Annemasse-Gaillard	-	-	oui	oui
Sgt	GALIMI	Loïc	Annemasse-Gaillard	-	-	oui	oui
Cch	EUGENE	David	Annemasse-Gaillard	-	-	oui	oui
Cpl	BURNET	Eric	Annemasse-Gaillard	-	-	oui	oui
Sap	DURIVALT	Martin	Annemasse-Gaillard	-	-	-	oui
Sap	POZZO	Cédric	Annemasse-Gaillard	-	-	-	oui
Sap	PROVOST	Romain	Annemasse-Gaillard	-	-	-	oui
Cch	QUENECH'DU *	Emilie	Arthaz	-	-	oui	oui
Sch	BOUVERAT *	Franck	Bonneville	-	-	oui	oui
Cne	BRAUD	Jean-christophe	Chamonix	oui	oui	oui	oui
Adc	KURUCZOVA	Dominique	Chamonix	oui	oui	oui	oui
Adc	PAQUET	Xavier	Chamonix	-	-	oui	oui
Sgt	CUVELLIER	Laurent	Chamonix	-	-	oui	oui
Adc	GRENETIER	Stéphane	Cluses	-	-	oui	oui
Adc	PASQUIER	Bertrand	Cluses	oui	oui	oui	oui
Adc	SOCQUET-CLERC	Jean-François	Cluses	oui	oui	oui	oui
Adj	GRANGY	Richard	Cluses	oui	oui	oui	oui
Sch	REQUIER	Christophe	Cluses	oui	oui	oui	oui
Sch	ZABOLLONE	Jérôme	Cluses	oui	oui	oui	oui
Sgt	RUBIN	David	Cluses	-	-	oui	oui
Cch	MUSSANO	Nicolas	Cluses	-	-	oui	oui
Cch	PERROLLAZ	Sébastien	Cluses	-	-	oui	oui
Cpl	LAVITTOLA	Adrien	Cluses	-	-	oui	oui
Cpl	MARTIN	Nicolas	Cluses	-	-	oui	oui
Cpl	MONNET *	Roger	Cruseilles	-	-	oui	oui
Sch	PHILIPPE	Martial	Douvaine	oui	oui	oui	oui

**Liste d'aptitude opérationnelle 2013  
GRT (Groupe Risques Technologiques)**

**Annexe 2 : Risque Radiologique**

**Responsable du groupe Risques Technologiques**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Cdt	VIDAL	Emmanuel	Epagny

**Conseiller Technique Risques Radiologiques - Chef de Cellule Mobile d'Intervention Radiologique (CMIR)**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation	
Cne	NICOLAY	Laurent	Annemasse-Gaillard	Conseiller technique départemental

**Chefs de Cellule Mobile d'Intervention Radiologique (CMIR)**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Lcl	GAULTIER	Philippe	EM - GEP
Cdt	LE GUINIEC	Laurent	GGE
Cdt	VIDAL	Emmanuel	Epagny

**Chefs d'équipe et équipiers Reconnaissance**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation	Chef équipe Intervention	Chef équipe Reconnaissance
Cdt	HIGONET	Hervé	GBA	non	oui
Ltn	DE WREEDE	Julie	GGE	oui	oui
Adc	BENOOT	Michel	GGE	non	oui
Adc	GANDILHON	Frédéric	Annemasse-Gaillard	oui	oui
Adc	SESSA	Patrick	Annemasse-Gaillard	non	oui
Sch	ANDERSON	Steeven	Annemasse-Gaillard	non	oui
Sch	ANSALDI	Ludovic	Annemasse-Gaillard	oui	oui
Sch	DE JESUS VAZ	Fernando	Annemasse-Gaillard	non	oui
Sch	KARMANN	Pierre	Annemasse-Gaillard	non	oui
Sch	PEREIRA	David	Annemasse-Gaillard	non	oui
Sch	SAIZ LOZANO	Angel	Annemasse-Gaillard	non	oui
Sch	WOEHLING	Yann	Annemasse-Gaillard	oui	oui
Sgt	GALIMI	Loïc	Annemasse-Gaillard	non	oui
Sgt	SPERER	Ludovic	Annemasse-Gaillard	oui	oui
Ltn	GAILLARD	Franck	Epagny	oui	oui
Cne	SCHNEIDER	Virginie	Rumilly	oui	oui
Cne	VALLEE	Thierry	Saint-julien	non	oui
Sch	CELLE	Pascal	Saint-julien	non	oui

Liste d'aptitude opérationnelle 2013  
GRT (Groupe Risques Technologiques)

Chefs d'équipe et équipiers d'Intervention et de Reconnaissance

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation	Chef d'équipe d'intervention	Equipier intervention	Chef d'équipe reconnaissance	Equipier reconnaissance
Adc	GAY	Olivier	Epagny	oui	oui	oui	oui
Adc	VALLEE	Patrick	Epagny	oui	oui	oui	oui
Adc	VILLESSOT	Olivier	Epagny	-	-	oui	oui
Adj	GAZEL	Xavier	Epagny	oui	oui	oui	oui
Sch	BONVARLET	Sébastien	Epagny	oui	oui	oui	oui
Sch	BURGAL-BEGUIN	Sébastien	Epagny	oui	oui	oui	oui
Sch	DENARIE	Cédric	Epagny	-	-	oui	oui
Sch	FALCONNAT	Raphaël	Epagny	oui	oui	oui	oui
Sch	LAGGOUNE	Samy	Epagny	oui	oui	oui	oui
Sch	MAURY	Cédric	Epagny	oui	oui	oui	oui
Sch	METIVET	Dominique	Epagny	oui	oui	oui	oui
Sch	MICHAUD	Franck	Epagny	-	-	oui	oui
Sgt	DE CARLI	Yannick	Epagny	oui	oui	oui	oui
Sgt	VILLEMAIN	Yannick	Epagny	-	-	oui	oui
Cpl	PALISSE	Nicolas	Epagny	-	-	oui	oui
Cpl	VASSALLI	Fabien	Epagny	-	-	-	oui
Adc	FLECK	Yvan	Evian - Rives du Léman	oui	oui	oui	oui
Cch	LAVAL	Ludovic	Evian - Rives du Léman	-	-	oui	oui
Ltn	BERRUX	Jean-Michel	Favergeres	oui	oui	oui	oui
Sgt	BERNARD	Romain	Favergeres	oui	oui	oui	oui
Adc	BENOIT	Sébastien	La Roche sur Foron	oui	oui	oui	oui
Sch	THEVENOD-MOTTET	Jérôme	La Roche sur Foron	-	-	oui	oui
Cpl	BROCHARD	David	La Roche sur Foron	-	-	oui	oui
Cpl	LAUNES	Sylvain	La Roche sur Foron	-	-	oui	oui
Cpl	CORBASSIERE	Anthoine	La Roche sur Foron/Cluses	oui	oui	oui	oui
Ltn	MUSY *	Roland	Marnaz Scionzier	oui	oui	oui	oui
Sch	LIZZI *	Stéphane	Morzine	-	-	oui	oui
Ltn	CHARANCE	Eric	Rumilly	oui	oui	oui	oui
Ltn	THEVENON	Julien	Rumilly	-	-	oui	oui
Sch	LANGEVEN	Lise-May	Rumilly	oui	oui	oui	oui
Sgt	MONTESSUIT	David	Rumilly	oui	oui	oui	oui
Adc	BONIFAIT	Pascal	St Julien en Genevois	oui	oui	oui	oui
Adj	DESPREZ	Laurent	St Julien en Genevois	oui	oui	oui	oui
Sch	CELLE	Pascal	St Julien en Genevois	oui	oui	oui	oui
Sch	THEVENET	Olivier	St Julien en Genevois	oui	oui	oui	oui
Cch	SANTAMARIA	Vincent	St Julien en Genevois	-	-	oui	oui
Ltn	CHESSEL	Didier	Thonon les Bains	-	-	oui	oui
Adc	BONDAZ	Patrick	Thonon les Bains	oui	oui	oui	oui
Adc	LOPES	Jean-Claude	Thonon les Bains	oui	oui	oui	oui
Adc	MOUTHON	Eric	Thonon les Bains	oui	oui	oui	oui
Sch	VAGNON	Sonia	Thonon les Bains	oui	oui	oui	oui
Sgt	LEFEBVRE	Sébastien	Thonon les Bains	oui	oui	oui	oui
Sgt	PICUT	Christophe	Thonon les Bains	oui	oui	oui	oui
Sgt	ZITOUN	Mohamed	Thonon les Bains	oui	oui	oui	oui
Cch	DETRAZ	Nicolas	Thonon les Bains	-	-	oui	oui
Cpl	POUPON	Ludovic	Thonon les Bains	oui	oui	oui	oui
Adc	HEBINCK	Olivier	Veigy Foncenex	oui	oui	oui	oui

Réfèrent dans le cadre du Risque Biologique

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Phr-Lcl	GAILLARD	Arnaud	EM - SSSM



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013262-0010**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 19 Septembre 2013**

**74\_SDIS service départemental d'incendie et de secours**

Liste d'aptitude des sapeurs- pompiers  
sauveteurs aquatiques opérationnels du  
département de la Haute- Savoie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le **19 SEP. 2013**

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
Pôle Opération Planification Prévention  
Groupement Opération  
Service opérations  
6, rue du Nant - B.P. 1010  
74966 MEYTHET cedex

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Téléphone : 04 50 22 76 00  
Télécopieur : 04 50 22 76 97

**ARRETE n°2013-~~262~~-0010**

fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers  
sauveteurs aquatiques opérationnels du département de la Haute-Savoie.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;

**VU** la loi n°04-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2002, fixant le guide national de référence relatif aux sauveteurs aquatiques ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie.

### **ARRETE**

**Article 1er** : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe :

- les sauveteurs aquatiques sapeurs-pompiers déclarés aptes opérationnels au titre de l'année 2013 sur le département de la Haute-Savoie
- les sauveteurs aquatiques sapeurs-pompiers déclarés aptes opérationnels dans la spécialité Secours en Eaux Vives (SEV) au titre de l'année 2013 sur le département de la Haute-Savoie

**Article 2** : L'exercice effectif des spécialités au titre desquelles les présentes listes sont établies, est subordonné à l'aptitude physique et médicale liée à la fonction opérationnelle.

**Article 3** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n°2013-074-0007 du 15 mars 2013.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

*Pour le Préfet,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet,*

**Anne Coste de Champeron**

**Liste d'aptitude opérationnelle 2013  
GASP (Groupe Aquatique Sapeurs-Pompiers)  
Sauveteurs Aquatiques Sapeurs-Pompiers**

**Conseiller Technique du GASP**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'Affectation
Cne	BENETTI	Hervé	La Roche-sur-Foron

**Sauveteurs Aquatiques**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'Affectation	Spécialisation Secours en Eaux Vives
Adj	WAGOGNE	Olivier	EM - POPP	-
Sch	TRICOIRE	Fabien	EM - POPP	-
Sgt	JOLY	Nicolas	EM - POPP	-
Sch	FONTAINE	Jean-François	EM - POPP/Epagny	oui
Sgt	FOURNIER	Christophe	EM - POPP/Epagny	-
Cch	POUSSERY	Fabien	EM - POPP/Evian	oui
Cch	DEBEAUMARCHE	Vincent	EM - POPP/Samoëns	oui
Ltn	SIFFOINTE	Bernard	EM - PRH	-
Adc	PIALAT	Serge	GBA	-
Sgt	CALABRO	Bruno	GBA	oui
Cch	REY	Mickaël	GCH	oui
Adc	CHABRY	Philippe	GGE	oui
Sgt	LEFEBVRE	Alexandre	GVA/Cluses	-
Adc	GASNIER	Sébastien	Annecy	-
Sch	BRON	Michel	Annecy	-
Sch	GAY	Jérôme	Annecy	oui
Sch	PEREZ	Alan	Annecy	oui
Sch	TORRENT	Thierry	Annecy	oui
Sch	VULLIET	Franck	Annecy	oui
Sgt	AFFANI	Frédéric	Annecy	-
Sgt	GIRARD	Alexandre	Annecy	-
Sgt	LAGUERRE	Frédéric	Annecy	oui
Sch	VILLIOD	Sébastien	Annecy	-
Cch	BAUDOT	Sylvain	Annecy	-
Cch	BEUNECHÉ	Anaïs	Annecy	-
Cpl	DUGAT	Dorian	Annecy	-
Sap	BROCARD	Frédéric	Annecy	-
Sap	SORIA	Cédric	Annecy	-
Cpl	LE ROUX	Thierry	Annemasse	-
Cpl	RIVAL	Patrice	Annemasse	oui
Sch	ANSALDI	Ludovic	Annemasse-Gaillard	oui
Sch	KARMANN	Pierre	Annemasse-Gaillard	oui
Cpl	CADOUX	Annabelle	Annemasse-Gaillard	oui
Cpl	DUNAND	Magdi	Annemasse-Gaillard	oui
Sap	MUGNIER	Benjamin	Annemasse-Gaillard	-
Cpl	DEMMERLE	Julien	Bonneville	oui
Sgt	LOUIS	Aurélien	Chamonix	oui
Cch	TOURVIELLE	Sébastien	Chamonix	oui
Adc	CHARLETY	Patrick	Epagny	oui
Adc	GUERILLOT	Jean-Marc	Epagny	-
Sch	BLARD-POLLIAND	Nadia	Epagny	oui
Sch	BOURNAZIAN	Philippe	Epagny	oui

**Liste d'aptitude opérationnelle 2013  
GASP (Groupe Aquatique Sapeurs-Pompiers)  
Sauveteurs Aquatiques Sapeurs-Pompiers**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'Affectation	Spécialisation Secours en Eaux Vives
Sch	DAUBA	Damien	Epagny	oui
Sch	DESTREE	Enguerran	Epagny	oui
Sch	LEHUIC	Anthony	Epagny	oui
Sgt	SULANOWSKI	Cyril	Epagny	oui
Cpl	PERROT	Cédric	Epagny	oui
Adc	FLECK	Yvan	Evian - Rives du Léman	-
Sch	BERNARD	Ludovic	Evian - Rives du Léman	oui
Sgt	CUENNET	Benjamin	Evian - Rives du Léman	-
Cch	GAUTIER	Romain	Evian - Rives du Léman	-
Cpl	POIZAT	Joël	Evian - Rives du Léman	-
Cpl	POUSSERY	Karen	Evian - Rives du Léman	oui
Sap	LAMOTHE	Cédric	Evian - Rives du Léman	-
Sap	LISTELLO	Anthony	Evian - Rives du Léman	-
Cne	BENETTI	Hervé	La Roche-sur-Foron	oui
Sch	ANTHOINE	Fabrice	Magland	-
Cpl	ROZIER	Sébastien	Rumilly	-
Adc	POLLAERT	Laurent	Saint-jorioz	oui
Sch	PODGORSKI	Grégory	Saint-jorioz	oui
Cpl	CHAUFOUR	Alexis	Saint-jorioz	oui
Cpl	MOUNIER	Sylvain	Saint-jorioz	-
Cpl	ROUAUL	Hervé	Saint-jorioz	oui
Sap	VERBRUGGHE	Vincent	Saint-jorioz	oui
Cpl	DUBUS	Martin	Sallanches	oui
Cpl	MARCON	Damien	Sallanches	oui
Sap	MAKIELLO	Nicolas	Sallanches	-
Sgt	ROESS	Christophe	Samoëns	-
Adj	GENEVET	Arnaud	Samoëns	oui
Cch	THION	Stéphane	Samoëns	oui
Cpl	BELLAMY	Yvan	Samoëns	oui
Cpl	SIMEONI	Mathieu	Samoëns	oui
Ltn	DERVAUX	Thierry	Seysssel	oui
Sap	VIDALE	Damien	Seysssel	-
Adc	GUILLET	Stéphane	Thonon-les-Bains	oui
Adj	MORIN	Sébastien	Thonon-les-Bains	oui
Adj	VAUTEY	Alexandre	Thonon-les-Bains	oui
Sch	BIDAL	Sylvain	Thonon-les-Bains	oui
Sch	BLONDEAU	Ludovic	Thonon-les-Bains	oui
Sch	BREUGNOT	Nicolas	Thonon-les-Bains	oui
Sch	CHAPUIS	Aurélien	Thonon-les-Bains	-
Sch	LEROY	Thierry	Thonon-les-Bains	-
Sch	NICOL	Valérian	Thonon-les-Bains	-
Sgt	LESAUVAGE	Sandy	Thonon-les-Bains	oui
Sgt	PEDEL	Adrien	Thonon-les-Bains	oui
Sgt	SAULNIER	Guénael	Thonon-les-Bains	-
Cch	ALLEMAND	Julien	Thonon-les-Bains	oui
Cch	PARIAT	Christophe	Thonon-les-Bains	oui
Cpl	BOZON	Benoit	Thonon-les-Bains	-
Cpl	DUJOUX	Lionel	Thonon-les-Bains	-
Cpl	JEGOUX	Guillaume	Thonon-les-Bains	oui

Liste d'aptitude opérationnelle 2013  
GASP (Groupe Aquatique Sapeurs-Pompiers)  
Sauveteurs Aquatiques Sapeurs-Pompiers

Grade	Nom	Prénom	Centre d'Affectation	Spécialisation Secours en Eaux Vives
Cpl	PAYET	Mickaël	Thonon-les-Bains	-
Sap	MILLIAT	Guillaume	Thonon-les-Bains/Annecy	oui
Cpl	GIRARD-BERTHET	Michaël	Thonon-les-Bains/Annemasse-Gaillard	oui



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013262-0011**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 19 Septembre 2013**

**74\_SDIS service départemental d'incendie et de secours**

Liste d'aptitude des sapeurs- pompiers  
plongeurs opérationnels du département de la  
Haute- Savoie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
Pôle Opération Planification Prévention  
Groupement Opération  
Service opérations  
6, rue du Nant - B.P. 1010  
74966 MEYTHET cedex

Téléphone : 04 50 22 76 00  
Télécopieur : 04 50 22 76 97

Annecy, le **19 SEP. 2013**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

**ARRETE n°2013-262-001**  
fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers  
plongeurs opérationnels du département de la Haute-Savoie

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- VU la loi n°04-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1999 modifié, fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie.

### ARRETE

- Article 1er :** La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe au titre de l'année 2013 la liste des sapeurs-pompiers plongeurs déclarés aptes opérationnels sur le département de la Haute-Savoie.
- Article 2 :** L'exercice effectif des spécialités au titre desquelles les présentes listes sont établies, est subordonné à l'aptitude physique et médicale liée à la fonction opérationnelle.
- Article 3 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° 2013-074-0005 du 15 mars 2013.
- Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet,

*Anna Coste de Champeron*

Liste d'aptitude opérationnelle 2013  
GASP ( Groupe Aquatique Sapeurs-Pompiers )  
Plongeurs Sapeurs-Pompiers

Conseillers Technique Scaphandrier Autonome Léger - Chefs d'Unité

Grade	Nom	Prénom	Centre d'Affectation	Observations	Secours en Eaux Vives	Surface Non Libre	Hélicitreillage
Sch	FONTAINE	Jean-François	EM - POPP	Apte 60 m	oui	oui	oui
Ltn	SIFFOINTE	Bernard	EM - PRH	Apte 40 m	-	oui	oui
Sch	DAUBA	Damien	Epagny	Apte 60 m	oui	oui	oui
Cne	BENETTI	Hervé	La Roche-sur-Foron	Apte 60 m	oui	oui	oui
Cne	BERTOLINA	Stéphane	Thonon-les-Bains	Apte 60 m	oui	oui	-
Adj	MORIN	Sébastien	Thonon-les-Bains	Apte 60 m	oui	oui	oui
Sch	BREUGNOT	Nicolas	Thonon-les-Bains	Apte 60 m	oui	oui	oui

Conseiller technique départemental

Chefs d'Unité Scaphandrier Autonome Léger

Grade	Nom	Prénom	Centre d'Affectation	Observations	Secours en Eaux Vives	Surface Non Libre	Hélicitreillage
Sch	TRICOIRE	Fabien	EM - POPP	Apte 40m	-	oui	oui
Sgt	FOURNIER	Christophe	EM - POPP	Apte 40m	oui	oui	oui
Adc	PIALAT	Sergé	GBA	Apte 40m	-	oui	oui
Adc	CHABRY	Philippe	GGE	Apte 40m	oui	oui	oui
Adc	GUERILLOT	Jean-Marc	Epagny	Apte 40m	-	oui	oui
Sgt	CALABRO	Bruno	Epagny	Apte 40m	oui	oui	oui
Adc	GUILLET	Stéphane	Thonon-les-Bains	Apte 40m	oui	oui	oui
Sch	BLONDEAU	Ludovic	Thonon-les-Bains	Apte 40m	oui	oui	-
Sch	VAUTEY	Alexandre	Thonon-les-Bains	Apte 40m	oui	oui	-
Sgt	BIDAL	Sylvain	Thonon-les-Bains	Apte 40m	oui	oui	-
Sgt	LESAUVAGE	Sandy	Thonon-les-Bains	Apte 40m	oui	oui	-
Sgt	PEDEL	Adrien	Thonon-les-Bains	Apte 40m	oui	oui	-
Cch	ALLEMAND	Julien	Thonon-les-Bains	Apte 40m	oui	oui	-

Scaphandriers Autonome Léger

Grade	Nom	Prénom	Centre d'Affectation	Observations	Secours en Eaux Vives	Surface Non Libre	Hélicitreillage
Adj	WAGOGNE	Olivier	EM - POPP	Apte 40m	-	oui	oui
Cch	REY	Mickaël	GCH	Apte 40m	oui	-	-
Adc	CHARLETY	Patrick	Epagny	Apte 40m	oui	oui	oui
Sch	BOURNAZIAN	Philippe	Epagny	Apte 40m	oui	-	oui
Sch	DESTREE	Enguerran	Epagny	Apte 40m	oui	oui	oui
Sch	LEHUIC	Anthony	Epagny	Apte 40m	oui	-	oui
Sgt	BLARD-POLLIAND	Nadia	Epagny	Apte 40m	oui	-	oui
Sgt	CLAUDE	Christophe	Epagny	Apte 40m	-	-	oui
Sgt	SULANOWSKI	Cyril	Epagny	Apte 40m	oui	oui	oui
Cch	MORA	Cécile	Epagny	Apte 40m	-	-	oui
Cpl	GANIVET	Benoît	Epagny	Apte 40m	-	-	oui
Cpl	PERRROT	Cédric	Epagny	Apte 40m	oui	-	oui
Sch	LEROY	Thierry	Thonon-les-Bains	Apte 40 m	-	-	-
Sch	NICOL	Valérian	Thonon-les-Bains	Apte 40m	-	-	-
Sgt	CHAPUIS	Aurélien	Thonon-les-Bains	Apte 40m	-	oui	-
Sgt	SAULNIER	Guénael	Thonon-les-Bains	Apte 40m	-	oui	-
Cpl	BOZON	Benoît	Thonon-les-Bains	Apte 40m	-	oui	-
Cpl	DUJOUX	Lionel	Thonon-les-Bains	Apte 40m	-	oui	-
Cpl	GIRARD-BERTHET	Mickaël	Thonon-les-Bains	Apte 40m	oui	-	-
Cpl	JEGOUX	Guillaume	Thonon-les-Bains	Apte 40m	oui	oui	-
Cpl	PAYET	Mickaël	Thonon-les-Bains	Apte 40m	-	oui	-
Sap	MILLIAT	Guillaume	Thonon-les-Bains	Apte 40m	oui	oui	-



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013262-0012**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 19 Septembre 2013**

**74\_SDIS service départemental d'incendie et de secours**

Liste d'aptitude des sapeurs- pompiers  
secouristes en montagne opérationnels du  
département de la Haute- Savoie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le. 19 SEP. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
Pôle Opération Planification Prévention  
Groupement Opération  
Service opérations  
6, rue du Nant - B.P. 1010  
74966 MEYTHET cedex

Téléphone : 04 50 22 76 00  
Télécopieur : 04 50 22 76 97

**ARRETE n° 2013-262-0012**

fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers  
secouristes en montagne opérationnels du département de la Haute-Savoie

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- VU la loi n° 04-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2000 modifié, fixant le guide national de référence relatif au secours en montagne ;
- VU l'arrêté du 30 Avril 2001, fixant le guide national de référence relatif au secours en canyon ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie.

### ARRETE

**Article 1er** : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe au titre de l'année 2013 la liste des sapeurs-pompiers équipiers, chefs d'unité, conseillers techniques et médecins participant aux opérations de secours en montagne et canyon déclarés aptes opérationnels sur le département de la Haute-Savoie.

**Article 2** : L'exercice effectif des spécialités au titre desquelles les présentes listes sont établies, est subordonné à l'aptitude physique et médicale liée à la fonction opérationnelle.

**Article 3** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° 2013-074-0006 du 15 mars 2013.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet,

Anne Coste de Champeron

**Liste d'aptitude opérationnelle 2013  
GMSP (Groupe Montagne Sapeurs Pompiers)**

**Responsable du groupe Montagne Sapeurs-Pompiers**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'Affectation
Cne	MARCELLIN	Stéphane	Chamonix

**Conseillers techniques - Chefs d'Unité**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'Affectation	CANYON
Adc	STRAPPAZZON	Pascal	DIR	CU
Adc	SAULNIER	Martial	Bonneville	CU
Cne	MARCELLIN	Stéphane	Chamonix	CU
Sch	RIVIERE	Olivier	Epagny	CU

Conseiller technique Départemental

**Chefs d'unité**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'Affectation	CANYON
Sch	CAIZERGUES	Frédéric	Bonneville	EQ
Sch	RAVEL	Alexandre	Bonneville	CU
Adc	BURTIN	Vincent	Chamonix	CU
Adj	DELAYE	Sylvain	Chamonix	CU
Sch	GRYZKA	Damien	Chamonix	CU
Sgt	DEGUELDRE	Raphaël	Chamonix	CU
Sap	MUNOZ	Dimitry	Chamonix	CU
Adc	AKELIAN	Christophe	Epagny	EQ
Adc	BOEMARE	Franck	Epagny	CU
Sch	GUERIN	Michaël	Epagny	CU
Sch	RAPPENEAU	Yannick	Epagny	CU
Sch	SANDRAZ	Didier	Epagny	CU
Sch	ROSSI	Stéphane	Evian - Rives du Léman	CU
Sch	SALVETTI	Guy	Sallanches	CU
Sgt	DOUKARI	Mehdi	Sallanches	CU
Cpl	LEMASSON	Thomas	Sallanches	CU
Sgt	BIBOLLET-RUCHE	Eric	St-Gervais les Bains	EQ

CU = Chef d'unité

EQ = Equipier Canyon

**Liste d'aptitude opérationnelle 2013  
GMSP (Groupe Montagne Sapeurs Pompiers)**

**Equipiers**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'Affectation	CANYON
Sch	CHAUDERLOT	David	GVA	EQ
Adc	SIMON	Denis	Annecy	EQ
Sch	VIBERT	Nicolas	Annecy	EQ
Sch	DAL-ZOTTO	Ludovic	Annemasse-Gaillard	EQ
Sap	DARONCH	Pierre	Arenthon	EQ
Sch	GONCKEL	Bruno	Bonneville	EQ
Cch	DELILLE	Philippe	Bonneville	EQ
Cch	ROBIN	Jean-François	Chamonix	EQ
Cpl	SPORTIELLO	Franck	Chamonix	EQ
Sgt	RUBEAU	Sylvain	Cluses	EQ
Cch	JAUFFRES	Jérôme	Cluses	-
Adj	AUBERIX	Yves	Evian - Rives du Léman	EQ
Sap	NADEAU	Fabien	Frangy	EQ
Sgt	CLERC	Guillaume	Le Grand-Bornand	EQ
Cap	MERMILLOD-BLONDIN	Coralie	Les Villards sur Thônes	EQ
Cch	TILLOY	Xavier	Passy	EQ
Cch	BONAN	Thomas	Saint Jean-d'Aupls	EQ
Sch	BIBOLLET-RUCHE	Jean-Paul	Sallanches	EQ
Cch	LINDEPERG	Fabien	Sallanches	EQ
Sgt	LEROY	Gilles	Samoëns	EQ
Adj	DUBUC	Benoît	St-Gervais les Bains	EQ
Cpl	LAPRAS	Victor	St-Gervais les Bains	EQ
Cpl	MOUSSARD	Stéphane	St-Gervais les Bains	EQ

CU = Chef d'unité  
EQ = Equipier Canyon

**Médecins**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Méd-Col	BAPTISTE	Olivier	EM-SSSM
Méd-Cdt	LAMBERT	Anne	EM-SSSM
Méd-Cne	FANARA	Benoît	EM-SSSM
Méd-Cne	GOMES DA ROSA	Patrick	EM-SSSM
Méd-Cne	BUCHET	Véra	GCH
Méd-Cne	DUPERREX	Guy	GVA
Méd-Cne	LECOQ-JAMES	François	GVA
Méd-Cdt	VALLENET	Claire	Annemasse-Gaillard
Méd-Cne	CAUCHY	Emmanuel	Chamonix
Méd-Cne	SAGUES	Julien	Chamonix
Méd-Cne	LAUBENHEIMER	Corinne	St-Gervais les Bains



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013262-0014**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 19 Septembre 2013**

**74\_SDIS service départemental d'incendie et de secours**

Liste d'aptitude des sapeurs- pompiers  
commandant et officiers des systèmes  
d'information et de communication



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le **19 SEP. 2013**

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
Pôle Opération Planification Prévention  
Groupement Opération  
Service opérations  
6, rue du Nant - B.P. 1010  
74966 MEYTHET cedex

Téléphone : 04 50 22 76 00  
Télécopieur : 04 50 22 76 97

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE n° 2013 - 262 - 0014**

fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers  
commandant et officiers des systèmes d'information et de communication.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- VU la loi n°04-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU Le décret n°2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité Civile;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie.

**ARRETE**

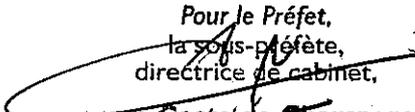
**Article 1er :** La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe au titre de l'année 2013 la liste des sapeurs-pompiers commandant et officiers des systèmes d'information et de communication, déclarés aptes opérationnels pour l'année 2013 sur le département de la Haute-Savoie.

**Article 2 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° 2013-074-0012 du 15 mars 2013.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet,

  
Anne Coste de Champeron

**Liste d'aptitude opérationnelle 2013  
Commandant et officiers  
des systèmes d'information et de communication  
de la Haute-Savoie**

**Commandant des systèmes d'information et de communication**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Col	ANTHOINE	Michel	DIR

**Adjoint au Commandant des systèmes d'information et de communication**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Lcl	BROBECKER	Jean-yves	EM - PLM

**Officiers des systèmes d'information et de communication**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Cdt	PENNE	Eric	EM - POPP
Ltn	FAY	Hervé	EM - POPP
Ltn	GENIQUET	Florent	EM - POPP
Ltn	LEPRI	Maurice	EM - POPP
Ltn	MOURER-AVISET	Xavier	EM - POPP
Adc	GERVEX	Jean-philippe	EM - POPP
Cdt	BENEDITTINI	Laurent	EM - PRH
Lcl	CHAPPET	Philippe	Pôle Ouest
Cdt	CASTOR	Emmanuel	GCH
Cdt	LE GUINIEC	Laurent	GGE
Cdt	GUIMARAES	Eric	Cluses
Cdt	VIDAL	Emmanuel	Epagny
Ltn	BERRUX	Jean-michel	Faverges
Cne	CHABANNAY	Patrick	Saint-Julien en Genevois



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013262-0015**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 19 Septembre 2013**

**74\_SDIS service départemental d'incendie et de secours**

Liste d'aptitude des sapeurs- pompiers  
conducteurs cynotechniques opérationnels du  
département de la Haute- Savoie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 19 SEP. 2013

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
Pôle Opération Planification Prévention  
Groupement Opération  
Service opérations  
6, rue du Nant - B.P. 1010  
74966 MEYTHET cedex

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Téléphone : 04 50 22 76 00  
Télécopieur : 04 50 22 76 97

**ARRETE n° 2013-262 - 0015**

fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers  
conducteurs cynotechniques opérationnels du département de la Haute-Savoie

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- VU la loi n° 04-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté en date du 18 janvier 2000 modifié, fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie.

**ARRETE**

**Article 1er** : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe au titre de l'année 2013 la liste des conducteurs, chefs d'unité et conseiller cynotechniques sapeurs-pompiers déclarés aptes opérationnels sur le département de la Haute-Savoie.

**Article 2** : L'exercice effectif des spécialités au titre desquelles les présentes listes sont établies, est subordonné à l'aptitude physique et médicale liée à la fonction opérationnelle.

**Article 3** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n°2013-074-0009 du 15 mars 2013.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet,

*Amélie Coste de Champeron*

**Liste d'aptitude opérationnelle 2013**  
**Groupe Cyno (Conducteurs cynotechniques sapeurs-pompiers)**

**Responsable du groupe départemental conducteurs cynotechniques sapeurs-pompiers**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Cne	SIBADE	Thierry	Bonneville

**Conseiller technique - K 3 (CYN 3) - Conseiller Technique Départemental**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation	Nom du chien
Sch	MOGEON	Christophe	Marnaz-Scionzier	DUC

**Chefs d'Unité Cynotechnique - K 2 (CYN 2)**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation	Nom du chien
Adj	SEVESTRE	David	EM - POPP	ECHO
Adj	LALYS	Eric	Thonon-les-Bains	DEMON

**Conducteurs Cynotechniques - K 1 (CYN1)**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation	Nom du chien
Adj	ALBERTI	Vincent	GCH/Evian	FOENIX
Cne	SIBADE	Thierry	Bonneville	GHOST
Sch	RACHEX	Mickaël	Cluses/Entremont	AURAN
Cpl	EYMARD	Térence	Rumilly/Alby sur Chéran	EFIX
Ltn	MOUTON	Philippe	Taninges	ATHOS



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013262-0016**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 19 Septembre 2013**

**74\_SDIS service départemental d'incendie et de secours**

Liste d'aptitude des sapeurs- pompiers  
membres de la chaîne de Commandement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 19 SEP. 2013

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
Pôle Opération Planification Prévention  
Groupement Opération  
Service opérations  
6, rue du Nant - B.P. 1010  
74966 MEYTHET cedex

Téléphone : 04 50 22 76 00  
Télécopieur : 04 50 22 76 97

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

**ARRETE n° 2013-262-0016**

fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers membres de la chaîne de Commandement.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
  - VU la loi n° 04-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
  - VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
  - VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie.

**ARRETE**

**Article 1er** : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe au titre de l'année 2013 la liste des sapeurs-pompiers membres de la chaîne de Commandement déclarés aptes opérationnels sur le département de la Haute-Savoie.

**Article 2** : L'exercice effectif des spécialités au titre desquelles les présentes listes sont établies, est subordonné à l'aptitude physique et médicale liée à la fonction opérationnelle.

**Article 3** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° 2013-074-0004 du 15 mars 2013.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet,

Anne Coste de Champeron

Liste d'aptitude opérationnelle 2013  
Chaîne de Commandement

Officiers Supérieurs de Direction

Grade	Nom	Prénom	Affectation
Col	CHABOUD	Jean-marc	DIR
Col	RIVIERE	Alain	DIR
Col	ANTHOINE	Michel	DIR

Chefs de Site

Grade	Nom	Prénom	Affectation
Lcl	GAULTIER	Philippe	EM - GEP
Lcl	BROBECKER	Jean-Yves	EM - PLM
Lcl	DIGONNET	Bernard	EM - POPP
Cdt	DUKOURT	Emmanuel	EM - PRH
Lcl	PAPE	Fabrice	Pôle groupements Est
Lcl	CHAPPET	Philippe	Pôle groupements Ouest

Chefs de Colonne

Grade	Nom	Prénom	Affectation	Aptitude CDS
Cdt	CASTOR	Emmanuel	GCH	Oui
Cdt	BRUYERE	Olivier	GGE	-
Cdt	LE GUINIEC	Laurent	GGE	-
Cdt	HAMONEAU	Franck	GVA	-
Cdt	BOURGUIGNON	Serge	Annemasse/Gaillard	-
Cdt	GUIMARAES	Eric	Cluses	Oui
Cdt	GAY	Bernard	Thonon les bains	-
Cne	BLANC	Fabien	GCH	-
Cne	LEROY	Alain	GCH	-
Cne	VELUIRE	Christophe	GCH	-
Cne	RUINET	Nicolas	GGE	-
Cne	GESSAT	Rodolphe	GVA	-
Cne	LORRAIN	Pascal	GVA	-
Cne	NICOLAY	Laurent	Annemasse/Gaillard	-
Cdt	BERGER	Bruno	EM - PLM	-
Cdt	BERNAT	Christel	EM - POPP	Oui
Cdt	BRANDO	Marc	EM - POPP	-
Cdt	LALLEMENT	Xavier	EM - POPP	-
Cdt	PENNE	Eric	EM - POPP	Oui
Cdt	SAMSON	Jacques	EM - POPP	Oui
Cdt	BARBIER	Florent	EM - PRH	Oui
Cdt	BENEDITTINI	Laurent	EM - PRH	Oui
Cdt	CROIZIER	Pierre-philippe	EM - PRH	-
Cdt	HIGONET	Hervé	GBA	-
Cdt	SCHMIDLIN	Marc	Annecy	-
Cdt	VIDAL	Emmanuel	Epagny	-

Liste d'aptitude opérationnelle 2013  
Chaîne de Commandement

Chefs de Groupe affectés en secteurs géographiques

Grade	Nom	Prénom	Affectation	Aptitude CDC
Cnc	SCHNEIDER	Virginie	Rumilly	-
Ltn	CHARANCE	Eric	Rumilly	-
Ltn	DERVAUX	Thierry	Seysssel	-
Ltn	DULAC	Christian	EM - POPP	-
Ltn	KRATTINGER	Philippe	GBA	-
Ltn	RAVEZ	Thomas	Frangy	-
Ltn	THEVENON	Julien	Alby sur chéran	-
Ltn	VANDENDORPE	François	Frangy	-
Cnc	JEGOUX	Pascal	GBA	Oui
Cnc	LEGENVRE	Stéphane	GBA	Oui
Cnc	OVISE	Philippe	EM - PLM	Oui
Cnc	REY	Yvonnick	EM - POPP	Oui
Ltn	DRUZ	Jean-marc	EM - PLM	-
Ltn	LERMAT	Michel	GBA	-
Ltn	THOMAS	Sébastien	Annecy	-
Ltn	MOUNIER	Hervé	Annecy	-
Cnc	JARDRY	Matthieu	GGE	-
Ltn	BERTON	Thierry	Annemasse-Gaillard	-
Ltn	BITON	Yannick	Annemasse-Gaillard	-
Ltn	DE WREEDE	Julie	GGE	-
Ltn	DERVIER	James	GGE	-
Ltn	HIPP	Jean-luc	GGE	-
Ltn	LE LAY	Fabrice	Boège	-
Ltn	DUCRET	Stéphane	GGE	-
Ltn	BARDET	Jean-luc	Thônes	-
Ltn	DAMIANI	Frédéric	Thônes	-
Adc	FAVRE-BONVIN	Michel	Thônes	-
Cnc	RIGOLI	Claude	Douvaine	-
Ltn	FILLON	Jean-Baptiste	Douvaine	-
Cnc	DEMOLIS	Hubert	Sciez	-
Ltn	BERRUX	J-Michel	Faverges	-
Ltn	CHARVIN	Philippe	Saint-jorioz	-
Ltn	ROCHET	Denis	Faverges	-
Ltn	ROUSSEAUX	Philippe	Faverges	-
Cnc	BRAUD	Jean-Christophe	Chamonix	-
Cnc	MARCELLIN	Stéphane	Chamonix	-
Ltn	TERREN	Marc	Chamonix	-
Ltn	LENGLET	Christian	Chamonix	-
Ltn	BIBOLLET	Alain	Mamaz-Scionzier	-
Ltn	BOSSARD	Jean-Christophe	GVA/Cluses	-
Ltn	CONTE	Philippe	Cluses	-
Ltn	FERRAND	Jérôme	Magland	-
Ltn	GAILLARD	Olivier	Mamaz-Scionzier	-
Ltn	MUSY	Roland	Mamaz-Scionzier	-
Ltn	PARIS	Guy	GVA	-
Ltn	ROY	Eric	Cluses	-
Ltn	RIMONTEIL	Franck	GVA	-
Cnc	ZANIBELLATTO	Corinne	EM - PRH	Oui
Ltn	BARACHET	Michel	EM - POPP	-
Ltn	GAILLARD	Franck	Epagny	-
Ltn	GARDET	Bernard	GBA	-
Ltn	GUILMAIN	Adrien	DIR	-
Ltn	GUINAND	Régis	EM - PRH	-
Ltn	LEPRI	Maurice	EM - POPP	-
Ltn	SIFFOINTE	Bernard	EM - PRH	-
Cnc	FONTAINE	Emmanuel	Evian - Rives du Léman	Oui
Ltn	DUCKETTET	François	Evian - Rives du Léman	-
Ltn	MOUREL	Christian	GCH	-
Ltn	TOURNIER	Gilles	Publier	-
Ltn	VIOLLAZ	Franck	Saint-Paul - Haut Gavot	-

**Liste d'aptitude opérationnelle 2013  
Chaîne de Commandement**

**Chefs de Groupe affectés en secteurs géographiques  
(suite)**

Grade	Nom	Prénom	Affectation	Aptitude CDC
Cne	HENRIOUD	Frédéric	GVA	-
Ltn	BRETZNER	Arnaud	Samoëns	-
Ltn	COPPEL	Philippe	Taninges	-
Ltn	GIRARD	Frédéric	Saint-Jeoire	-
Ltn	MOUTON	Philippe	Taninges	-
Cne	VUARAND	Jean-Luc	Chatel	-
Ltn	BASSANI	Thierry	GCH	-
Ltn	LAVANCHY	Michel	Morzine	-
Ltn	MUDRY	Laurent	Saint-Jean d'Aulps	-
Cne	BENETTI	Hervé	La Roche sur Foron	Oui
Cne	DUPONT	Denis	Thorrens-Groisy	-
Cne	SIBADE	Thierry	Bonneville	-
Ltn	ANTHOINE	Marc	Marignier	-
Ltn	DEVANCE	Frédéric	La Roche sur Foron	-
Ltn	LABROSSE	Philippe	La Roche sur Foron	-
Cne	BOSLAND	Jean-Paul	GGE	Oui
Cne	CHABANNAY	Patrick	Saint-Julien en Genevois	Oui
Cne	VALLEE	Thierry	Saint-Julien en Genevois	-
Ltn	GENOUD-PRACHEX	Christian	Vulbens	-
Ltn	NOEL	Christophe	Cruseilles	-
Ltn	PICHOLLET	Christophe	Saint-Julien en Genevois	-
Cne	BACQUET	Alex	Sallanches	Oui
Ltn	DUPERTHUY	Etienne	Saint-Gervais	-
Ltn	DUPERTHUY	Laurent	Saint-Gervais	-
Ltn	GIULIANI	David	Saint-Gervais	-
Ltn	PETIT	Christophe	Sallanches	-
Ltn	SABOT	Denis	Sallanches	-
Ltn	FERTEL	Thierry	Passy	-
Cne	BERTOLINA	Stéphane	Thonon les Bains	-
Ltn	CHESEL	Didier	Thonon les Bains	-
Ltn	FAURE	Jean-Marc	GCH	-
Ltn	MUFFAT	Jacques	Evian	-

**Chefs de salle opérationnelle**

Grade	Nom	Prénom	Affectation
Ltn	DUTERCQ	Laurent	EM - POPP
Ltn	FARGUE	Jean-pierre	EM - POPP
Ltn	FAY	Hervé	EM - POPP
Ltn	GENIQUET	Florent	EM - POPP
Ltn	MOURER-ALVISET	Xavier	EM - POPP
Ltn	PANCHOUT	Rémi	EM - POPP

**Officiers Poste de Commandement**

Grade	Nom	Prénom	Affectation
Cne	BRUYERE	Denis	Alby sur Chéran
Cne	GRILLET	Denis	GBA



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013262-0017**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 19 Septembre 2013**

**74\_SDIS service départemental d'incendie et de secours**

Liste d'aptitude des sapeurs- pompiers  
sauveteurs déblayeurs opérationnels du  
département de la Haute- Savoie



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 19 SEP. 2013

SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
Pôle Opération Planification Prévention  
Groupement Opération  
Service opérations  
6, rue du Nant - B.P. 1010  
74966 MEYTHET cedex

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Téléphone : 04 50 22 76 00  
Télécopieur : 04 50 22 76 97

**ARRETE n°2013 -262 -0017**

fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers  
sauveteurs déblayeurs opérationnels du département de la Haute-Savoie

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- VU la loi n°04-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté en date du 8 avril 2003 modifié fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie.

**ARRETE**

**Article 1er** : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe au titre de l'année 2013 la liste des sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs déclarés aptes opérationnels sur le département de la Haute-Savoie.

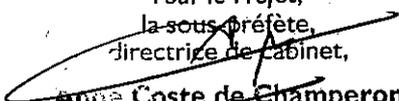
**Article 2** : L'exercice effectif des spécialités au titre desquelles les présentes listes sont établies, est subordonné à l'aptitude physique et médicale liée à la fonction opérationnelle.

**Article 3** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n°2013-074-0011 du 15 mars 2013.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet,

  
Anne Coste de Champeron

Liste d'aptitude opérationnelle 2013  
G.S.D. (Groupe Sauvetage Déblaiement de la Haute-Savoie)

**Responsable du groupe départemental sauvetage-déblaiement**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Cdt	SCHMIDLIN	Marc	Annecy

**Conseillers technique - Chefs de Section**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Lcl	DIGONNET	Bernard	EM - POPP
Cne	JEGOUX	Pascal	GBA
Cne	GESSAT	Rodolphe	GVA
Cdt	SCHMIDLIN	Marc	Annecy
Ltn	BITON	Yannick	Annemasse-Gaillard
Cdt	GAY	Bernard	Thonon les Bains

Conseiller technique départemental

**Chefs de section**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Cne	OVISE	Philippe	EM - PLM
Cne	BOSLAND	Jean-Paul	GGE

**Chefs d'unité**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Adc	NEGRO	Jean-Marc	EM - POPP
Ltn	FAY	Hervé	EM - POPP
Adc	JEUNEU	Laurent	GBA
Ltn	DERVIER	James	GGE
Ltn	DUCRET	Stéphane	GGE
Adj	DONZEL-GARGAND	Jacques	GGE/Thorens-Groisy
Adc	BARRAL	Vincent	Annecy
Adc	DELAVAY	Christophe	Annecy
Adc	CORON	Alain	Annemasse-Gaillard
Adc	JACQUARD	Michel	Annemasse-Gaillard
Adc	VASSIAS	Roland	Annemasse-Gaillard
Sch	MARTINATO	Adrien	Annemasse-Gaillard/Marignier
Sch	PORRET	Laurent	Annemasse-Gaillard/Saint-jean de Sixt
Adc	RATAJCZAK	Jean-Pierre	Bonneville
Maj	SARTORI	Jean-Paul	Chens sur Léman
Sch	ZABOLLONE	Jérôme	Cluses
Sch	VOISON	Jean-Pierre	Cruseilles
Adc	BARONE	Stéphane	Douvaine
Ltn	RIGOLI	Claude	Douvaine
Adc	VALLEE	Patrick	Epagny
Sgt	LAGGOUNE	Samy	Epagny
Adc	DELEBECQUE	Jean-baptiste	Faverges
Adc	BENOIT	Sébastien	La Roche Sur Foron
Sch	POULLIE	David	Passy
Cne	VALLEE	Thierry	Saint-Julien en Genevois
Adc	SAN-ROQUE	Ludovic	Sallanches
Adj	FAVRE	Jacques	Samoëns
Sch	BRETZNER	Arnaud	Samoëns
Adc	MORO	Daniel	Thonon les Bains
Adj	BONDAZ	Patrick	Thonon les Bains

Liste d'aptitude opérationnelle 2013  
G.S.D. (Groupe Sauvetage Déblaiement de la Haute-Savoie)

Sauveteurs déblayeurs

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Adj	CAMPION	Franck	EM - POPP
Cpl	VIRET	Jean-Michel	EM - POPP
Sgt	METEAU	Richard	EM - POPP
Cpl	FONTAINE	Florent	EM - POPP/Rumilly
Cch	RODANOW	David	GCH
Cch	LEROUX	Vincent	GCH/Taninges
Adc	BENOOT	Michel	GGE/Arthaz
Adc	LANGLAIS	Olivier	GVA
Sgt	BREILLET	Cyril	GVA
Sch	MAITRE	Sylvain	GVA/Marignier
Sgt	BUTTNER	Marie-estelle	Abondance
Sch	CARRIER	Franck	Annecy
Sch	PEREZ	Alan	Annecy
Sch	PLACE	Hervé	Annecy
Sgt	AFFANI	Frédéric	Annecy
Sgt	VILLIOD	Sébastien	Annecy
Sch	VALLEE	Steven	Annecy/Sillingy
Cpl	PATHOUX	Clément	Annemasse-Gaillard
Sch	GANDIGLIO	Alexandre	Annemasse-Gaillard
Sch	KABALIN	David	Annemasse-Gaillard
Sch	PELLET	Michel	Annemasse-Gaillard
Sch	BAUDOIN	Nicolas	Annemasse-Gaillard/Bonneville
Sgt	FAVARIO	Stéphane	Annemasse-Gaillard/Douvaine
Sgt	HERVELET	Dimitri	Annemasse-Gaillard/Douvaine
Sgt	CERVETTAZ	Stéphane	Annemasse-Gaillard/Epagny
Cpl	DUNAND	Magdi	Annemasse-Gaillard/Sallanches
Sch	LACHENAL	Yasmine	Bonneville
Sgt	SAPINO	Eric	Bonneville/Annemasse-Gaillard
Sgt	CUVELLIER	Laurent	Chamonix/Domancy
Sgt	MARTIN	Emmanuel	Chavanod
Adc	LE BRIS	Richard	Cluses
Adc	PASQUIER	Bertrand	Cluses
Cch	ARAUJO	Jonathan	Cluses
Cch	MASSONNET	Sylvia	Cluses
Cpl	BEKHOUCHE	Harold	Cruseilles
Cch	GERFAUD-VALENTIN	Guillaume	Domancy
Adj	DOUARD	Christophe	Douvaine
Cch	DUGOURD	Emmanuel	Douvaine
Sch	BARRAS	Grégory	Douvaine
Sch	PHILIPPE	Martial	Douvaine
Adc	YAMPOLSKY	Frédéric	Epagny
Cch	NONIS	Walter	Epagny
Sgt	DENARIE	Cédric	Epagny
Cpl	CORTEY	Florent	Evian - Rives du Léman
Sgt	SEMENSATIS	Nicolas	Evian - Rives du Léman
Adj	LE GOUHINEC	Lionel	La Roche sur Foron
Sch	DELALEX	Frédéric	La Roche sur Foron
Cpl	BIBOLLET	Jérôme	Marnaz-Scionzier
Sch	BOUVIER	Vincent	Morzine
Adc	CLERE	Sylvain	Rumilly
Cpl	ROZIER	Sébastien	Rumilly
Sch	GOURBIERE	Yvan	Rumilly
Cpl	VALENTIN	Yann	Saint-Julien en Genevois/Massingy
Adc	PAYRAUD	Jérôme	Sallanches
Cpl	DELACHAT	Alexandre	Sallanches

Liste d'aptitude opérationnelle 2013  
G.S.D. (Groupe Sauvetage Déblaiement de la Haute-Savoie)

Sauveteurs déblayeurs (suite)

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Sap	DELACQUIS	Yann	Sallanches
Sap	GROSSET-BOURBANGE	Geoffrey	Sallanches
Sch	ISOUX	Marc	Sallanches
Sgt	ROESS	Christophe	Samoëns
Cpl	BAUD	Christophe	Taninges
Cpl	GALLAY	Maxime	Taninges
Sch	VAGNON	Sonia	Thonon
Adc	MANILLIER	Daniel	Thonon les Bains
Cch	DETRAZ	Nicolas	Thonon les bains
Cpl	HERSARD	Jérôme	Thonon les bains
Sch	DEAGE	Fabrice	Thonon les bains
Sch	IRSCHFELD	Stéphane	Thonon les Bains
Sgt	MAJOURNAL	Arnaud	Thonon les Bains/Sciez



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013213-0027**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 01 Août 2013**

**82\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques**

Subdélégation de signature de M.RIVARD  
DRFIP du Rhône par intérim en matière de  
successions vacantes.



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE RHONE  
ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE

3 RUE DE LA CHARITE  
69268 LYON CEDEX 02

Cabinet  
Affaire suivie par Martine ROLLAND-COUSTON  
E-mail : [martine.rolland-couston@cp.finances.gouv.fr](mailto:martine.rolland-couston@cp.finances.gouv.fr)  
TEL : 04.72.40.83.01

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. Stéphan RIVARD, Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône par intérim en matière de gestion des successions vacantes**

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

\* \* \* \* \*

**Le Directeur Régional des Finances Publiques de Rhône Alpes et du Département du Rhône par intérim**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute Savoie en date du 30 juillet 2013 accordant délégation de signature à M. Stéphan RIVARD Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute Savoie,

**ARRETE**

**Art. 1.** - La délégation de signature qui est conférée à M. Stéphan RIVARD, Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône par intérim, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 juillet 2013 accordant délégation de signature à M. Stéphan RIVARD à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute Savoie, sera exercée par M Franck LEVEQUE, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du pôle de la gestion publique, Mme Nathalie DESHAYES, adjointe au directeur chargé du pôle de la gestion publique,

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Michel THEVENET, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la Division des missions domaniales, ou à son défaut par Mme Héléne FALGUERA, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe du responsable de la division des missions domaniales, M Jean-Paul BEDEJUS Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques,

**Art. 3.** - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants

Mme Sylvie PACHOT, Inspectrice des Finances publiques, M Christian DUTEL, Inspecteur des Finances publiques, Mme Christine PASQUIER GUILLARD, Inspectrice des Finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute Savoie ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses, autres que celles relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et de procéder aux versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, est limitée à 50 000 €.

**Art. 4.** - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants

Mme PETITMAIRE Corinne, contrôleuse principale des Finances publiques, Mme LEGOFF Nicole, contrôleuse principale des Finances publiques, Mme BERT Jacqueline, contrôleuse principale des Finances publiques, Mme LUMINET Isabelle, contrôleuse des Finances publiques, Mme EFFANTIN Brigitte, contrôleuse principale des Finances publiques; Madame Viviane BENAMRAN, contrôleuse principale des Finances publiques, M Philippe DALAN, contrôleur principal des Finances publiques, Mme Corinne VERDEAU, contrôleuse des Finances publiques, Mme Jeannine AOUSTET, contrôleur principal des Finances publiques, M Christophe LAVAUD, contrôleur principal des Finances publiques, M Christophe EYMERY, Contrôleur des Finances publiques, M Pascal ROUS, contrôleur principal des Finances publiques, Mme Michèle BRIZZI, contrôleuse des Finances publiques, Mme Caroline WALLAERT, contrôleuse principale des Finances publiques, Mme Sylvie RAMPON, contrôleuse principale des Finances publiques, Mme Véronique ROSELLO, Contrôleuse principale des Finances publiques, Mme Christelle SCHATNER, agent d'administration principale des Finances publiques, M. Stéphane PERRIN, agent d'administration des Finances publiques en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de la Haute Savoie ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses, autres que celles relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et de procéder aux versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, est limitée à 5 000 €.

**Art. 5.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 30 juillet 2012

**Art. 6.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques du Rhône

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> août 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur régional des finances publiques par intérim,

Stéphan RIVARD